



Date de dépôt : 17 mars 2023

Rapport

**de la commission des visiteurs officiels chargée d'étudier le projet
de loi du Conseil d'Etat sur la planification pénitentiaire (LPPén)
(F 1 52)**

Rapport de majorité de Antoine Barde (page 7)

Rapport de première minorité de Léna Strasser (page 123)

Rapport de seconde minorité de Katia Leonelli (page 129)

Projet de loi (13141-A)

sur la planification pénitentiaire (LPPén) (F 1 52)

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève,
vu la Constitution fédérale, du 18 avril 1999, notamment son article 123, alinéa 2 ;
vu le code pénal suisse, du 21 décembre 1937 (ci-après : code pénal suisse), notamment ses articles 74, 75, alinéa 1, 372 et 377 ;
vu le code de procédure pénale suisse, du 5 octobre 2007, notamment ses articles 234 et suivants ;
vu l'ordonnance fédérale relative au code pénal et au code pénal militaire, du 19 septembre 2006 ;
vu la loi fédérale régissant la condition pénale des mineurs, du 20 juin 2003, notamment ses articles 2 et 27 ;
vu la loi fédérale sur la procédure pénale applicable aux mineurs, du 20 mars 2009, notamment ses articles 28 et 42 ;
vu la loi fédérale sur les prestations de la Confédération dans le domaine de l'exécution des peines et des mesures, du 5 octobre 1984 ;
vu l'ordonnance fédérale sur les prestations de la Confédération dans le domaine de l'exécution des peines et des mesures, du 21 novembre 2007 ;
vu le concordat sur l'exécution des peines privatives de liberté et des mesures concernant les adultes et les jeunes adultes dans les cantons latins (concordat latin sur la détention pénale des adultes), du 10 avril 2006, et ses dispositions d'application ;
vu le concordat sur l'exécution de la détention pénale des personnes mineures des cantons romands (et partiellement du Tessin), du 24 mars 2005 ;
vu le concordat sur l'exécution de la détention administrative à l'égard des étrangers, du 4 juillet 1996 ;
vu la loi d'application du code pénal suisse et d'autres lois fédérales en matière pénale, du 27 août 2009,
décrète ce qui suit :

Art. 1 But

¹ La présente loi a pour but de fixer les orientations relatives à la planification pénitentiaire, afin que le canton prenne en charge adéquatement et dignement les personnes détenues ou suivies, en particulier en disposant d'espaces de privation de liberté en qualité et quantité suffisantes, conformes aux standards reconnus.

² La planification pénitentiaire cantonale s'inscrit dans le cadre du Concordat latin sur la détention pénale et les autres accords intercantonaux.

Art. 2 Stratégie pénitentiaire

Le Conseil d'Etat élabore et met à jour la stratégie pénitentiaire, laquelle se décline en 5 axes :

- a) la construction ou la rénovation/transformation d'établissements pénitentiaires, afin que tous les régimes de détention bénéficient d'infrastructures adaptées, dotées des places de détention et des locaux communs nécessaires ;
- b) le déploiement complet du concept de réinsertion et de désistance de l'office cantonal de la détention, dans tous les établissements pénitentiaires ;
- c) l'augmentation du nombre de personnes exécutant leur peine sous une forme alternative (travail d'intérêt général, surveillance électronique et semi-détention) ;
- d) l'optimisation des suivis réalisés en dehors des établissements pénitentiaires, après l'incarcération ou en lieu et place de celle-ci ;
- e) l'amélioration du fonctionnement des autres prestations à l'attention des personnes détenues ou suivies.

Art. 3 Plan directeur des infrastructures pénitentiaires

¹ Les départements chargés de la sécurité, des infrastructures et du territoire définissent un plan directeur des infrastructures pénitentiaires ou mettent à jour le plan directeur existant. Ledit plan mentionne les travaux à entreprendre pour mettre en œuvre les objectifs définis dans la stratégie pénitentiaire.

² Ces travaux visent notamment et en particulier à :

- a) rendre l'exécution des privations de liberté conforme aux dispositions applicables ;
- b) répondre aux besoins de places de détention ;
- c) utiliser au mieux les parcelles en mains du canton, en priorisant celles déjà affectées à la détention ;
- d) limiter, autant que faire se peut, la nécessité de procéder à des modifications de zones ;

- e) permettre une détention des femmes aux conditions identiques à celles des hommes ;
- f) mettre à niveau la prise en charge des personnes mineures.

Art. 4 Infrastructures

Espaces de privation de liberté

¹ Le canton doit au moins disposer des types d'espaces de privation de liberté suivants :

- a) pour les hommes majeurs :
 - 1° un établissement ou un secteur fermé affecté à l'exécution de peines privatives de liberté,
 - 2° un établissement affecté à la détention avant jugement,
 - 3° un établissement affecté à l'exécution de la détention, au sens de la loi fédérale sur les étrangers et l'intégration, du 16 décembre 2005 ;
- b) pour les femmes majeures :
 - 1° un établissement ou un secteur fermé affecté à l'exécution de peines privatives de liberté,
 - 2° un établissement ou un secteur affecté à la détention avant jugement ;
- c) mixtes pour les personnes majeures :
 - 1° un établissement ou un secteur affecté à l'exécution de peines privatives de liberté en milieu ouvert, en travail externe et en semi-détention,
 - 2° un établissement ou un secteur affecté à l'exécution de mesures applicables aux jeunes adultes (art. 61 du code pénal suisse),
 - 3° un établissement ou un secteur affecté au traitement des troubles mentaux en milieu fermé (art. 59, al. 3, du code pénal suisse) et à l'exécution des internements (art. 64 du code pénal suisse),
 - 4° un secteur affecté à l'exécution des sanctions pénales et des arrêts en dehors du service, prévus par le code pénal militaire, du 13 juin 1927, lorsqu'ils sont exécutés dans un établissement pénitentiaire,
 - 5° un secteur pouvant accueillir des personnes détenues, en vertu de la loi fédérale sur l'entraide internationale en matière pénale, du 20 mars 1981 ;
- d) mixtes pour les personnes mineures :
 - 1° un établissement ou un secteur affecté à l'exécution des mandats d'observation en milieu fermé, fondés sur le droit civil ou pénal,
 - 2° un établissement ou un secteur affecté à l'exécution de la détention avant jugement.

Autres établissements et secteurs

² Le canton doit également disposer d'établissements ou de secteurs affectés au traitement des addictions (art. 60 du code pénal suisse) et au traitement des troubles mentaux en milieu ouvert (art. 59, al. 2, du code pénal suisse).

Types de constructions et prise en charge

³ Les infrastructures sont construites conformément aux standards reconnus en la matière. Elles disposent des espaces et du personnel nécessaires à une prise en charge des personnes détenues conforme aux dispositions applicables.

Localisation

⁴ Dans la mesure du possible, les nouvelles infrastructures sont construites sur des sites déjà occupés par des infrastructures pénitentiaires.

⁵ La répartition, sur les différents sites, des infrastructures mentionnées à l'alinéa 1 du présent article tient compte des synergies possibles entre les bâtiments et les types de prise en charge qu'ils offrent, afin notamment de favoriser l'utilisation d'espaces et d'installations communs à plusieurs lieux de privation de liberté.

Taille des infrastructures

⁶ Les établissements ou secteurs de privation de liberté devraient être dimensionnés de façon à être remplis aux taux d'occupation maximaux suivants :

– Détention administrative	75%
– Détention avant jugement	85%
– Exécution en régime ouvert ou fermé	95%
– Exécution des mesures	90%
– Autres prises en charge	90%

Art. 5 Mise en œuvre

Tous les deux ans, les départements compétents rédigent un rapport d'évaluation sur la mise en œuvre du plan directeur des infrastructures pénitentiaires.

Art. 6 Communication

La stratégie pénitentiaire, le plan directeur des infrastructures pénitentiaires et ses rapports d'évaluation sont transmis au Grand Conseil, par le Conseil d'Etat.

Art. 7 Présentation des projets

La stratégie pénitentiaire, le plan directeur des infrastructures pénitentiaires et ses rapports d'évaluation sont transmis sous forme de rapports divers au Grand Conseil par le Conseil d'Etat.

Art. 8 Entrée en vigueur

La présente loi entre en vigueur le lendemain de sa promulgation dans la Feuille d'avis officielle.

RAPPORT DE LA MAJORITÉ

Rapport de Antoine Barde

Chapitre I Introduction

La Commission des visiteurs officiels a consacré 9 séances à l'examen de ce projet de loi 13141, du 22 septembre 2022 au 2 mars 2023. Ces séances ont été présidées par M. Antoine Barde.

La commission a bénéficié de l'aide et du soutien de M. Jean-Luc Constant, secrétaire scientifique (SGGC). Ont également suivi les travaux de la commission M. Sébastien Grosdemange, secrétaire général adjoint (DSPA), et M^{me} Nora Krausz, directrice générale a.i. de l'Office cantonal de la détention (OCD).

Les procès-verbaux des séances ont été tenus avec qualité et précision par M^{me} Eléonore Bleeker et M. Thomas Humeroze.

Que toutes les personnes précitées soient remerciées pour leur contribution aux travaux de la commission.

Chapitre II Contexte

En novembre 2012, le Conseil d'Etat a adopté une planification de la détention et des mesures d'accompagnement pour la période 2012-2024.

Au mois de mars 2018, le Conseil d'Etat déposait un projet de loi *ouvrant un crédit d'investissement de 258 500 000 F en vue de la réalisation et de l'équipement d'un établissement fermé d'exécution de sanctions pénales de 450 places « Les Dardelles » sur le site pénitentiaire rive gauche* [PL 12303].

Selon l'exposé des motifs de ce projet de loi, le Conseil d'Etat entendait, après avoir procédé à l'agrandissement de l'établissement de la Brenaz, *"réaliser la seconde phase de sa planification [pénitentiaire], par la construction de l'établissement fermé d'exécution de peines des Dardelles"*.

Après de longs débats, ce projet de loi a été refusé par le Grand Conseil en troisième débat le 2 octobre 2020 par 45 non contre 44 oui et 7 abstentions.

Ce vote du parlement a empêché le Conseil d'Etat de poursuivre et d'achever la mise en œuvre de sa stratégie pénitentiaire 2012-2022.

En date du 15 juin 2022, le Conseil d'Etat a déposé un projet de loi sur la planification pénitentiaire (PL 13141), souhaitant *"donner une nouvelle*

orientation au domaine pénitentiaire, à travers de nouveaux axes stratégiques et la recherche de solutions pragmatiques, fondées sur les besoins actuels".

Le présent rapport est le compte rendu des travaux de la Commission des visiteurs officiels relatifs au PL 13141.

Chapitre III Présentation du projet de loi

Séance du 22 septembre 2022 – présentation par le DSPS

Présentation par M. Mauro Poggia, conseiller d'Etat chargé du département de la sécurité, de la population et de la santé (DSPS), M. Sébastien Grosdemange, secrétaire général adjoint (DSPS), et M^{me} Nora Krausz, directrice générale adjointe, Office cantonal de la détention (OCD/DSPS).

M. Poggia évoque en préambule le projet des Dardelles, à l'issue fatale en plénière du Grand Conseil, qui répondait à la préoccupation de recevoir les personnes détenues dans les meilleures conditions possibles, ou en tout cas dans des conditions conformes à la législation et aux obligations internationales de la Suisse, qui ne sont aujourd'hui pas respectées.

M. Poggia ajoute qu'il s'agissait aussi de permettre à ceux qui travaillent actuellement au sein de la prison de Champ-Dollon de disposer d'un outil de travail leur permettant d'exercer leur fonction.

M. Poggia précise que le projet de loi 13141 est une loi-cadre, visant à éviter que le Grand Conseil, comme dans le cas des Dardelles, se sente mis devant le fait accompli. Le projet des Dardelles aurait permis d'avancer plus vite, mais il faut admettre qu'il présentait aussi des défauts. Le département a entendu les critiques émises et a essayé de trouver des réponses satisfaisantes.

M. Poggia constate que les seules personnes qui seront insatisfaites du présent projet de loi seront celles qui s'opposent à l'existence même des prisons. Il est certes possible de convenir que moins il y a de prison, mieux cela vaut, mais l'ordre juridique prévoit la privation de liberté. Il faut donc des prisons. Ces prisons ne doivent pas être surdimensionnées, mais il faut éviter aussi de "tailler un costard" qui soit trop près du corps. Il faut avoir une certaine aisance, ne serait-ce que pour pouvoir déplacer les personnes, si, comme cela est déjà arrivé, il y a des frictions telles, entre communautés, que celles-ci doivent être séparées. Le but n'est évidemment pas de remplir les prisons plus que nécessaire, mais le "costard" est aujourd'hui trop petit. La conséquence est que le prononcé genevois de privations de libertés oblige à détenir des personnes dans des conditions inacceptables.

M. Poggia ajoute que le but n'est évidemment pas non plus de construire des prisons plus grandes afin d'accueillir des détenus provenant d'autres cantons, sous réserve de Curabilis, qui est un établissement concordataire.

L'objectif de ce projet de loi est de poser clairement les besoins de places nécessaires, en fonction des différentes catégories de bénéficiaires, de structures adaptées à leur situation. Le but est aussi d'impliquer tôt le Grand Conseil dans le travail mené. Les prochaines étapes seront les projets de lois d'études, puis d'investissements pour les différents établissements qui devront être développés pour répondre à ces besoins.

M. Poggia signale que le projet de loi 13141 est accompagné de deux documents distincts, à savoir la Stratégie pénitentiaire 2022-2032, et le Plan directeur des infrastructures pénitentiaires.

M. Poggia explique que le Plan directeur est basé sur les possibilités foncières, car le DSPS a entendu les critiques selon lesquelles les modifications de zones devaient être évitées au maximum. La seule exception est la zone du parking du site de Champ-Dollon, qui est encore formellement en zone agricole, mais inutilisable pour l'agriculture, d'autant plus qu'il y a des conduites dans le sous-sol.

Le département a aussi entendu la volonté de disposer d'une prison pour femmes, ainsi que celle de séparer les exécutions de peine de la détention avant jugement. En effet, avant jugement, il n'y a aucune obligation de travailler, mais il faudrait tout de même en donner le droit, tandis qu'en exécution de peine, travailler est une obligation, et ne pas en offrir la possibilité est un échec dans le processus de réinsertion.

M. Poggia répète que le but de projet de loi est d'avoir une interaction avec le Grand Conseil, que celui-ci puisse faire part de ses interrogations, afin qu'elles soient prises en compte le cas échéant. Il faut savoir que le projet est piloté par trois départements, à savoir le DSPS, le DI et le DT.

M^{me} Krausz relève que la question peut se poser de savoir à quoi sert le présent projet de loi, sachant que des projets de lois d'études et d'investissements seront présentés par la suite au Grand Conseil. Le but est ici d'avoir un dialogue et de fixer des objectifs pour Genève. En effet, les projets pénitentiaires peuvent nécessiter jusqu'à 20 ans pour construire des bâtiments qui seront là pour durer. Fixer les objectifs aujourd'hui dans la loi peut donc servir pour les 15 ou 20 prochaines années.

M^{me} Krausz précise que le DSPS n'a pas attendu le dépôt de ce projet de loi pour travailler. Les analyses préliminaires, dont le résultat se trouve dans le Plan directeur des infrastructures, vont relativement loin. Cependant, ne seront

présentées que des modélisations, et non des plans. Des études architecturales devront encore déterminer ce qui peut être construit exactement et où.

M. Poggia rappelle que la stratégie pénitentiaire ne se résume pas à des bâtiments, mais consiste aussi en ce que l'on fait des bâtiments, et ce que l'on réussit à ne pas en faire, le but étant idéalement que les gens n'y aillent pas. Il y a des réflexions sur la problématique de l'exécution de peine ; le DSPS a renforcé l'alternative au niveau des travaux d'intérêts général. Le département a voulu permettre à un cercle plus large de personne de bénéficier de ces aménagements, en allant au-delà des strictes conditions de domicile par exemple. En outre, comme le nombre d'employeurs prêts à recevoir des personnes en travaux d'intérêt général était insuffisant, le DSPS a travaillé avec les communes et les TPG.

Un député (S) relève que le projet augmente le nombre de places de détention à 1 120, soit 400 de plus qu'aujourd'hui. Le député a lu dans la presse qu'il faudrait limiter les incarcérations, et notamment les 30 à 40 personnes qui occupent des places pour amendes impayées. La question est donc de savoir quelles sont les mesures prises permettant de limiter ce genre de détention, avant d'ajouter 400 nouvelles places.

Le même député (S) demande en outre s'il est possible d'avoir une politique carcérale évitant que les gens se trouvent en prison pour amendes impayées ou autres incivilités, encombrant la prison et stoppant leurs trajectoires de vie pour pas grand-chose. En résumé, la question est de savoir s'il y a vraiment une nécessité d'ajouter 400 places.

M. Poggia explique que le nombre de places ajoutée est à la hauteur de la surpopulation carcérale endémique de Champ-Dollon tout en se déclinant avec davantage de précision en fonction des destinataires des différents modes d'exécution de sanctions.

M. Poggia résume les deux questions du député en une seule question, en ce qu'il s'agit de savoir quelles sont les alternatives aux petites peines. Le magistrat explique qu'il n'y a pas de "politique carcérale" ; le DSPS est un prestataire, mais ne crée pas les "clients", qui lui sont remis par d'autres autorités. Le DSPS est donc là pour offrir une réponse aux décisions prises par des autorités, essentiellement judiciaires, sur la base du droit fédéral. En revanche, il est vrai que, dans certaines circonstances et sous certaines conditions, il peut y avoir des alternatives à la détention. C'est dans ces situations qu'il faut intervenir pour que ces conditions ne soient pas posées de manière trop stricte ; il faut notamment que le condamné soit informé en amont de ses possibilités, si sa demande est une condition à un aménagement de peine. Les travaux d'intérêt général par exemple doivent être demandés par la

personne concernée avant la conversion d'amende en peine de privation de liberté.

M. Poggia estime bien sûr qu'il faut empêcher que les gens commettent des délits, d'abord par la dissuasion, et notamment l'éducation, mais la majorité des personnes détenues à Genève ne relèvent pas de l'éducation genevoise. La présence policière permet également cette dissuasion.

M. Poggia précise, en résumé, qu'il n'y a pas de politique carcérale, mais il y a une politique de mise en œuvre pénitentiaire, pour laquelle il faut disposer des outils nécessaires. A l'intérieur de chaque outil, il faut utiliser les moyens imposés par le droit pénal, et le bon sens, pour éviter que les gens n'aient pas d'autre alternative que de vivre d'expédients après l'exécution de leur peine. A ce sujet, la présence d'ateliers formateurs fait partie des tâches du DSPS, afin que les détenus, notamment ceux qui purgent de longues peines, puissent acquérir des connaissances qu'ils pourront mettre à profit ensuite. Il y a de beaux exemples dans ce domaine, mais ceux-ci sont encore trop rares. L'organisation des prisons doit donc permettre d'avoir suffisamment de places dans les ateliers, qui doivent aussi ne pas être uniquement occupationnels, mais doivent permettre d'acquérir des compétences utiles.

M. Poggia revient sur la condition, relevant de l'individu lui-même, de la demande, qui implique que l'individu soit informé. Une politique a été mise en place dans ce but.

M^{me} Krausz précise que l'Office cantonal de la détention développe un projet pilote avec le Service des contraventions, dont le but est d'informer les personnes avant que leurs amendes ne soient converties en peines privatives de liberté, afin que ces dernières puissent demander à accomplir un travail d'intérêt général. Dans ce but, les communes, ainsi que d'autres acteurs publics et parapublics, ont été contactés pour pouvoir offrir des places supplémentaires. Ce projet est en train de se mettre en place, et les premières personnes se sont déjà identifiées pour effectuer du travail d'intérêt général avec les TPG.

M^{me} Krausz constate que ce projet correspond exactement à ce que le député (S) demande, à savoir faire autre chose avant de construire des prisons. La Stratégie pénitentiaire prévoit que, d'ici 2025, ce projet pilote soit bouclé et que les formes alternatives d'exécution de peines soient fortement développées. Tout cela vient évidemment en amont des constructions.

M. Grosdemange ajoute que M. Poggia a rencontré la Fondation genevoise pour le désendettement, qui est aussi impliquée dans le processus, pour voir s'il n'y a pas un problème endémique exposant certains jeunes à ce risque d'incarcération, qui serait plus nocif qu'autre chose.

Un député (S) demande de quand date le projet pilote, et combien de personnes sont incarcérées pour des conversions d'amendes.

Ces chiffres seront communiqués ultérieurement à la commission.

M^{me} Krausz explique que le projet pilote a commencé en 2021. Il est en cours de déploiement. Il fallait en effet établir des critères, ainsi que des conventions avec des employeurs, étant précisé qu'aucune personne susceptible d'être incarcérée pour des conversions d'amendes n'a encore été affectée par le projet pilote.

Le député (S) relève que, si ce projet fonctionne, le nombre de personnes incarcérées baissera.

M. Poggia indique qu'il n'est ici question que d'une trentaine de personnes.

M. Poggia rappelle que le but de la planification pénitentiaire n'est pas de remplir les prisons, mais de ne pas avoir de prisons trop petites à un moment donné par-rapport aux besoins. Le remplissage des prisons dépend en fait surtout du Pouvoir judiciaire. On critique parfois ce dernier en indiquant qu'à Genève, il détient trop de personnes avant jugement, mais il semblerait que, statistiquement, cela ne soit pas le cas. Il y a cependant des réflexions à mener, et il serait peut-être préférable que le Tribunal des mesures de contrainte (TMC) accepte moins systématiquement de prolonger les détentions avant jugement. Certains ont imaginé ajouter des assesseurs. M. Poggia relève que certains avocats ne se rendent même pas aux audiences du TMC, probablement parce qu'ils estiment que c'est inutile, mais venir produire des garanties de représentation pourrait parfois s'avérer utile. Dans tous les cas, le DSPS n'a pas d'impact sur ces questions.

M. Poggia confirme avoir rencontré la Fondation pour le désendettement, car les personnes qui utilisent les transports publics sans titre de transport sont souvent soit marginales, soit très endettées, et il serait bien d'éviter la prison pour dette et de prendre en considération ces situations. Il s'agit aussi de soulager le travail de l'administration, car un placement en détention coûte cher à tout le monde. Il ne s'agit en revanche pas de payer à leur place les amendes de resquilleurs qui se fichent de tout.

M. Poggia passe à l'article 4 du projet de loi (infrastructures). Cet article énumère les différents types d'espaces de privation de liberté dont le canton devrait disposer. Pour l'exécution des peines, les besoins sont de 550 places pour les hommes et 30 pour les femmes. Ces besoins sont fixés, avec une petite marge, sur les statistiques de détention 2016-2021. La Brenaz, Villars et Le Vallon, qui sont consacrés à l'exécution de peine, totalisent 211 places, il en manque donc 339. La prison de Champ-Dollon, n'est pas prise en compte, car il s'agit à la base d'un établissement de détention avant jugement. Pour les

femmes, rien n'existe pour le moment. Le DSPS prévoit de construire 30 places. S'agissant de la détention avant jugement, le département estime avoir besoin de 300 places pour les hommes, tandis que 363 existent. Il n'y a donc pas besoin de construire plus.

M^{me} Krausz rappelle que la prison de Champ-Dollon compte une unité de 35 places réservées aux femmes. Raison pour laquelle il est question de 35 places existantes en détention avant jugement. Cela étant, comme pour les hommes, les femmes en détention avant jugement et en exécution de peine sont mélangées. Cette situation n'est pas satisfaisante

M. Poggia précise qu'il faudrait 55 places pour les femmes en détention avant jugement pour avoir la marge nécessaire. Il en manque donc 20.

Un député (S) relève qu'il y aura 50 places supplémentaires pour les femmes, d'après le tableau présenté à la commission, et s'interroge sur cette nécessité.

M^{me} Krausz indique qu'il y a aujourd'hui, en moyenne, entre 11 et 22 femmes en exécution de peine. Toutes les femmes qui peuvent être sorties de Champ-Dollon le sont pour être placées à la Tuillère dans le canton de Vaud, mais ledit établissement est actuellement en travaux. En détention avant jugement, il y a en moyenne entre 36 et 46 femmes. Les chiffres donnés ne prennent de surcroît pas en compte les pics. Le DSPS n'est donc pas en train de viser plus grand, mais de construire ce qui est nécessaire.

M. Poggia passe aux mesures. Curabilis est l'établissement affecté aux mesures, avec 77 places disponibles. Le DSPS estime qu'il n'y aura pas de besoins supplémentaires à ce niveau, sachant que beaucoup de pensionnaires arrivent de cantons concordataires, ce qui permet de jauger le nombre maximum de personnes à prendre en charge.

M. Poggia passe aux mesures découlant de l'article 61 du code pénal, soit les jeunes adultes auxquels aucun établissement n'est pour l'instant attribué en Suisse romande.

M. Grosdemange indique que les juges ne prononcent plus ces mesures en raison de l'absence de places adaptées, alors qu'il s'agit d'un effort extraordinairement important étant donné qu'il s'agit du début du parcours de vie.

M. Poggia explique, concernant la détention avant jugement et les observations pour les mineurs, qu'il faudrait 40 places, soit 10 de plus que le nombre actuel à la Clairière.

M^{me} Krausz explique qu'il y a beaucoup de demande des tribunaux pour les mesures d'observation, civiles et pénales. De surcroît, d'autres cantons ne

disposent pas de places adaptées et demandent régulièrement à Genève de pouvoir placer leurs mineurs à la Clairière.

M. Poggia passe à la détention administrative, pour laquelle il existe 40 places, alors qu'il en faudrait 60. En effet, beaucoup de personnes en attente de quitter la Suisse après l'exécution d'une peine pénale devraient pouvoir être placées dans des lieux de détention administrative, mais font souvent l'objet d'une « remise trottoir » à la place.

Une carte des sites de détention actuels du canton est présentée à la commission. M. Poggia explique que le projet vise aussi à rapprocher l'administration du pôle pénitentiaire. Parmi ces sites, l'établissement de Villars, aux Charmilles, est un établissement de semi-détention et de travail externe avec un seuil de sécurité très bas. La Verseuse est un bâtiment dont l'OCD aimerait disposer pour créer des synergies entre certaines activités en semi-détention et des activités culturelles, comme dans la restauration ; cela permettrait de renoncer au Vallon, maison de maître que la commune de Vandœuvre pourrait peut-être acheter.

M. Poggia précise que trois sites ont été retenus pour l'étude d'un nouvel établissement de détention. Le premier site est celui de Puplinge, en zone 4A destinée aux bâtiments publics. Le parking sauvage situé sur le haut du site, dont le changement de zone avait été refusé par le Grand Conseil, dans un mouvement d'humeur compréhensible, ne pourra pas revenir dans le giron de l'agriculture. Il est prévu qu'il accueille les bâtiments administratifs de la direction de l'OCD. Quant au site des Charmilles, en zone de développement 3, il appartient à l'Etat. Le site de la route de Satigny est en zone agricole. Il devra faire l'objet d'un changement de zone, ne serait-ce que pour pouvoir y procéder à des rénovations. Le bâtiment avait été construit à l'époque en zone agricole et il serait souhaitable de mettre à présent le site en conformité avec la loi.

Une des options retenues pour la suite de l'étude est présentée à la commission. M^{me} Krausz explique que les bâtiments en forme de L renversés mentionnés dans le projet de loi seront destinés à accueillir des femmes détenues en exécution de peine et en détention avant jugement. Concernant le bâtiment administratif, l'OCD a abandonné l'idée de l'avoir sur le site, par manque d'espace. Quant à l'autre bâtiment en forme de L renversé, il est prévu que ce soit une extension de La Brenaz. Quant au bâtiment existant de La Brenaz existante, il pourrait être rehaussé et donc complété, complément qui remplacerait le bâtiment existant de Champ-Dollon et qui serait consacré à l'exécution de peine.

M^{me} Krausz précise qu'une partie des bâtiments destinés à l'exécution de peine pourrait plus précisément être consacrés à la détention en milieu ouvert,

car Genève ne dispose pas encore d'établissement pour ce régime. Le milieu ouvert accueille des personnes dormant en prison, mais sortant travailler la journée et pouvant se déplacer toutes seules, à l'instar des établissements de la plaine de l'Orbe dans le canton de Vaud. Quant au grand bâtiment figurant sur le plan, il s'agira d'un bâtiment disposant de 300 places. Le petit bâtiment situé sur le plan en dessous de Curabilis sera consacré aux personnes faisant l'objet d'une mesure de l'article 61, avec 15 places. Cet établissement sera séparé de Curabilis, car il n'est pas possible de mélanger adultes (au-delà de 25 ans) et jeunes adultes (18 à 25 ans). Cependant, ces deux bâtiments fonctionneront sur une logique proche et pourront profiter de synergies en termes de cuisine et d'équipe médicale notamment.

M^{me} Krausz indique ensuite, concernant les Charmilles, qu'il s'agira de remplacer le bâtiment, vétuste, de Villars. Le nouveau bâtiment disposera de 40 places et de plusieurs infrastructures comme des salles de classe ou des ateliers. Quant au site de la route de Satigny, il est prévu qu'il soit dévoué uniquement à la détention administrative. L'OCD estime pour l'instant ne pouvoir y aménager que 40 places, sous réserve des futures études architecturales.

M. Poggia fait part des avantages et des inconvénients du projet. Le premier inconvénient est qu'il va falloir démolir des bâtiments relativement récents, datant des années 1970, qui sont donc toujours au bilan de l'Etat. Ensuite, sont prévues des constructions hors des murs actuels. Le risque d'opposition des communes est connu, mais reste limité, car la commune de Puplinge s'opposait surtout à certaines modifications de zones qui ont été abandonnées ; la commune craignait aussi les lumières la nuit, mais cette crainte semble affaiblie car la végétation a poussé. Le magistrat et ses collaborateurs rencontreront évidemment bientôt la commune de Puplinge pour écouter ses préoccupations.

M^{me} Krausz précise que la mention "plus d'espaces extérieurs", listée comme avantage, doit s'entendre comme en comparaison des autres versions étudiées du projet, et non pas par rapport à la situation actuelle.

M. Poggia signale que le projet présenté a été retenu comme préférable par le Conseil d'Etat par suite de l'élimination progressive des alternatives.

M. Poggia explique enfin que les études de faisabilité devraient commencer avant le milieu 2023, pour l'établissement pour jeunes adultes, l'établissement de détention avant jugement, l'établissement d'exécution de peine, la surélévation de La Brenaz, l'établissement de détention avant jugement pour femme et l'établissement d'exécution de peine pour femme. Tout cela prendra évidemment du temps, mais construire à Genève prend du temps. Il faudra faire

en sorte que le bâtiment le plus volumineux soit construit avant la démolition de Champ-Dollon, afin que les détenus de Champ-Dollon puissent y être transférés le temps de la démolition de cet établissement, puis de la construction du nouveau bâtiment d'exécution de peine.

Questions

Un député (PLR) remarque qu'il va falloir transférer les détenus d'un bâtiment à l'autre alors que la prison de Champ-Dollon sera démolie et que les nouveaux bâtiments seront en cours de construction. Il se demande si ce processus pourra se dérouler dans de bonnes conditions, acceptables pour les détenus et les agents de détention.

M. Poggia explique que le *timing* et l'enchaînement des constructions pour permettre des déplacements dans de bonnes conditions sont l'une des préoccupations premières du projet. La construction suscitera évidemment certains inconvénients. Il n'est pas question, ne serait-ce que pour des raisons de sécurité, de transférer les détenus dans un bâtiment qui ne serait pas terminé et fonctionnel. Il y a encore une certaine surpopulation carcérale à Champ-Dollon, qu'il faudra déplacer dans les différents bâtiments, et certaines périodes ne seront pas simples, mais il n'y a pas d'autre choix.

M^{me} Krausz relève qu'il y a, en annexe du projet de loi, en page 78, un descriptif des étapes du chantier à mettre en œuvre ; il faudra commencer par construire un certain nombre de bâtiments, pour pouvoir y transférer des détenus, avant de pouvoir démolir ensuite les anciennes structures.

M. Poggia explique que le centre administratif sera transféré dans un premier temps, puis le bâtiment sera détruit, et le reste du nouveau bâtiment construit, afin de pouvoir y transférer les détenus de Champ-Dollon.

Le même député (PLR) précise sa question, qui portait sur les conditions du transfert des détenus ; il demande si la population pénitentiaire, y-compris les agents de sécurité, va pouvoir vivre dans des conditions acceptables pendant le chantier, ou s'il y a un risque réel d'augmentation du stress vécu par les uns et les autres.

M^{me} Krausz constate que ces travaux seraient très compliqués à vivre pour les détenus et les agents de détention s'il fallait aujourd'hui rénover la prison de Champ-Dollon. En revanche, la construction d'un nouveau bâtiment, séparé, permettra de limiter les nuisances. M^{me} Krausz ajoute que l'OCD souhaite anticiper les standards concernant la détention avant jugement, standards actuellement en préparation au niveau fédéral. Le nouveau bâtiment comportera 300 cellules de 12 mètres carrés, ce qui permettra d'accueillir toute la population actuelle de Champ-Dollon, quitte à doubler certaines cellules,

pour revenir à la normale lorsque la construction du bâtiment d'exécution de peine aura été menée à terme.

M. Poggia admet que le bruit du chantier sera présent, mais explique que l'on évitera d'avoir un chantier dans le bâtiment où se trouvent les détenus. La rénovation de Champ-Dollon était une alternative, à laquelle l'OCD a renoncé, car la rénovation implique de déplacer tous les détenus, sans compter un travail très important, car le bâtiment n'est pas aux normes modernes.

Le député (PLR) s'est inquiété de la chaleur de l'été, qui a transformé certaines cellules en enfer où il était difficile de respirer. Le député craint, si les mêmes conditions climatiques devaient se reproduire, additionnées à la poussière et au bruit d'un chantier, cela conduira à infliger une double ou une triple peine aux prisonniers.

M. Poggia rappelle que, si un chantier crée des nuisances, c'est que des ouvriers y travaillent, et donc que les conditions y sont viables, peut-être pas simples, mais viables. Il explique en outre que, certes, l'été dernier, les détenus ne pouvait pas créer de courants d'air, mais ils avaient jusqu'à deux ventilateurs par cellule et l'accès à l'eau totalement libre, notamment pour prendre une douche. Les conditions n'étaient donc pas idéales, mais M. Poggia, sans penser que les détenus doivent tout supporter car ils sont détenus, trouve exagéré de parler d'un "enfer", pour des conditions certes peu enviables mais supportables.

Un député (PDC) a pu étudier le projet de la nouvelle prison des Grand-Marais, que les Vaudois vont construire. Il y avait des cellules assez aérées, qui pouvaient même donner l'impression d'être à l'hôtel, dessinées par un architecte hollandais. Il demande si l'OCD compte développer ce type de concept.

M^{me} Krausz explique qu'il y aura aussi un concours d'architecture, ainsi qu'une volonté de l'Office cantonal de la détention et de l'Office cantonal des bâtiments, de construire des espaces modernes qui répondent aux dernières normes, tout en restant modulables pour pouvoir ensuite évoluer. L'OCD a effectivement commis quelques erreurs, dont notamment l'aile Cento Rapido à Champ-Dollon, qui est mal construite et très mal aérée. L'OCD compte apprendre de ces erreurs et construire dorénavant selon des standards modernes.

Un député (S) note que le projet des Grand-Marais comportera 216 places à brève échéance, qui seront ensuite augmentées jusqu'à 410. Il demande, par écrit si nécessaire, un panorama des augmentations de places au sein du Concordat latin, car il se demande s'il est nécessaire pour Genève de construire plus si les autres cantons augmentent le nombre de leurs places.

M^{me} Krausz prend note de la demande et enverra les chiffres demandés à la commission. Elle précise cependant que l'OCD ne construit pas plus que ce dont Genève a besoin.

M. Poggia ajoute qu'il s'agit de s'adapter à la "production locale" de détenus uniquement.

M^{me} Krausz explique que le canton de Vaud se situe dans la même démarche. Aujourd'hui, tous les cantons romands ont une vingtaine d'années de retard par-rapport aux cantons alémaniques, qui ont continué à construire au fur et à mesure des besoins. Tant Vaud que Genève, qui ont une population pénitentiaire importante, ont un fort besoin de places supplémentaires. Ce besoin a par ailleurs été relevé par les statistiques de la Conférence des chefs de département de justice et police.

Un député (S) rappelle qu'il y a eu, pendant la période du Covid, un déplacement des heures d'écrou, ce qui signifie que les personnes n'étaient pas appelées à purger leurs peines en raison de la pandémie, sans incidence semble-t-il sur la criminalité. Le député demande donc pourquoi ne pas varier les heures d'écrou afin de limiter les pics de surcharge du système pénitentiaire. Etendant sa réflexion, il demande s'il ne serait pas possible de trouver des alternatives à la détention, pour ces périodes qui ont pu voir les mises en détention différées sans augmentation de la criminalité.

M. Poggia précise que les personnes qui n'ont pas été incarcérées pendant le Covid sont des personnes qui avaient été condamnées, mais qui n'ont pas reçu leur convocation pour se présenter en détention comme elles l'auraient dû. La criminalité n'a rien à voir avec la question. Le DSPS a fait le "chasse-neige", en repoussant la détention des personnes dont les peines étaient inférieures à 6 mois, mais la neige se retrouve plus tard. Ce genre de décision, prise d'ailleurs d'entente avec le Procureur général, pose cependant un sérieux problème du point de vue de l'égalité de traitement.

Le même député (S) demande si cette mesure, qui relève de la compétence du Conseil d'Etat, en lien avec le Procureur général, pourrait aussi s'appliquer en période de canicule.

M^{me} Krausz explique que le risque est que la peine se prescrive. Pendant le Covid, des mesures exceptionnelles ont été prises, car la période était exceptionnelle, mais il va faire trop chaud souvent, et rien dans le Code pénal ne permet de repousser l'exécution d'une peine en raison de la chaleur.

M. Poggia explique qu'il est possible, sous réserve du problème de la prescription, de repousser des convocations. En effet, le fait de convoquer quelqu'un relève d'un acte administratif, lié à la planification des places disponibles. La lettre peut être envoyée un jour ou l'autre, sans créer de dénis

de justice. La marge de manœuvre existe donc, mais est à utiliser avec parcimonie, compte tenu des risques qu'elle implique.

Un député (S) relève qu'il y a eu, en 2020, une baisse de la criminalité de l'ordre de 10%, qui semble correspondre à une tendance globale. Il demande s'il a été envisagé de planifier un nombre inférieur de places de détention en raison de cette baisse de la criminalité.

M. Poggia indique que, si la préoccupation de son préopinant est d'ordre financière – ne voulant pas de constructions inutiles qui pèseraient sur le budget – il peut l'entendre. En revanche, si sa préoccupation est de dire que Genève construit grand afin de remplir les prisons et d'avoir une politique criminelle plus sévère dans le futur, il estime alors que le député fait erreur. Il s'agit en fait de construire des prisons en fonction du besoin que Genève devra probablement affronter dans le futur ; si une partie de ces prisons n'est ensuite pas utilisée, tant mieux. Aujourd'hui cependant, faire comme l'ont fait ses prédécesseurs pendant des décennies, à savoir se dire que tout va bien et que les places seront suffisantes, c'est prendre le risque d'avoir à nouveau la problématique passée lorsque 900 personnes étaient entassées à Champ-Dollon et que Genève était condamné par le Tribunal fédéral et le Comité de lutte contre la torture. Il faut cibler juste ; le projet de loi est dans la fourchette, avec une marge de manœuvre, qui est de 15% pour la détention avant jugement, et 5% pour l'exécution de peine.

M. Grosdemange rappelle qu'il y a eu, entre 2016 et 2021, un pic de criminalité, dont le DSPS ne s'est pas servi pour grossir le trait et demander à aller plus loin. Le département n'a pas cherché à se servir de la conjecture, ni dans un sens ni dans l'autre.

M. Poggia rappelle qu'agrandir une prison coûte par ailleurs beaucoup.

Un député (S) demande si cela veut dire que le projet est calculé pour absorber les pics.

M. Poggia répond par l'affirmative, du moment que les pics ne dépassent pas les 15%.

Un député (S) a une question concernant l'article 61 du code pénal et l'établissement aux Léchaires situé dans le canton de Vaud. Il s'étonne, s'agissant du projet genevois, du chiffre de 40 places pour un établissement destiné aux mineurs. Il s'interroge aussi sur le choix du quartier des Charmilles, un quartier très jeune, pour y placer une prison pour mineurs, en se demandant quel est le message envoyé à la population locale. Le commissaire s'étonne enfin que Curabilis ne fasse pas l'objet d'un agrandissement, alors que l'établissement est toujours plein et qu'il existe une liste d'attente.

M^{me} Krausz rappelle les mesures fondées sur l'article 61 du code pénal. Ces mesures ne concernent pas les mineurs, mais les jeunes adultes, donc des personnes majeures. Concernant l'établissement aux Léchaïres, elle explique que suite à son ouverture, il n'y a pas eu suffisamment de mineurs susceptibles d'y être placés, raison pour laquelle des personnes sous mesure de l'article 61 CP ont été placées aux Léchaïres. Il y a cependant une liste d'attente pour les Léchaïres depuis trois ans. La justice pénale des mineurs, comme les personnes sous mesures de l'article 61, est très cyclique, avec des périodes pendant lesquelles il y a plus d'arrestations que d'autres. M^{me} Krausz ajoute que les 10 places supplémentaires prévues pour les mineurs ne concernent pas la partie détention préventive, mais l'observation, qui n'est pas du tout exercée aux Léchaïres.

M. Poggia précise que ce sont des éducateurs, et non des agents de détention, qui sont en charge de l'établissement des Léchaïres.

M^{me} Krausz indique que les mineurs sous observation sont placés par les tribunaux pour des périodes de trois mois maximum.

M^{me} Krausz explique ensuite qu'il a semblé au département plus pertinent de placer les infrastructures pour les mineurs dans un quartier proche des infrastructures de transports publics, car les mineurs en observation, notamment, sortent quasiment tous les jours pour se rendre à des formations, des cours, des entretiens famille ou autres.

M. Poggia ajoute que Genève pourrait construire trois Curabilis, et inciter par là-même les juges à prononcer des mesures, mais cela coûterait très cher. Or, c'est le canton de Genève qui assume l'intégralité des coûts, avant de refacturer aux cantons qui lui confient des personnes sous mesures, une rémunération inférieure auxdits coûts. Augmenter les places à Curabilis aujourd'hui, serait faire de Genève le récipiendaire des besoins des autres cantons romands, qui devrait pourtant faire leur part du travail. Le Magistrat précise que Curabilis a été construite en fonction des obligations concordataires de Genève, et qu'aller au-delà de ces obligations, aux frais du contribuable, n'est pas prioritaire.

Un député (UDC) est satisfait, sur le fond, par les options prises par le DSPS dans le document présenté. Le député note cependant que dès qu'il visite une prison, il s'avère que celle-ci s'avère souvent architecturalement mal conçue au regard de sa fonction. Il demande s'il y a des éléments qui pourront éviter de tels reproches à l'avenir, sachant que les architectes ne sont pas forcément des spécialistes de la détention.

M^{me} Krausz relève que l'Office cantonal de la détention est beaucoup plus professionnel aujourd'hui qu'il ne l'était il y a 40 ou 50 ans, à une époque où

certains des bâtiments actuels ont été construits. Le rôle de l'office est aussi de bien expliquer ses besoins aux architectes, et c'est pour cela qu'il prend bien le temps en amont pour réaliser le programme, en collaboration avec les établissements, afin d'avoir un cahier des charges le plus complet possible.

Le député (UDC) constate que le personnel des établissements de détention n'est jamais consulté en amont quant aux besoins ou à l'organisation des établissements. Le député demande s'il est prévu d'associer le personnel à la planification pénitentiaire.

Une députée (EAG) demande comment expliquer un tel besoin de prisons, dans un canton de 500 000 habitants, alors que les Pays-Bas, avec 10 fois plus d'habitants, ferment des places de prison.

M. Poggia ignore la situation aux Pays-Bas, qui sont peut-être moins attractifs que Genève en termes de criminalité. Genève n'est en tout cas pas un producteur de délinquants. Le magistrat explique que la justice produit des condamnés, et que son rôle est de mettre à disposition de celle-ci les outils nécessaires pour respecter le droit fédéral. Croire que ne pas construire de prison, c'est faire disparaître la délinquance, revient à croire qu'arrêter les statistiques sur le deal de rue fera disparaître celui-ci.

Un député (PDC) note que la période choisie pour les statistiques, pour laquelle on relève une diminution de la criminalité, correspond à une période de confinement, alors que les frontières étaient fermées et que d'autres mesures, qui exercent probablement une influence sur la criminalité, étaient prises.

M. Poggia note que c'est pour ces raisons que la période choisie s'étend de 2016 à 2021, afin de lisser cette baisse sur plusieurs années.

Un député (S) demande si le calendrier du projet, qui voit la prison de Champ-Dollon rasée pour 2030, est tenable.

M. Poggia indique que tout dépend évidemment des obstacles en termes d'opposition, et de rapidité avec laquelle les projets soumis au Grand Conseil seront acceptés. Mais le calendrier devrait pouvoir être tenu.

Le même député (S) demande, dans l'hypothèse où le projet de loi serait refusé, si M. Poggia reviendra avec un autre projet de loi, et comment il articulera ces différents projets.

M. Poggia explique que le projet de loi en traitement fonde une réflexion commune entre l'exécutif et le législatif, sur les buts à atteindre. La manière dont ce but se déclinera dans sa mise en œuvre fera, elle, l'objet de projets de lois supplémentaires, lesquels seront soumis à la critique, et sur lesquels il y aura une marge de manœuvre. Il faut cependant que tout le monde soit d'accord

sur certaines bases, et décide par exemple s'il faut, ou non, une prison pour femmes. Si le projet de loi est refusé, il faudra voir pourquoi, et si c'est en raison d'éléments qui ne plaisent pas au Grand Conseil, il faudra réfléchir aux manières d'adapter ledit projet. M. Poggia estime en tout cas avoir trouvé la solution qui soit, aux yeux des uns, la meilleure, et aux yeux des autres, la moins mauvaise.

Le président s'enquiert du délai de traitement du projet de loi souhaité par M. Poggia.

M. Poggia explique que ses collaborateurs et les autres départements, qui ont consacré beaucoup de temps à la rédaction de ce projet, attendent de savoir si leur travail n'a pas été inutile. Le plus tôt sera par conséquent le mieux. M. Poggia ne demande cependant à personne de se précipiter. Il faut que tout le monde prenne le temps et soit convaincu que la solution est celle dont Genève a besoin.

Discussion interne

Le président rappelle que le projet de loi a pour objet la planification pénitentiaire, raison pour laquelle c'est la Commission des visiteurs officiels qui en est saisie. De son côté, la Commission des travaux traitera le moment venu les futurs projets de lois ouvrant des crédits d'études et d'investissement.

Un député (S) est d'accord de traiter rapidement le PL 13141, mais veut tout de même procéder à un travail de fond. Les auditions souhaitées seront consignées dans le rapport de la Commission des visiteurs officiels.

Le président souhaite procéder au vote d'entrée en matière dès maintenant, afin d'éviter des auditions inutiles le cas échéant. Cette proposition est adoptée par cinq voix contre trois.

Vote d'entrée en matière

Le président met aux voix l'entrée en matière du PL 13141 :

Oui : 5 (2 PLR, 1 UDC, 1 PDC, 1 MCG)

Non : 1 (1 EAG)

Abstentions : 2 (1 S, 1 Ve)

L'entrée en matière du PL 13141 est acceptée.

Chapitre IV Examen du projet de loi

Séance du 3 novembre 2022 – audition de M. Olivier Jornot, procureur général

M. Jornot explique en préambule que les autorités judiciaires ont un certain rapport avec la détention, mais de manière très indirecte, dans le sens où elles rendent une décision qu'il appartient ensuite à l'Etat d'exécuter. Si ce dernier estime qu'avoir une vieille prison délabrée dans laquelle entasser les détenus suffit, les autorités judiciaires en prennent acte. Si l'Etat choisit une vision de planification prospective, de manière à ne pas se retrouver tous les dix ans dans un cul-de-sac, c'est tant mieux.

M. Jornot ajoute que le Ministère public entretient des rapports avec la détention à de très nombreux niveaux, à savoir :

- lorsqu'il place des prévenus en détentions préventive – qui ne représentent pas la majorité des personnes incarcérées à Genève – à charge ensuite du TMC d'ordonner ou non la détention, avec ou sans mesures de substitution à la détention, un recours étant possible à la Cour de Justice, puis au Tribunal fédéral ;
- lorsque des personnes sont renvoyées en jugement. Leur statut passe alors à celui de détention pour mesures de sûreté et elles dépendent ensuite des tribunaux ;
- le domaine du contentieux lié au TAPEM. Ce dernier est aussi en charge de l'examen des libérations conditionnelles, alors que c'est une autorité administrative, et non une autorité judiciaire, qui en est chargée dans la majorité des autres cantons ;
- s'ajoute encore à cela tous les contentieux parallèles possibles : sur les conditions de détention, ou sur l'aspect pénal (cas de détenus contestant leur détention en déposant plainte contre le personnel pénitentiaire). Il y a donc plusieurs aspects précis, mais pas une vue d'ensemble que seules détiennent les autorités de détention, en l'espèce le SAPEM.

M. Jornot considère, du point de vue de la détention pénale, que les autorités judiciaires ont toujours réussi à faire en sorte qu'en dépit de l'insuffisance et de l'obsolescence des infrastructures, la détention soit exécutée, même si cela se fait au prix d'un bricolage à n'en plus finir. Elles n'ont jamais eu d'incidence sur le nombre de places mises à disposition ni sur l'activité des tribunaux, alors que c'est le cas dans bien des cantons. Ce n'est en revanche pas le cas dans le cadre de la détention administrative, où les décisions de la Cour de Justice s'adaptent aux infrastructures et places disponibles.

M. Jornot ajoute qu'il est évident, dans ce contexte, que les autorités judiciaires ont toujours trouvé des solutions permettant d'exécuter leurs décisions. Cela a eu un effet ricochet, dans la mesure où les autorités administratives n'ont pas cherché à développer de nouvelles infrastructures. Cela n'enlève pas la grande frustration résultant du refus des Dardelles, puisque cette situation scandaleuse persiste. Cette sous-dotation carcérale a pour conséquence que l'on en vient à reprocher au Ministère public le nombre de personnes envoyées en prison. Il n'y a pas lieu d'utiliser la carence de l'Etat pour ce reproche, ce d'autant plus que si la prison de Champ-Dollon était affectée à la détention avant jugement, il y aurait de quoi faire des ateliers. Dans ce contexte-là, la prison de Champ-Dollon suffirait largement à sa vocation initiale.

M. Jornot précise que des solutions alternatives sont cherchées par l'OCD. Ces solutions représentent certes de mini plans B étriqués, mais elles ont le mérite d'exister. Pour le reste, M. Jornot voit au moins dans le PL 13141 l'ancrage d'une véritable volonté d'avoir un instrument carcéral qui réponde aux exigences fédérales, aux droits de l'homme et aux besoins de placement, ce qu'il ne peut que soutenir. En revanche, la méthode, l'exact détail et la gestion de la détention dans un établissement dans un tel état le dépasse un peu. La seule critique de M. JORNOT à l'encontre de cette planification est liée au contexte politique dans lequel elle a été rédigée : elle sera dépassée au moment où l'établissement sera réalisé.

Un député (PLR) s'interroge sur la période de transition, où les conditions standards ne seront alors pas optimales en termes de gestion des détenus et de sécurité. Il demande comment l'OCD et les autorités judiciaires ont réfléchi à la manière de collaborer durant cette période.

M. Jornot n'est pas sûr que la situation, au moment où l'établissement sera construit à côté de Champ-Dollon, sera pire qu'aujourd'hui. En termes de nombre de places, le DSPS assure pouvoir, dans une phase transitoire, héberger plus de monde que le nombre de places prévues. Cela signifie que l'on utiliserait donc déjà l'établissement au-delà de sa capacité. Il s'agira en revanche au moins d'un établissement neuf, fonctionnel, où les questions de sécurité seront examinées et actuelles. Aujourd'hui, la sécurité s'avère problématique tant pour les détenus que pour les collaborateurs de l'établissement. M. Jornot ne craint par conséquent pas particulièrement cette période.

Une députée (EAG) demande s'il est raisonnable de construire une prison de plus. Elle ne remet pas en question la nécessité de rénover Champ-Dollon, qui est devenu indigne. Elle prend l'exemple des Pays-Bas et de la Suède, où les prisons se vident. Elle ne comprend pas pourquoi Genève n'est pas capable

d'adopter une politique qui conduirait à ne pas avoir autant de personnes détenues.

M. Jornot explique que la population genevoise a énormément augmenté depuis l'inauguration de Champ-Dollon. Le miracle qui s'est produit est l'inverse : que Genève ait réussi à n'avoir de graves problèmes que depuis quelques années. Ce qu'il convient d'éviter, ce sont les rustines rapides telles que la Brenaz, puisque ces bâtiments doivent quasiment être refaits aujourd'hui, alors qu'ils ont coûté cher. Même si la situation est actuellement mauvaise, Champ-Dollon date tout de même de 1977 et a fait son temps.

M. Jornot a toujours été favorable à ce que l'on exploite au maximum le potentiel de la prison. Le nombre de personnes éligibles à pouvoir exécuter une peine alternative n'est pas gigantesque. Cela concerne généralement la détention pour une très courte durée. Depuis quelques années, les mesures administratives relèvent entièrement de l'autorité d'exécution. C'est une modalité d'exécution. Le juge prononce une sanction et c'est à l'autorité d'exécution de repérer les cas où le travail d'intérêt général ou le bracelet électronique s'avère possible. On arrivera certainement à augmenter cela, mais tout dépend de la peine. On ne va pas faire du travail d'intérêt général lorsqu'on a pris 4 ans pour viol. Il y a également la nécessité de trouver davantage d'employeurs prêts à accueillir de tels employés. Le nombre de places pourrait alors augmenter, la charge administrative diminuerait et cela réduirait la charge sur l'établissement pénitentiaire. Mais sur l'ensemble, cela reste anecdotique. Il demeure un nombre important de condamnations où il n'est tout simplement pas possible de passer à de telles formes d'exécution de peine. On peut imaginer tout ce que l'on veut, mais ces alternatives ne dispensent pas de la nécessité de se doter de places pénitentiaires.

La même députée (EAG) ne voit pas de différence avec les pays cités précédemment, qui ferment leurs prisons.

M. Jornot souligne que ces pays les ferment parce qu'ils les ont construites. On ne peut pas fermer des prisons que l'on n'a pas. La région frontalière française s'est dotée de plusieurs prisons. Il rappelle également que la détention à Genève s'avère spécifique, ce qui a pour conséquence qu'un nombre restreint de situations sont éligibles à des mesures alternatives à la détention.

Un député (S) s'interroge sur la présence du Procureur général à la présente séance compte tenu du principe de la séparation des pouvoirs.

Le même député (S) remarque ensuite que les différents acteurs (prisons, autorités judiciaires, autorités administratives) se renvoient beaucoup la responsabilité par rapport à la situation actuelle en matière de détention. Ce qui

par contre les rassemble tous est, quoi qu'il en soit, le fait que la situation actuelle n'est pas acceptable. Le député signale que 30 à 40 personnes sont mises en prison pour des exécutions de peine liées à des jours-amende, parce que leurs amendes n'ont pas été payées. Sachant que les journées en prison coûtent très cher à l'Etat, il se demande si l'on ne marche pas sur la tête. Il relève ensuite que l'on manque de places pour les personnes faisant l'objet de mesures, mais le projet n'en prévoit aucune.

M. Jornot constate que la séparation des pouvoirs est parfaitement respectée, dans la mesure où il ne prend pas d'ordres de la Commission des visiteurs officiels et qu'il ne lui en donne pas dans ce cadre. Il est tout à fait normal que le Grand Conseil auditionne les parties concernées. Le détachement dont il fait preuve est tout à fait cynique. C'est en effet un scandale que Genève ne soit pas doté des places de détention nécessaires. Il est dramatique que le projet des Dardelles ait échoué pour des raisons futiles. Il ne faut en aucun cas dire que c'est la responsabilité de la justice qui condamne les gens : l'on pourrait se demander si la théorie serait de violer le droit fédéral pour ne pas condamner les gens et ne pas remplir les prisons. Les seuls cas sont pour les personnes qui ont obtenu des réductions de peine parce que les conditions de détention n'étaient pas remplies.

M. Jornot précise qu'il faut bien distinguer les amendes des jours-amendes. Ces derniers sont des sanctions pour les délits qui comprennent en elles-mêmes leur propre conversion. Cela s'applique à des infractions qui peuvent être relativement graves. Il y a un maximum de 180 jours-amende. Pour les personnes condamnées à des jours-amende, le fait que l'aspect financier ne soit pas purgé à un moment donné est l'essence même de la sanction. On peut d'ailleurs réduire jusqu'à 10 jours-amende, la peine n'est donc de loin pas incommensurable. Le droit fédéral prévoit la possibilité pour la personne d'expliquer qu'elle n'a pas les moyens, celle de demander des paiements échelonnés, puis la possibilité de demander la conversion en travail d'intérêt général avant la conversion. Ce système a pour but que la personne paie son dû. M. Jornot a pour sa part toujours été en faveur d'une maison d'arrêt pour ce type de détention. Rien de tel n'est toutefois prévu et ces personnes se retrouvent à Champ-Dollon. Cela étant, si l'on s'oppose à ce système, c'est le droit fédéral qu'il faut changer.

M. Jornot rappelle ensuite, s'agissant de Curabilis, que le canton de Genève avait pris voici 40 ans l'engagement auprès du Concordat latin sur la détention pénale de construire cet établissement. Actuellement, l'établissement Curabilis accueille un certain nombre de détenus provenant d'autres cantons pour des prises en charge spécifiques. Il n'est pas sûr que ce soit dans ce domaine qu'il faille construire. Il y a en revanche un besoin crucial pour l'exécution de peines

en milieu ouvert. Ce manque vise l'article 59, alinéa 2 CP, soit des établissements tels que Belle-Idée. Il y a un réel besoin à cet égard qui ne se traduit cependant pas par des places de prison.

Le député (S) note que le constat dressé par M. Jornot montre qu'il ne s'agit pas de places de prison. Si l'on crée ces places à Belle-Idée, il faudrait donc réduire le nombre de places de prison. Si l'on n'a pas recours à des actes de défaut de bien et si certains débiteurs ne serraient les gens à la gorge, il y aurait aussi de quoi réduire quelques places. Et si l'on estime que la criminalité ne va pas augmenter, à l'instar de l'année passée où elle a diminué, on peut se demander s'il y a lieu de payer très cher pour des places de détention.

M. Jornot est d'avis que la société n'est pas destinée à devenir plus pacifiste, en particulier dans des périodes anxiogènes comme actuellement. Le député (S) a en revanche raison de dire que tous ces petits interstices doivent être grattés. Si l'on prend les amendes, il suffirait de fermer la Fondation des parkings, rendre les impôts volontaires et les TPG gratuits pour réduire le nombre de places y relatives. Il est évident que si l'on supprime tout contrôle, on peut faire diminuer très artificiellement le nombre de sanctions. L'activité de la justice pénale est très largement fondée sur l'activité de la police. M. Jornot rappelle que les affaires de circulation routière représentent un quart des dossiers qui occupent le Ministère public. Si l'on considère qu'il ne s'agit pas de droit pénal, mais uniquement de droit administratif et de responsabilité civile lorsqu'on tue quelqu'un, on réduit drastiquement l'incidence sur le pénal. Il faut certainement utiliser tous ces interstices, mais il y a alors lieu de se demander si l'on regarde la réalité d'aujourd'hui, ou si on préfère une réalité virtuelle sans aucune délinquance.

Un député (UDC) revient sur la fin de l'intervention de M. Jornot concernant le manque de vision d'avenir et se demande si la prévision de l'article 4 du PL 13141 suffit à cet égard.

M. Jornot estime que la planification pénitentiaire implique une planification subséquente sur ce que demanderont d'éventuelles possibilités de développement de l'établissement. Il faut pouvoir se laisser la possibilité d'augmenter la capacité si besoin, par exemple en ajoutant un étage. Il voit dans l'article 4 du PL 13141 une espèce de *numerus clausus* qui lui fait très peur. Il suggère au DSPS de regarder attentivement la formulation pour ne pas se fermer des portes. C'est avant tout une question de formulation de la disposition, dont il a toutefois bien compris l'esprit.

Un député (S) demande à M. Jornot son avis sur l'augmentation de 20 places pour la détention administrative. Il demande si ces places sont

nécessaires ou s'il s'agit vraiment d'une priorité que d'incarcérer ces personnes.

M. Jornot, dans sa position de Ministère public, voit dans la détention administrative essentiellement un effet de coordination. Il constate que passablement des personnes concernées commettent des infractions à répétition – pas uniquement en violation de la LEI, mais aussi dans le domaine du trafic de stupéfiants, des brigandages, etc. Plutôt que de les remettre dans la rue, il serait à son sens plus judicieux d'utiliser la possibilité des renvois, bien qu'ils soient moins faciles à exécuter qu'à rédiger une initiative. Il y a une décision politique qui consiste à se demander, compte tenu de la façon dont est utilisée la détention administrative, quel est le dimensionnement qui permet de raisonnablement faire face à ce besoin. Si l'on veut éviter de la détention à Champ-Dollon, il faut aussi tenir compte de ces situations. S'agissant du calcul de dimensionnement, M. Jornot ne peut pas le faire.

Le député (S) s'étonne des propos de M. Jornot. Il fait état de témoignages de familles et de personnes non criminelles qui sont renvoyées.

M. Jornot ne les voit pas, car ces personnes ne sont pas de son ressort. C'est une question qui relève de l'OCPM et de l'application de la politique fédérale en matière de migration.

Le même député (S) considère que construire des places de prison en plus est une solution de facilité. Il demande si M. Jornot a le sentiment que le travail politique pour développer d'autres solutions a été mené.

M. Jornot souligne que ce n'est jamais une solution de facilité que de construire une grande prison. Il voit de la part de l'OCD et de son magistrat de tutelle la volonté d'utiliser au maximum le travail d'intérêt général. Les décisions pénales sont rendues en fonction du droit pénal et pas en fonction de l'incidence sur la population carcérale. M. Jornot n'a jamais, jusqu'à présent, eu besoin de dire à un procureur de demander combien de détenus se trouvaient à Champ-Dollon avant de prononcer ou non une mise en détention. Si l'on vient lui dire qu'il y a 200 places supplémentaire, il ne va pas placer en détention des personnes pour qui ce n'est pas nécessaire. Il fera la même chose qu'aujourd'hui, c'est-à-dire placer en détention les personnes pour lesquelles les conditions pénales sont remplies. Cela ne va pas faire changer le nombre de personnes mises en détention. Il faut exclure sans autre ce risque dans le domaine pénal, mais pas avec la détention administrative.

Le député (S) fait part d'une visite de deux prisons à Sion lundi passé, dans le cadre de la CIP détention pénale. Les budgets pour ces dernières ont été votés à l'unanimité par le canton du Valais. Il a l'impression que ces sujets sont plus faciles à aborder ailleurs.

Le député (S) relève, s'agissant des suicides en prison, qu'il y en a eu 4 à Champ-Dollon ces dernières années. Il s'enquiert de l'appréciation de M. Jornot à ce sujet et demande ce que fait le Ministère public dans ce genre de situation.

M. Jornot explique que tous les décès en prison font l'objet d'une enquête approfondie. Désormais, une enquête systématique de l'Inspection générale des services est menée, alors qu'elle n'était auparavant réalisée qu'en cas de soupçon concret de faute d'un gardien. A présent, la brigade criminelle, l'IGS et le procureur de permanence interviennent. Il s'agit d'abord d'exclure l'intervention d'un tiers et d'éclaircir les circonstances : quel gardien a vu la personne pour la dernière fois, quels sont les appels qui ont été passés, si un service aurait pu être contacté ou non. M. Jornot n'arrive à ce propos pas à obtenir du service médical de Champ-Dollon qu'il retrace les contacts avec les détenus, ce qui lui pose un problème. Il est pertinent de savoir dans une telle situation si une personne a fait appel à de répétées reprises au service médical ou non. Il convient par ailleurs de déterminer les traitements médicamenteux prescrits ou non, à quoi peuvent s'ajouter les drogues qui circulent au sein l'établissement.

M. Jornot ajoute que se pose, à côté de cet aspect pénal, une question de fond. Il s'agit de déterminer les moyens de réduire le taux de suicide en prison. Une corrélation est très rapidement établie entre la surpopulation carcérale et l'augmentation du risque de suicide.

Un député (S) mentionne une récente visite effectuée par la Commission des visiteurs officiels à Champ-Dollon. A cette occasion, il avait proposé d'entendre le codétenu partageant la cellule d'un détenu décédé en cellule. La Commission des visiteurs officiels a décidé de renoncer à cette audition en raison de l'enquête en cours. A son sens, la commission aurait pu effectuer cette audition en sa qualité de commission de contrôle. Le député demande à M. Jornot son appréciation à ce sujet.

M. Jornot explique que le codétenu sera de toute façon entendu par le Ministère public. Une fois cela fait, il ne voit pas d'objection à ce que le codétenu soit auditionné par la commission, pour autant que le Ministère public confirme avoir lui-même procédé à l'audition préalable du codétenu. Tout dépend ensuite de comment la Commission des visiteurs officiels conçoit son rôle, ce qui ne le concerne pas.

Le président demande s'il existe d'autres cantons où le service médical d'un établissement de détention n'est pas dépendant du domaine pénitentiaire.

M. Jornot ne pense pas qu'un simple changement de subordination soit de nature à modifier la situation. Les collaborateurs du service médical de

Champ-Dollon sont des personnes très engagées et qui effectuent du très bon travail. Lorsque M. Jornot reçoit des plaintes pénales de détenus se plaignant d'avoir appelé cinquante fois des gardiens pour des problèmes de santé et que personne n'est venu, il les renvoie à l'IGS pour investigation. M. Jornot a déjà obtenu de l'OCD que le traçage de ces appels soit plus clair et précis. Les rapports de l'IGS concluent en ce que le service médical ne trace rien. Le problème principal est donc réellement celui de la traçabilité.

Un député (S) mentionne un détenu qui trouvait étonnant qu'il n'y ait pas de matricule sur l'uniforme des agents de détention. Il demande si M. Jornot trouverait problématique d'en introduire un afin de permettre leur identification.

M. Jornot indique qu'en 10 ans, il n'y jamais eu de cas où il s'est avéré impossible d'identifier un gardien dans une situation d'interaction avec un détenu. Sa première préoccupation n'est donc pas le matricule, puisque les noms, les descriptions et les horaires permettent très rapidement d'identifier les gardiens. Il ne serait toutefois absolument pas dérangé par le fait que les gardiens disposent d'un matricule.

M. Jornot ajoute que le problème concerne la vidéosurveillance. Comme les autres établissements pénitentiaires, la durée de conservation des images est de 7 jours. Il estime qu'il faut se doter d'un système permettant, dans les postes de police, les établissements pénitentiaires, au Palais de justice et dans tout autre lieu où se trouvent des personnes détenues, de conserver les images pendant une durée de 100 jours. Le Conseil d'Etat en a récemment accepté l'idée. C'est une solution technique toutefois coûteuse.

M. Jornot ajoute que cette situation a aussi un lien avec le fait d'avoir des caméras suffisantes aux endroits et aux moments stratégiques. Cela concerne à son sens l'extraction de cellule, les fouilles en cellule forte et, à Curabilis uniquement, la médication sous contrainte. Ces circonstances sont propices à d'éventuelles situations de violences qui doivent de ce fait être filmées et conservées. La récente introduction des *bodycams* à Champ-Dollon est absolument essentielle pour garantir l'intégrité tant des détenus que des gardiens. La question de savoir si la base légale est suffisante ou non n'est pas de son appréciation et relève du Conseil d'Etat. Sécuriser ces phases est largement dans l'intérêt du personnel.

Discussion interne

Un député (S) a trouvé l'audition importante et très éclairante. La question de l'audition du codétenu peut à son sens être rediscutée. Ce n'était pas le moment de le faire à Champ-Dollon, mais cette discussion devrait avoir lieu

une fois ou l'autre au sein de la commission. Si une telle situation se reproduit, c'est aux commissaires de voir s'ils demandent à auditionner les personnes en lien avec des faits, bien évidemment après le Ministère public. C'est une discussion que la commission peut avoir une autre fois.

Un député (PLR) a aussi entendu de M. Jornot la question de savoir si la Commission des visiteurs officiels est une commission de contrôle ou si elle choisit de devenir commission d'enquête. Il estime qu'auditionner toute personne susceptible d'avoir quelque chose à apporter sur des faits sort des prérogatives de la Commission des visiteurs officiels.

M. Grosdemange souligne que dans ces cas, le processus d'enquête recommande d'être doté d'un "n'empêche". Le DSPS doit demander un "n'empêche" au Ministère public en raison du secret pénal avant que la commission ne puisse auditionner le codétenu. Un filet pénal vient en effet recouvrir l'opération. Les compétences matérielles sont pénales et non plus organiques. Cela pose un souci de séparation des pouvoirs. Soit la Commission des visiteurs officiels prend directement contact avec le Procureur général, soit elle passe par le DSPS, plus précisément par la direction générale de l'OCD. Le processus doit dans tous les cas être respecté.

Séance du 1^{er} décembre 2023 – audition de l'UPCP-prison

La commission auditionne M. Nicolas Allaz, vice-président de l'UPCP-prison.

M. Allaz explique en préambule que l'UPCP nourrit une vive inquiétude préalable sur tout projet concernant le recrutement. Il est important de tenir compte de certains aspects comme le recrutement. Il est en effet de plus en plus compliqué pour les générations actuelles de travailler dans une prison, ce d'autant plus si l'on péjore leur plan social à l'avenir. C'est là la principale inquiétude de l'UPCP-prison. En parallèle, la question de la mobilité relative au PL 13141 doit aussi être prise en compte. Un "campus" pénitentiaire de cette taille nécessite un personnel conséquent. La mobilité doit par conséquent être pensée en amont, et pas juste une année avant l'ouverture d'un nouveau bâtiment. Les horaires actuels des transports publics et le réseau des TPG ne permettent pas une amplitude de mouvement pour un bâtiment de cette taille. Il faudra y être attentif. L'UPCP-prison a toutefois une satisfaction quant au fait que ce qui était à l'origine dit impossible en termes de place et de terrain a en fin de compte pu être pris en compte dans le projet. Pour le reste, c'est avec regret que l'UPCP-prison constate l'absence dans le futur établissement d'une maison de justice et d'un plateau médical, qui réduiraient les va-et-vient entre le site à la ville.

Un député (PLR) demande des précisions concernant les inquiétudes de l'UPCP-prison quant aux conditions de travail. Il demande si ces inquiétudes ont trait aux horaires ou à la nouvelle manière d'organiser certaines prisons à l'interne.

M. Allaz précise que leurs inquiétudes relèvent de la caisse de pension et des conditions de retraite des agents de détention.

Le même député (PLR) s'enquiert du rapport entre ces inquiétudes et le PL 13141 sur la planification pénitentiaire.

M. Allaz explique que cela compliquera le recrutement. On sait que des projets pénitentiaires similaires sont en développement dans les cantons de Fribourg et de Vaud, ce qui crée une situation de concurrence. En prenant en compte le coût de la vie à Genève, il convient de se demander quels impacts cela aura sur le recrutement à venir pour cette nouvelle prison. M. Allaz rappelle qu'il est de plus en plus difficile de recruter dans ce type de métier. Il ne sert à rien d'avoir de beaux bâtiments si l'on manque de personnel. On sait d'expérience qu'à chaque nouveau projet à Genève, la question du recrutement s'avère problématique. Lorsqu'il y a ensuite des départs massifs à la retraite et que le recrutement n'est pas lissé, cela se traduit par d'importantes pertes de connaissances.

Le député (PLR) rappelle que 35 ans est un tiers de siècle. On peut voir arriver les problèmes, mais personne ne peut dire ce qu'il adviendra. S'il a bien compris, M. Allaz associe la difficulté de recrutement au fait qu'il y aura probablement une autre modification de la caisse de pension. Cela étant, il lui semble que le recrutement dans ce type de métier fonctionne davantage par le bouche à oreille.

M. Allaz indique que le personnel de Champ-Dollon est recruté de manière très large, y compris en Valais, dans le canton de Vaud et à Fribourg. Ces candidats finiront par se demander pourquoi se déplacer jusqu'à Genève lorsque des projets se développent dans d'autres cantons. Il précise que l'on ne devient en général pas agent de détention par passion. C'est principalement l'attractivité salariale qui attire les gens.

Le député (PLR) reconnaît que le métier d'agent de détention est différent de celui des autres fonctionnaires, mais regrette le fait que ce soit principalement le salaire qui attire les agents de détention, si tel est le cas. Il demande si, en tant que travailleur, il est problématique d'avoir une concentration d'établissements pénitentiaires sur le même site.

M. Allaz indique qu'ils se sont bien rendus compte à Champ Dollon que le *statu quo* est impossible. Le cadre fédéral impose une construction de typologies de bâtiments. Les contraintes existent donc de tous les côtés. Ils

savent qu'il y a des intérêts de nécessité. L'UPCP souhaite rendre attentif au fait qu'il y a des efforts à faire de tous les côtés. Les partenaires du Pouvoir judiciaire doivent cependant aussi faire leur part. Il convient d'exercer une maîtrise sur les entrées et les sorties. Cela ne relève pas du domaine de l'agent de détention, mais du domaine du judiciaire et du sociétal. Tout le monde veut des prisons propres et salubres, mais quand il s'agit de construire pour construire, ils ont une appréhension en termes de corps de métier. La position d'un agent de détention est qu'il se soumet aux décisions du législateur. Une réflexion sur les objectifs à atteindre en termes de réinsertion et de désistance apparaît toutefois nécessaire. Il est important de ne pas économiser le temps dans ces discussions, car ce sont elles qui vont paramétrer ce qui détermine les prisons nécessaires à Genève.

Un député (Ve) voit, dans la stratégie pénitentiaire proposée, qu'un axe fort est prévu pour les alternatives à la privation de liberté, ce qui est un progrès. La stratégie développée est celle de destruction d'un établissement, puis de reconstruction, ce qui implique un gros chantier sur le même site pendant des années. Il demande comment l'UPCP voit la gestion du personnel à cet égard.

M. Allaz, même si cela impliquera des difficultés et des périodes peu confortables, n'a pas eu d'écho négatif sur le fait que le site sera rénové et qu'on rende un lieu public salubre, propre et représentant Genève. Il n'y voit pour sa part aucun souci sur le principe, même si cela implique de serrer les dents encore quelques temps.

Le même député (Ve), s'agissant de la mobilité, demande si l'on peut aussi en parler entre les différents lieux de détention. Il a entendu dire qu'il est préférable qu'un agent de détention soit en contact moins régulier avec des détenus qu'il connaît. Il demande par ailleurs ce qu'il en est de la mobilité entre les différents établissements.

M. Allaz estime qu'il s'agit d'une excellente chose. Il rappelle qu'il existe de bonnes pratiques de travail. La différence principale tient notamment à la sécurité dynamique, qui consiste à relever les petits détails du quotidien. La mobilité d'un bâtiment à un autre est donc un aspect positif. L'agent doit paramétrer sa posture selon le lieu où il se trouve. En outre, le plan de carrière de l'agent est également déterminé par cette possibilité de se déplacer. L'ouverture de son champ professionnel est essentielle. Le rôle inscrit dans le code pénal est fort et social. Cette possibilité de mobilité est essentielle à la fonction d'agent de détention.

Le député (Ve) demande l'avis de M. Allaz sur la délocalisation de la détention des femmes dans un autre lieu.

M. Allaz estime que cela pose des problèmes opérationnels, mais rien d'insurmontable. Il convient néanmoins de s'interroger sur l'objectif à atteindre. Ce dernier est celui de la réinsertion dans la vie. Or, tout le monde – hommes et femmes – est mélangé dans la vraie vie. Une prison doit aussi être le reflet de la société dans laquelle les personnes détenues sont un jour amenées à se réinsérer.

Le député (Ve) le comprend, mais rappelle que la situation des femmes détenues à Champ-Dollon n'est pas idéale.

M. Allaz indique qu'il s'agit plus de savoir comment on met en place une sécurité adéquate. La séparation hommes-femmes est un point dogmatique selon lui, mais l'un n'empêche pas l'autre.

Une députée (EAG) pense que la prison pour dettes est médiévale. Elle demande si elle est encore pratiquée dans d'autres pays.

M. Allaz explique, sans considérer d'autres pays, que les cantons avec le plus de surpopulation sont ceux qui la pratiquent le plus. La cause à effet est assez évidente. Il pense que le coût est trop important pour la société par rapport aux dettes que ces personnes doivent payer. Il ne faut cependant pas permettre à ces personnes de ne pas payer leurs dettes. Il semble par ailleurs qu'elles paient plus rapidement une fois sorties de détention.

La députée (EAG) relève que ces personnes sont amenées à côtoyer, en détention, des personnes condamnées pour des crimes bien plus graves.

M. Allaz indique que cela relève de la classification pénitentiaire. Une grande réflexion est actuellement menée à ce sujet.

La même députée (EAG) demande pourquoi l'on ne pourrait pas utiliser un bracelet électronique pour ce type de condamnation.

M. Allaz indique que son utilisation est très réduite en termes légaux. Les statistiques sont trop minimes pour en voir les effets directement. Les nouveaux bracelets électroniques permettent d'avoir davantage d'informations, même médicales. Il convient d'avoir une ouverture de travail avec cela. La problématique n'est pas matérielle, mais légale.

La députée (EAG) demande si de telles mesures déchargeraient les prisons de manière importante.

M. Allaz ne pense pas être la bonne personne pour répondre à cette question. En ce qui concerne les profils de détenus qui ne représentent pas une menace pour la société, il y a du travail à faire pour diminuer le nombre de personnes détenus dans les prisons. Il s'agit d'un problème qui doit être réglé au niveau du concordat, voire au niveau national.

La députée (EAG) demande s'il existe des données sur ces problématiques qui justifieraient un changement légal.

M. Allaz indique que cette question est régulièrement débattue. Cela étant, l'UPCP ne prend position que sur les outils de travail disponibles.

M^{me} Krausz rappelle que la conversion d'amendes est prévue par le droit fédéral et non par le droit cantonal. Une éventuelle modification en la matière devrait donc passer par une modification du code pénal. Elle se réfère à ce propos à un courrier du 1^{er} novembre 2022 adressé par M. Poggia à la Commission des visiteurs officiels. En nombre absolu, 350 personnes en 2021 à Genève étaient en prison pour conversion d'amende. Ce ne sont donc pas uniquement ces personnes qui remplissent les prisons. M. Allaz mentionnait une réflexion quant au lieu de placement de ces personnes. L'OCD réfléchit à mieux séparer les détenus selon qu'ils soient en détention préventive ou en exécution de peine. Cela reste cependant toujours complexe à organiser en raison de la surpopulation carcérale. Elle précise que de petits établissements, tels que Villars et Vallon, s'avèrent plus adaptés, où ils essaient de placer en priorité ces personnes avec de petites peines, si les conditions requises sont remplies. Les conditions sont très strictes pour recevoir un bracelet électronique et de nombreuses personnes ne les remplissent pas. Ils essaient de faire le maximum pour que les personnes visées paient avant la conversion en amende. Un projet pilote sur le travail d'intérêt général est en cours avec différents partenaires, mais les effets apparaissent malheureusement faibles.

Un député (UDC) relève que le meilleur projet ne fonctionnera à satisfaction que si le personnel y est associé. Il s'interroge sur l'article 4 du projet de loi. Les visites de la commission dans les établissements de détention montrent souvent que les établissements sont propres, mais mal conçus. Il demande s'il est prévu que l'UPCP soit associée au projet de planification pénitentiaire. A entendre M. Allaz, le député (UDC) se demande s'il ne faudrait pas un autre volet par rapport aux engagements de personnel prévus et ce qui est en place, ou si M. Allaz pense que l'avis de l'UPCP lui sera demandé au dernier moment.

M. Allaz estime qu'il s'agit d'une fusée à plusieurs étages. Dans leur compréhension, il s'agira en premier lieu de parler de la validation d'une intention. Ensuite se posera la question de la typologie du bâtiment et de la détermination des besoins. Des consultations de l'unité syndicale sont agendées dans ce cadre. S'agissant du recrutement, l'UPCP a eu des discussions générales avec l'OCD, moins avec le DSPS. Il est primordial de bien former les personnes pour qu'elles soient prêtes lorsqu'on en aura besoin. C'est une question plus budgétaire, qui dépendra donc du législateur.

Le même député (UDC) demande si l'UPCP-prison estime que la formation actuelle est suffisante pour assumer les différentes tâches qui incomberont aux agents de détention au sens du projet de loi.

M. Allaz indique qu'il y a désormais un grand nombre de formations disponibles. Fribourg est un centre de compétence. Le problème ne se situe pas au niveau des formations disponibles, mais au niveau du budget alloué permettant aux employés de libérer du temps pour aller se former. Ces derniers sont déjà en sous-effectif, ce qui limite le temps possible pour ces formations, sans mentionner le coût.

Un député (PLR) a visité l'établissement de Crêtelongue en Valais et le prolongement de la prison de Sion. Il a posé la même question que le député (UDC) sur le travail des architectes, qui ne sont pas des spécialistes des prisons, ainsi que l'avis des syndicats. Il s'est aussi interrogé sur l'absence d'un plateau judiciaire. Un tel plateau a été construit à Sion, dans un bâtiment déjà à l'étroit, mais pas à Crêtelongue où il y a beaucoup plus de place. Lorsqu'il a demandé pourquoi il n'y avait pas de plateau judiciaire à Crêtelongue, on lui a répondu que c'était parce que le Pouvoir judiciaire ne voulait pas se déplacer. C'est aberrant, alors qu'il s'agit uniquement de 15 minutes de déplacement. Le député (PLR) demande à M. Allaz s'il pense qu'il y a une réticence au déplacement, ou si le déplacement est dommageable à l'exercice du pouvoir.

M. Allaz indique qu'il y a dans les faits énormément de transports de détenus d'une entité vers une autre. On déplace près de 600 personnes vers une quarantaine de personnes. La logique voudrait que ce soit l'inverse. Lorsque les séances ont lieu avec le Procureur général, il est évident qu'il a besoin de son équipe. Mais c'est incohérent pour les audiences d'instruction.

M^{me} Krausz relève que ni M. Allaz ni elle-même ne peuvent parler au nom du Pouvoir judiciaire.

Le député même (PLR) souligne que l'on fait parfois à Genève des choses qui relèvent du surréalisme.

M. Allaz estime que cette question mériterait d'être traitée avec le Pouvoir judiciaire. Il ose espérer que les raisons sont autres que celles du confort.

Un député (PDC) s'interroge sur le modèle futur de l'établissement sur lequel ils seront appelés à se prononcer. La presse a dernièrement fait un descriptif de l'établissement des Grands marais, à Orbe. Ce dernier semble ressembler plus à une auberge de jeunesse ou à un EMS intergénérationnel qu'à une prison, avec un objectif de réinsertion. Il demande si l'UPCP a été consultée sur ce projet, ou si elle l'a vu et s'il aspirerait et se sentirait à l'aise pour y travailler.

M. Allaz explique que l'agent de détention se soumet aux décisions du législateur. Si ce dernier estime qu'une prison est adaptée, ce n'est pas l'entité qui va considérer si cela est bien ou mal. Le syndicat dirait que le CP prévoit la réinsertion. Cette dernière ne se fait pas en retirant la personne de la société, mais en la préparant à y revenir. Il faut séparer l'objectif recherché dans ces bâtiments, où l'on veut mettre un maximum de monde, de l'objectif final de réinsertion, qui doit être atteint. Or, il n'y a pas assez de recul pour savoir si ces modèles fonctionnent. Un autre point est qu'une telle structure demande un maximum de monde, à l'inverse du panoptique.

Le député (PDC) évoque les conflits à Champ-Dollon entre les adeptes de la sécurité dynamique et les adeptes de la sécurité périmétrique. Il demande si une telle prison demande un changement de pratique ou de philosophie des agents de détention.

M. Allaz explique que les méthodes et pratiques de travail à Champ-Dollon existent depuis 40 ans, avec différents objectifs. Reproduire une mécanique du passé pour atteindre un objectif d'aujourd'hui n'est pas possible. La sécurité dynamique et ce qui en est fait permettent une évaluation du risque bien plus précise et permet d'être plus pointilleux sur les besoins en matière de sécurité. Certaines stratégies de sécurité incohérentes sont liées à une pratique de travail qui visent uniquement à surveiller les personnes. La modification du CP a donné un tournant au métier des agents de détention. C'est un discours d'arrière-garde que de dire que la sécurité dynamique lutte contre la sécurité périmétrique.

Le président entend les doutes soulevés par M. Allaz et le fait que l'UPCP n'est pas favorable au *statu quo*. Il demande si l'UPCP est malgré tout favorable au projet de loi.

M. Allaz indique que les gardiens sont très clairement favorables à un tel projet, puisqu'il s'agit aussi d'une opportunité pour l'adapter.

Discussion interne

Un député (PLR) estime que la commission dispose des premières informations importantes. Ils sont pris par deux impératifs : le *statu quo* n'est plus possible et une évolution vers autre chose s'avère nécessaire, mais les perspectives ne sont pas si larges. Il est également soucieux d'un va-et-vient entre les architectes et les personnes du terrain, de façon à éviter d'éventuelles bourdes de construction. Ces auditions suffisent pour le PLR.

M^{me} Krausz suggère éventuellement deux auditions, à savoir l'audition du professeur Hans Wolff et l'audition d'un représentant de l'Office fédéral de la justice afin d'expliquer le contexte et les exigences fédérales.

Le président explique que la commission a récemment auditionné le professeur Wolff au sujet d'une autre thématique. Le PL 13141 a été abordé lors de cette audition.

Un député (UDC) demande si l'audition de l'Office fédéral de la justice (OFJ) permettrait d'aborder la question des subventions fédérales et si une telle audition pourrait avoir des influences sur cette question.

M^{me} Krausz indique que l'influence n'est pas directe. Le département a déjà informé l'OFJ du dépôt du PL 13141 et ce dernier a fait l'objet d'une présentation sur place. L'OFJ y est favorable sur le principe, mais demeure prudent et n'avancera que si des projets se concrétisent.

Un député (PLR) s'enquiert d'éventuelles réticences de l'OFJ quant au projet de loi 13141.

M^{me} Krausz que l'OFJ n'en a rien dit. Cet office est assez prudent et ne se prononce que sur des projets concrets. Il a bien compris que le projet se situe très en amont de projets de construction. L'OFJ demeure très attentif puisqu'il s'agit du canton de Genève, qui se fait régulièrement épingleur par le CPT ou la CEDH et que l'OFJ doit ensuite répondre à ces critiques au nom de la Suisse.

Séance du 8 décembre 2023 – audition du professeur Philipp Jaffé, Université de Genève

Le professeur Jaffé explique qu'il n'a pas eu beaucoup de temps pour examiner ce projet de loi en raison de son emploi du temps. Il constate que ce projet de loi traite essentiellement de structures et de budgets, ce qui n'est pas du tout son domaine. Sur la question des mineurs, on peut dire que Genève n'est pas à la pointe. La situation est certes complexe, mais Genève ne répond pas tout à fait aux normes internationales et ne fait pas dans l'innovation concernant leur prise en charge. Cette dernière nécessite bien plus que des murs, certainement une réflexion sur l'objet même de l'éducatif non répressif. En ce sens, le professeur Jaffé trouve que ce qu'il a lu ne fait pas ressortir une vision plus large que la simple construction des bâtiments, bien que sa lecture fût très en diagonale. Il vaut selon lui la peine de contextualiser le sens même de ces structures et il ose espérer que cela se fait avec les différentes instances concernées, notamment avec les autorités de protection des mineurs.

Un député (PLR) demande au professeur Jaffé son avis sur la taille des infrastructures proposées, indépendamment des mineurs.

Le professeur Jaffé a vu quelques tableaux qui donnent des estimations du nombre de personnes détenues. Sa première impression est que les tailles sont conservatrices. Il n'a pas imaginé les raisons qui sous-tendent ce choix, mais

suppose qu'elles sont financières. Un projet avec autant d'envergure doit être pensé à plus long terme. Le professeur Jaffé se souvient de la prison de Saint-Antoine. De mémoire humaine, le passage à celle de Champ-Dollon représentait un saut important. Le changement s'est fait sur deux générations. Il faut voir grand et oser plus. Les prévisions en termes de nombres sont toujours difficiles. L'augmentation de la population est réelle et le tissu social se complexifie au fil des décennies. Il convient de revoir le volume en ce sens, c'est-à-dire en augmentant les places. Il y a également lieu de densifier les services dans ces structures. Un des points dont Genève devrait s'enorgueillir est le fait d'avoir eu très tôt la vision du professeur Jacques Bernheim, selon lequel la population carcérale avait le droit aux mêmes prestations médicales que toute autre personne dans la République.

Le professeur Jaffé trouve qu'il y a là une vision, une valeur et une éthique à la privation de liberté. Mais cela dépend également des structures médicales à l'interne.

Un député (PLR) relève que le rapport entre le médical et le pénitentiaire est complexe. Il s'agit de deux services différents à Genève. Ce n'est pas le cas en Suisse allemande, où le médical est subordonné au pénitentiaire. Les inquiétudes de la commission ont trait aux questions financières, mais aussi aux questions de places. A Crêtelongue par exemple, les détenus ont de quoi "respirer". Ce n'est pas le cas à Genève.

Le député (PLR) craint, même si le projet peut être modifié, que l'on ne se retrouve dans 10 ans avec une prison déjà trop petite avant même qu'elle ne soit ouverte, pour les raisons évoquées. Il demande au professeur Jaffé s'il pourrait estimer le nombre idéal de places dans une prison.

Le professeur Jaffé estime que ce serait de la futurologie et il ne se sent pas à l'aise de le faire. Il faudrait dans ces calculs examiner des pays comparables en termes de PIB, de qualité de vie, et disposant de structures sociales similaires. Il pense notamment aux pays de l'Europe du Nord. Ces derniers font face aux mêmes enjeux et défis que la Suisse. Il y a là de quoi trouver de l'inspiration et des points de comparaison. La question de la place et de l'exiguïté du territoire est bien pertinente. Il souligne qu'en transférant la prison de Saint-Antoine à Champ-Dollon, on avait effectivement l'impression de respirer, alors qu'aujourd'hui la prison de Champ-Dollon est trop étroite.

Un député (UDC) indique que le souci des mineurs retient l'attention de tout le monde. Il cite l'article 4, lettre d du PL 13141 et demande au professeur Jaffé s'il est adéquat, d'après son expérience, d'avoir une mixité entre observation et détention, ou s'il faudrait plutôt une séparation, genrée ou non. Il demande par ailleurs son appréciation sur la dangerosité des crimes commis

par les mineurs et l'abaissement de leur âge en termes de criminalité. De nouveaux styles de détention sont mis en place dans les pays nordique mais la population carcérale n'est pas du tout la même qu'à Genève. Il lui demande son point de vue à cet égard.

Le professeur Jaffé estime qu'il est difficile de comparer Genève avec la Norvège en termes de population. Cette dernière a aussi davantage de place. La société y est bien moins hétérogène. Il serait plus pertinent de comparer Genève avec la Belgique, les Pays-Bas et le Danemark, où la densité s'avère plus importante.

Le professeur Jaffé, s'agissant de la mixité, précise que les structures actuelles pour mineurs visent des populations assez différentes. Il a d'ailleurs été choqué de lire les termes « détention avant jugement » dans le texte du projet de loi. Il ne s'agit pas de détention, mais d'observation. Le terme choisi indique que l'on voit la population des mineurs comme des mécréants. Sur la question de la mixité, il faut autant que possible la maintenir avec les précautions d'usage et par rapport à ce qui est possible. Cela fait aussi partie de l'apprentissage de la vie pour les jeunes avec des situations familiales et sociales complexes. Il y a néanmoins un déséquilibre énorme entre les garçons et les filles en situation de privation de liberté et il ne voudrait donc pas mettre les jeunes filles à mal.

Le professeur Jaffé signale qu'il siège au comité de l'ONU des droits de l'enfant. Il a dans ce cadre la chance de pouvoir examiner 196 pays à tour de rôle et de voir différents trends de manière de penser. Il constate que ce qu'on répète inlassablement aux Etats parties à la Convention est que, lorsque des projets concernant les mineurs sont réalisés, ces derniers ont aussi droit au chapitre. Cela ne signifie pas qu'il faille suivre leur avis. Il n'empêche que de jeunes adultes ayant connu la privation de liberté en tant que mineurs ont un point de vue d'experts. Il s'agit même d'une exigence légale que de les entendre.

Le professeur Jaffé, s'agissant des personnes non-binaires, remarque que les jeunes sont en avance sur les personnes d'un âge plus avancé. Ils en parlent très librement. Cela ne les choque pas autant que des personnes adultes. Cela ne signifie pas qu'il faut l'encourager, mais il faut se demander comment encourager la sécurité dans ce contexte pour assurer la sécurité de tous.

Le professeur Jaffé a eu vent de certaines difficultés en ce moment au sein de l'établissement la Clairière. Il voit cela comme un symptôme. Les revendications sont certainement évaluées avec précaution. Cette contribution éducative doit être la première arme vis-à-vis de cette population.

Le professeur Jaffé constate, sur la dangerosité des crimes commis, qu'il n'y a pas d'augmentation du nombre de mineurs commettant des infractions, mais il y a une évolution qualitative inquiétante. Il y a également une augmentation de la violence chez les filles, une augmentation chez les garçons plus jeunes, et une augmentation des vols avec armes.

Le professeur Jaffé estime globalement que les mineurs sont très calmes en Suisse. Cette évolution doit toutefois retenir l'attention des forces de l'ordre. Alimenter une inquiétude serait cependant déplacée. Il faut prendre du recul et prévoir une explosion des difficultés des jeunes dans les années à venir dont on n'a pas encore pris la mesure. Il constate par contre une augmentation spectaculaire des troubles mentaux chez les jeunes, davantage que la violence. Ce qui est surprenant en Suisse puisqu'il s'agit d'un pays qui va plutôt bien. Les spécialistes s'interrogent sur les causes profondes d'une telle évolution. Le professeur Jaffé cite à ce propos le psychiatre et auteur Boris Cyrulnik sur ce sujet : « *L'explosion des symptômes vient de vous et moi* ». Les adultes et la gouvernance sociale n'ont pas montré qu'ils sont fiables. L'environnement s'en va, l'éco-anxiété a atteint son apogée visible juste avant le Covid. Ensuite, les jeunes ont vécu le Covid et ont vu que les structures politiques, quel que soit le niveau, n'ont pas su gérer la situation. Il n'y a rien de pire pour les jeunes que de se sentir lâchés par les structures censées gérer la situation. Ensuite, avec la COP27, on se rend compte que le monde est en train de commettre un suicide collectif. Les difficultés mentales sont réelles. La confiance dans la population adulte et les personnes censées gouverner disparaît. Le professeur Jaffé estime que cela va encore augmenter. Il ne pense pas qu'une augmentation des effectifs de la brigade des mineurs sera une réponse. Il faut voir cette problématique d'un œil plus large et en tenant compte des statistiques récentes.

M^{me} Krausz précise au nom du DSPS que la notion de *détention* est celle de l'article 27 du CPMIn. Ce terme est utilisé tel quel afin de répondre au mandat légal qui incombe aux autorités.

Le professeur Jaffé n'en doute pas, mais relève que c'est un terme chargé, en dehors de sa dénomination légale.

M^{me} Krausz le reconnaît, mais souligne qu'une telle mesure est prononcée en *ultima ratio*.

Un député (UDC) entend aussi des échos de jeunes qui disent qu'on leur a trop facilité la vie et qu'ils n'ont pas de préoccupations.

Le professeur Jaffé estime qu'à chaque génération, la qualité de vie des jeunes dépend de leur milieu. Sa remarque participe au fait que la jeunesse « fout le camp » à chaque fois. Sur le plan historique, ce qui alarmait le plus la

population londonienne à la fin du XIX^e étaient les bandes de jeunes qui circulaient dans les quartiers. Il entend cet argument aussi sur d'autres plans. Le fait d'interdire les châtiments corporels consisterait simplement à faciliter la vie de ces enfants et ferait perdre une éducation plus stricte. Il faut faire attention. En termes de comparaison internationale, il cite la Suède où certains milieux considèrent que la tolérance est allée trop loin.

Une députée (EAG) lui demande une liste des structures nécessaires pour être efficace dans la privation de liberté de mineurs. C'est le néant pour les jeunes adultes à Genève à cet égard. Elle demande comment faire pour que les plus jeunes reçoivent suffisamment d'attention et d'éducation pour que le pas d'après soit moins compliqué à franchir et peut-être plus formateur. Elle s'interroge sur les structures fortes nécessaires et suffisantes.

Le professeur Jaffé souligne ce qu'on appelle le "*aging out*", soit le passage de l'état d'enfant à celui de jeune adulte. Il n'est pas simple pour de nombreuses personnes, quels que soient les domaines : éducatif, psychologique, etc. Si l'on prend l'ensemble de la population des jeunes en contact avec la loi et en conflit avec cette dernière, on remarque qu'environ 85% d'entre eux va se ranger, même si on ne fait rien. C'est le 5-10% qui désobéit qui est difficile à repérer et pour lequel il faut essayer de mettre le paquet. Cela implique de mettre le paquet sur un groupe plus large, avec pour conséquence beaucoup de déperdition. « Mettre le paquet » doit être fait au niveau éducatif et social. Il n'y pas de manière de procéder. Il faut faire en sorte qu'une structure comme la Clairière soit, avant d'être une structure fermée, une école avec des moyens plus importants que pour une école normale. Cela demande également un investissement en éducateurs et travailleurs sociaux. Toute une philosophie est à prévoir et cela a aussi un effet sur les structures à prévoir. On ne peut pas les confiner dans les recoins de l'agglomération. Cela nécessite d'avoir des travailleurs qui ne soient pas en grève, avec des conditions salariales décentes et des missions claires.

Le professeur Jaffé a lu un article provocateur il y a quelques années, d'un ancien chef de la brigade des mineurs de Philadelphie. Le titre était « Si vous ne voulez pas d'enfants en prison, fermez les prisons ». La prison emprisonne plus que le 10% de jeunes problématiques. Il faut une capacité d'évaluer les personnes à risques. Rien n'existe pour les jeunes adultes à Genève. Ce qui est très paradoxal est que les services dont Genève dispose ne sont pas forcément mauvais et sont importants, mais la prévention en amont, soit avant l'âge scolaire, s'avère très réduite. Le chantier est immense et doit être réalisé sur une durée qui demande beaucoup de réflexion. Cela mériterait d'aller chercher les informations de bonnes pratiques à d'autres endroits. Il ne faut pas simplement s'arrêter à ce que l'on peut payer, mais penser plus large.

Un député (PDC) revient sur la remarque du professeur Jaffé quant au fait que Genève n'est de loin pas progressiste en termes de prise en charge des mineurs délinquants. Il semble que le Tribunal des mineurs soit désorienté et ne sait pas où placer ces jeunes problématiques et de plus en plus violents. Il pense au Foyer de l'Aubépine, qui laisse souvent les éducateurs sans ressources, à tel point qu'ils en viennent eux-mêmes à demander une protection policière. C'est d'ailleurs également une des revendications des éducateurs de la Clairière. Il se demande si cela veut dire que tant et aussi longtemps que l'on ne saura pas comment faire, la vision de la planification pénitentiaire devrait être suspendue. Il semble y avoir une vision à courte vue dans cette planification. Il se demande s'il ne faut pas en premier lieu définir le système de prise en charge avant de définir le bâtiment.

Le professeur Jaffé ne dit pas qu'il ne faut pas une structure fermée ou qui n'accueille pas de façon sécurisée certains jeunes. Il a travaillé dans des lieux ultra sécurisés avec des jeunes qu'il n'aimerait pas rencontrer en dehors de ces lieux. Il pense qu'il y a de quoi capitaliser sur la mutualisation des services intercantonaux. De nombreux jeunes genevois sont placés en Valais. La question est de savoir si Genève veut se spécialiser avec ces structures partagées. Une mutualisation pourrait être imaginée, même s'il y a une contradiction avec le fait que ces jeunes devraient être proches de leurs familles. La Suisse est toutefois suffisamment petite pour l'imaginer. Il faut imaginer des services qui prennent le relais. On gagne beaucoup à se renseigner sur les bonnes pratiques qui ont cours ailleurs, et pas uniquement dans les pays francophones.

Le président se demande ce qu'il faut choisir entre faire quelque chose qui ne répond pas complètement aux attentes et ne rien faire.

Le professeur Jaffé estime qu'il ne faut surtout pas ne rien faire. Il faut faire et accepter de faire faux, puis certainement corriger par la suite. Le juge Olivier Boillat a une vision élaborée sur la question et une expérience internationale en la matière.

Une députée (S) s'interroge sur le nombre de jeunes mineurs. On constate une augmentation des jeunes en observation. Elle demande si le fait de mélanger des jeunes en observation et en détention sur le même site semble pertinent au professeur Jaffé, ou s'il faudrait plutôt privilégier de petites structures séparées. Par ailleurs, entendre d'anciens jeunes détenus en tant qu'experts lui semble intéressant, mais elle demande l'avis du professeur Jaffé sur le meilleur moyen de prendre contact avec eux.

Le professeur Jaffé explique que sa préférence va toujours vers de petites structures. Ces dernières sont spécialisées et le personnel plus orienté sur les

problématiques du lieu. Le Comité des droits de l'enfant pousse beaucoup pour des établissements les plus petits possible, même si cela implique une multiplicité de structures. Il y a évidemment un clash avec l'exiguïté du territoire, le coût total et le fait que le personnel n'est pas mutualisé. S'agissant de la possibilité d'entendre des jeunes, il peut présenter à la commission des équipes prêtes à le faire. Cela peut se faire sur une journée par une représentation de la commission, ou par le biais d'une petite enquête menée par quelques étudiants. Cette proposition ne le lui semble pas si compliquée sur le plan méthodologique.

La députée (S) indique qu'un établissement est prévu à Puplinge sur le modèle de Pramont. Elle se pose la question du bien-fondé de mettre un établissement de ce type à côté de Champ-Dollon, également en termes de symbolique.

Le professeur Jaffé estime, dans l'idéal, si le territoire est illimité, qu'il faudrait le saupoudrer d'institutions petites et spécialisées. Il cite la petite ville canadienne de Kingston, en Ontario, spécialisée en criminologie. C'est également là que se trouvent toutes les prisons de la Province. Cela apporte beaucoup de revenus à la ville, mais peu de touristes. Il y a un équilibre à trouver. Des institutions plus petites sont plus acceptables. C'est une mauvaise idée que d'avoir un quartier purement carcéral. Cela donne par ailleurs une mauvaise réputation à la commune elle-même.

La même députée (S) estime qu'il y a d'autres types de réponses à donner à l'augmentation de la violence chez les jeunes. La prise en charge des jeunes à la Clairière par deux corps de métier l'a fait réfléchir. Ce qui la questionne est de savoir si l'on a vraiment besoin d'agents de détention dans un établissement de privation de liberté pour jeunes. Elle demande au professeur Jaffé s'il pense que l'on pourrait s'en passer en investissant dans des activités, salles de classes, etc.

Le professeur Jaffé ne le pense pas. Il est très difficile de s'en passer. Il convient plutôt de se demander quelle tonalité on peut donner à cette mixité entre les professions. Dans certaines phases, la sécurité vient au premier plan, alors qu'elle est plus en récession dans d'autres. Il faut avant tout du bon sens. Un autre phénomène est que le canton est riche. Une des zones où l'on peut apporter des améliorations spectaculaires est la formation des jeunes. Il s'agit souvent de jeunes qui ne vont pas s'investir à très long terme dans ce genre de métier et qui seront vite dépassés. Il y a un vrai travail à faire.

Le président, s'agissant des communes, cite Anières qui accueille un centre pour migrants, le Foyer Saint-Vincent et l'ASTURAL. Il y a quand même des

institutions qui réalisent un travail intéressant. Il demande au professeur Jaffé son avis à ce propos.

Le professeur Jaffé ne les connaît pas suffisamment depuis qu'il a quitté Genève. Elles répondent cependant à la nécessité d'avoir de petites institutions spécialisées.

Le président ajoute qu'elles s'intègrent un peu mieux dans le territoire.

Un député (S) est attentif au constat sur la faillite des adultes et des troubles mentaux chez les jeunes. Ces constats sont largement attestés par les professionnels. Il rappelle le manque de moyens dans le domaine de la santé psychiatrique. Autres enjeux importants, la migration et le brassage culturel. Cela demande un accueil encore plus grand afin que ces personnes puissent s'intégrer, notamment lorsqu'elles viennent de zones en guerre.

Le professeur Jaffé rappelle que des choses se font. Il pense au drame du jeune migrant récemment décédé. En réponse, il faut savoir comment l'on fait pour renforcer ces structures d'accueil dans les limites des structures politiques. Ce qui l'inquiète plus, c'est que beaucoup de migrants ne sont pas répertoriés et sont difficiles à évaluer en termes de nombre. Ceux-là sont plus corrosifs à la société que ceux intégrés dans des structures qui sont encore perfectibles. Ce à quoi l'on est confronté aujourd'hui n'est rien comparé à ce à quoi l'on sera confronté prochainement. Cela dépasse sa compréhension, dans la mesure où les choses roulent bien en Suisse. On voit en même temps des points de grande détresse. Il ne suspecte aucun service étatique de traîner les pieds, mais remarque que l'on est dans un changement de paradigme qui échappe à tout le monde. Il a l'impression que l'on traîne les pieds de l'envisager en ce moment. Le professeur Kunz de l'Université de Fribourg explique qu'un changement de paradigme ne vient qu'après une grosse crise. Il n'a pour sa part pas d'autre réponse. Il constate en France, au Royaume-Uni, en Allemagne et en Norvège une augmentation de la pauvreté. Cela ne le choque pas pour les pays voisins les plus proches, mais cela le choque s'agissant de la Norvège.

Le député (S) demande s'il existe des profils types de jeunes que l'on enferme en Suisse.

Le professeur Jaffé explique qu'il y a des profils généraux qui se trouvent de manière plus exacte auprès des différents services. De manière générale, il s'agit de jeunes en situation de vulnérabilité liée à des facteurs socio-économiques larges et ayant des difficultés cognitives ou de santé mentale. C'est une excellente question, puisque ce n'est pas du tout par hasard que ces jeunes-là sont enfermés. Les recherches sont extrêmement claires à cet égard. Une notion importante est celle d'ACE (*Adversial Childhood*

Experiences), ces dernières ayant lieu avant l'âge de 2 ans déjà. Il s'agit de sous-groupes de population qui connaissent des expériences de vie n'étant pas suffisamment pris en charge. Ils auront par la suite des difficultés cognitives, ce qui va ensuite créer une marginalisation scolaire et un risque de décrochage scolaire. Ces personnes développent par la suite plus de maladies somatiques et même une mort précoce. Les jeunes et adultes qui arrivent en détention appartiennent principalement à ces groupes.

Un député (EAG) demande si c'est le cas quel que soit le milieu économique d'origine.

Le professeur Jaffé indique que c'est beaucoup plus fréquent pour les personnes venant de strates socio-économiques plus basses. Il n'empêche qu'il y a aussi davantage de résilience chez un certain nombre de jeunes.

Un député (S), concernant l'observation fermée pour les mineurs sur le plan civil et pénal, relève que l'on passe pour les mineurs de 16 places à 26 places avec le PL 13141. Il demande si les besoins sont avérés. Il voit un risque de rupture dans ce projet, qui est celui de soustraire des jeunes à cette vie pour les mettre en observation fermée.

Le professeur Jaffé estime qu'il s'agit d'une question d'interprétation. Les soustractions de jeunes à leur milieu sont extrêmement rares. Cette question des 5-10% de jeunes problématiques coûte beaucoup en ressources.

Le même député (S) se demande pourquoi une observation civile aboutit à une observation fermée des mineurs.

M^{me} Krausz explique que c'est prévu par le code civil. Les juges prononcent ces mesures en dernier recours. Il s'agit souvent de personnes passées par un nombre important d'institution qui n'ont pas porté leur fruit. Le DSPS est tributaire de cette situation. Ce n'est pas une invention genevoise. En ce qui concerne l'augmentation de places prévues, le département a des listes d'attente très longues qui viennent d'autres cantons. Il est plus délétère pour un jeune de rester dans cette situation d'entre-deux car il sait qu'une mesure a été prononcée contre lui et qu'il n'y a pas de place. C'est la raison pour laquelle une augmentation des places est prévue.

Le professeur Jaffé ajoute que la disposition existe et est toutefois utilisée au compte-goutte. On peut s'interroger sur la séparation, ou sur la possibilité de faire passer des jeunes dans une autre catégorie. Il existe un certain nombre d'articles sur la porosité entre le système pénal et civil, également au niveau des professionnels.

M^{me} Krausz précise que le département enregistre, selon les années, entre 7 et 17 personnes par année dans cette catégorie.

Le député (S) craint que l'on n'arrive à des vases communicants, c'est-à-dire que l'on mette des jeunes dans ces établissements parce que l'on a des places. On peut imaginer que les tribunaux prononceront des peines pour les placer.

Le professeur Jaffé FE rappelle que ce ne sont pas des peines, mais des mesures, qui entraînent aussi une autre forme d'intervention. Ce n'est pas simplement une question de volume, mais un jeu de vases communicants entre ces différentes structures.

Le député (S) mentionne la prison aux Léchaires dans le canton de Vaud (Palézieux). Elle était à la base conçue pour accueillir des mineurs, puis a ensuite été étendue aux 18-20 ans puisqu'elle n'était pas remplie avec la catégorie des mineurs. Il demande s'il ne serait pas possible d'accueillir plus de jeunes ailleurs sans construire de nouvel établissement.

Le professeur Jaffé recommande de visiter l'établissement aux Léchaires, à Palézieux. La distorsion du système est réelle. Cet établissement est sous-peuplé, mais sa construction répondait à un besoin populaire, mais non pas à un besoin statistique.

Un député (UDC) revient sur la problématique des mineurs. Il cite un cas dont il demande une analyse. Il y a quelques années, la presse suisse avait fait état d'un mineur délinquant présenté sous le nom de Carlos à Zurich. Des mesures avaient été mises en place pour l'aider. On disait que sa prise en charge coûtait près de 40 000 francs par mois. Il y a quelques semaines, son avocat demandait sa libération, mais elle a été refusée, au motif qu'il était toujours considéré comme dangereux. Ces 40 000 francs par mois pendant des années n'ont par conséquent pas été fructueux. Il demande si on doit aller si loin pour chaque jeune dans une telle situation.

Le professeur Jaffé estime qu'il vaut la peine de mettre autant que l'on peut dans les cas difficiles. On peut en effet être étonné des résultats, la période de l'adolescence étant particulièrement malléable. Il mentionne une autre situation, le meurtre de Lucens. Le jeune concerné par ce crime est aujourd'hui devenu un agneau. On a su mettre le paquet dans son cas. S'agissant de Carlos, il pense que son cas va encore défrayer la chronique pendant longtemps.

Un député (S) relève que la criminalité est de plus en plus le fait de jeunes et de plus en plus violente. Il demande si cela est avéré et comment s'y confronter.

Le professeur Jaffé estime qu'il s'agit d'une question qui mérite une grande réflexion. La physiologie des jeunes elle-même est en train de changer, l'entrée en adolescence est plus précoce. Tout le phénomène hormonal des jeunes a

changé, mais pas la structure cérébrale. Une statistique toutefois incontestable dit qu'un adolescent qui ne contrevient pas à la loi est une anomalie statistique.

Discussion interne

Un député (EAG) s'étonne du manque de structures au Vallon, du manque de prise en charge et au fait que les détenus ne disposent d'aucun moyen de se loger à leur sortie de détention.

M^{me} Krausz précise que le Vallon n'est pas un établissement pour jeunes adultes. Il est destiné à des personnes en semi-détention travaillant à l'extérieur. Certains sont jeunes, d'autres pas. C'est une préoccupation qui leur est commune avec le DSPS. Un des axes envisagés est que Villars soit dédié aux jeunes adultes. Ils n'arrivent actuellement pas à placer suffisamment de personnes à Villars en raison du niveau sécuritaire très bas de cet établissement et du faible nombre de personnes remplissant les conditions d'admission. L'idée est aujourd'hui de reprendre ce concept pour le distiller dans tous les établissements de détention.

M^{me} Krausz propose de fournir à la commission les statistiques d'occupation de certains établissements pour mineurs et jeunes adultes. En ce moment, les Léchaïres sont relativement pleins.

Séance du 19 janvier 2023 – audition de M. Olivier Boillat, président du Tribunal des mineurs

M. Boillat indique revenir d'une réunion avec les directeurs des établissements concernés. De manière générale, la collaboration est assez bonne. Les établissements sont pleins et c'est une constante depuis un certain temps, ce qui est inquiétant et peut-être révélateur de la société actuelle. Il faut demeurer attentif au fait qu'il y a toujours un risque qu'avec plus de places, plus de jeunes soient placés alors que cela doit être l'*ultima ratio*.

M. Boillat considère avoir de bonnes relations avec le directeur de la Clairière. Il est régulièrement en contact avec la direction et se rend fréquemment dans cet établissement. Il essaie d'apporter sa contribution par rapport aux activités de la Clairière. Il donne l'exemple d'un coach sportif présent en continu et financé par une fondation qu'il a trouvée. Il en va de même s'agissant de cours de musique donnés par le Conservatoire de musique. Ce dernier projet a été interrompu en raison du Covid, mais n'a toutefois pas repris depuis. Il souhaiterait à présent le relancer.

M. Boillat explique que La Clairière est constituée de deux secteurs. Le premier est celui de la détention préventive avec des jeunes placés en détention

préventive à la suite d'une arrestation et de la décision d'un juge qui estime qu'il y a lieu de les placer en détention préventive. Il s'agit du pendant de Champ-Dollon pour les mineurs. Ces jeunes y restent assez peu de temps, la durée va de quelques jours à quelques semaines, mais dépasse rarement le mois. Quant au secteur de l'observation, il accueille tout mineur qui y est placé dans le cadre d'une instruction, dans le but de le connaître et de prononcer une sanction adaptée à sa situation. La durée de séjour y est d'à peu près 3 mois. Le Tribunal des mineurs dispose de 12 places et le TPAE en a 4. Ce secteur connaît des difficultés. Ces difficultés sont tout d'abord dues au manque d'effectifs, notamment pour cause de Covid et de maladie. Par ailleurs, l'observation doit être dynamique, il ne s'agit pas seulement de placer le jeune à la Clairière. Or, les activités proposées aux jeunes s'avèrent réduites du fait du manque d'effectif. Cette situation perdure encore actuellement.

M. Boillat a eu connaissance de certaines revendications des éducateurs du secteur observation de la Clairière par rapport aux horaires. Il ne souhaite pas s'exprimer à ce propos dans la mesure où il ne maîtrise pas tous les aspects. Il lui semble que la direction essaie de faire au mieux. Il souligne que les horaires des éducateurs en foyers sont également particuliers puisqu'ils s'adressent à un public particulier.

Un député (PLR) retient d'une récente visite de la Commission des visiteurs officiels à la Clairière un directeur qui est selon lui humain, engagé et sensible. Il fait de son point de vue très bien son travail. La grève est le fait de quelques éducateurs du secteur observation. Il demande si les éducateurs sont bien formés pour faire face à ce travail compliqué, dans la mesure où les jeunes qui leur sont confiés sont placés à la Clairière pour très peu de temps et que la violence peut y être importante.

M. Boillat ne peut répondre à cette question, n'ayant jamais été interpellé à ce sujet et n'ayant pas une connaissance précise de la situation. Il peut en revanche confirmer qu'il s'agit d'un travail difficile. Cela doit être une vocation que de faire ce métier. Les éducateurs en milieu ouvert doivent cependant aussi faire face à des situations de violence. Il arrive des situations où une personne placée peut effectivement mettre à mal toute l'institution. Ce qui est surtout important est le suivi. Il ne sait pas quelle forme pourrait être adéquate pour cela. Une bonne entente, des débriefings ainsi que le fait de se sentir soutenu par ses collègues et la direction sont des aspects importants. Il partage le constat du député (PLR) quant aux compétences de la direction. Il avait par ailleurs lui-même fait partie du processus de sélection ayant mené à l'engagement du directeur de l'établissement. Il lui semble que lorsqu'on va travailler en milieu fermé, il y a certaines évidences. Peut-être que certaines personnes devraient aussi, après un certain temps, avoir l'opportunité de faire

quelque chose de différent. L'établissement est petit, en huis clos et il est usant de faire tout le temps la même chose. Il faudrait ouvrir une fenêtre d'opportunités pour ces personnes.

Le même député (PLR) relève que l'on a peu entendu parler de la Clairière dans les années 2010-2013. On en parle plus maintenant, il semble que la situation se soit dégradée. Il demande si les problèmes ont grossi depuis la mise en place de l'Office cantonal de la détention.

M. Boillat n'en a aucune idée. Il relève qu'ils en entendent parler en raison du mouvement de ces éducateurs du secteur d'observation. Il y a 5-6 ans, soit avant la reprise de la direction par le directeur actuel, on entendait également parler de la Clairière. La directrice de l'époque avait été mise à pied parce que sa politique n'était pas suivie et qu'il y avait des désaccords entre la direction et les éducateurs. S'agissant de l'OCD, qu'il rencontre régulièrement, il ne lui paraît pas si intrusif. C'est plutôt une question de personnalité et d'évènements qui peuvent se produire dans un établissement. Il donne l'exemple de l'absence prolongée du responsable du secteur observation, qui a déstabilisé tout le secteur. Il s'agit d'une absence sur le long terme et qui n'est pas remplaçable puisqu'elle est causée par une maladie.

Le même député (PLR) mentionne la situation des RMNA. Il demande une analyse de cette population en grande difficulté pour certains et sur ce qu'on fait pour eux à Genève.

M. Boillat souligne qu'il convient toujours d'opérer une distinction entre les requérants d'asile mineurs non accompagnés (RMNA) et ceux se prétendant comme tels. Il y a en effet eu une grande vague de RMNA desquels il a fallu séparer ceux se prétendant l'être et ceux pour lesquels toutes les raisons laissaient penser qu'ils ne l'étaient pas, et l'inverse. Lorsqu'une personne est interpellée par la police sans papier et qu'elle décline une identité, l'autorité est tenue de s'en tenir à cette identité et la date de naissance qui sont données.

M. Boillat s'est réjoui de la création du foyer le Passage, qui est bien conçu et a un personnel bienveillant. Il trouve que cette population est extrêmement fragilisée. Si une cette population a affaire au Tribunal des mineurs, deux raisons sont possibles. La première est qu'il s'agit de RMNA, donc avec un statut illégal par rapport à la LEI, c'est une première infraction. Si cela s'arrête là, le travail du juge ne sera pas répressif. Il redirigera la personne vers le Service de protection des mineurs (SPMin). Si une autre infraction est identifiée, le jeune sera alors placé en détention avec le régime qui s'y applique. Les juges n'ont pas de retours alarmants de la part du réseau d'éducateurs comme quoi ces jeunes seraient laissés à la rue. S'ils ont plus de

15 ans, des documents leur sont remis avec une carte et des indications leur permettant de se rendre au SPMin, avec des informations sur où manger et se loger gratuitement à Genève. C'est toutefois une population très volatile qui reste très rarement longtemps à Genève.

Une députée (S) revient sur le PL 13141. Elle a entendu M. Boillat dire « qu'il y a toujours un risque qu'avec plus de places, plus de jeunes soient placés ». Elle demande si c'est une réalité.

M. Boillat nuance ses propos, mais il peut toujours y avoir un tel risque.

La même députée (S) souligne que le PL 13141 prévoit une augmentation de 10 places pour les mineurs. Elle ne se questionne pas sur ces 10 places, mais peut-être sur la nécessité d'avoir 10 places au même endroit. En termes d'efficacité, elle demande s'il ne serait pas mieux d'avoir plus de places dans de petites structures et de séparer les deux secteurs de la Clairière.

M. Boillat exprime une réaction à chaud, mais partage son avis sur le fait que de trop grandes structures risquent de créer une bulle de jeunes à problèmes. Les directeurs rencontrés aujourd'hui n'aiment pas avoir une structure où les jeunes se connaissent trop, en raison d'un risque d'émulation. En regard des places, le Tribunal des mineurs n'a en l'état pas besoin de plus de places en observation. En revanche, ils entendent du TPAE que ce dernier a besoin de plus de places d'observation.

La députée (S) s'enquiert de situations où des jeunes qui n'ont pas commis de délit sont placés derrière les barreaux. Elle demande s'il n'existe pas un autre lieu pour eux.

M. Boillat indique que ces jeunes sont placés auparavant dans d'autres lieux. Il ajoute que cela ne concerne que des cas très spécifiques. Cela vise notamment des cas de jeunes filles de 14 ans qui fuguent régulièrement vers la France, avec de gros soupçons de prostitution et ayant déjà subi plusieurs IVG à cet âge. Il s'agit de jeunes qui se mettent en danger de façon importante, pas juste de jeunes traversant des problèmes à la maison avec leurs parents. La question de savoir si la Clairière est le meilleur endroit pour ces derniers se pose. Il est certain qu'il y a mieux que le milieu carcéral, mais un tel lieu n'existe pas à l'heure actuelle.

La même députée (S) indique qu'il a été discuté en commission du fait que tous les types de détention sont prévus dans le projet de loi. Actuellement, certains types de détention ne sont pas représentés à Genève, notamment les jeunes adultes qui sont pris en charge en Valais. Elle se demande quels sont les impacts sur la détention des personnes concernées.

M. Boillat relève que Pramont les concerne directement. Il s'agit du seul établissement de placement fermé pour mineurs. Les juges des mineurs y

recourent en cas de mesure de placement fermé. Pramont est cependant si rempli qu'il y a un an d'attente. Ils doivent donc essayer de trouver d'autres solutions, par exemple avec des structures de rupture. La CLDJP a été alertée et vient de demander un deuxième établissement tel que Pramont. Les autorités valaisannes seraient prêtes à l'agrandir pour accueillir des mineurs et des jeunes adultes, mais Pramont n'accueille que des garçons. Une telle structure n'existe pas pour les filles. Un projet est en train d'aboutir avec 4 places pour toutes les filles de Suisse romandes. Ce projet est chaque fois promis pour l'année suivante, mais il devrait néanmoins ouvrir en 2024. Que ce projet soit à Genève ou dans un autre canton, M. Boillat ne saurait pas trop qu'en dire. L'avantage de Pramont est qu'il est isolé. A la Clairière, il y a chaque soir des jeunes aux grillages pour parler à leurs amis détenus. Il n'y aurait cependant pas ce problème par exemple au Foyer Saint Vincent, situé à Anières.

La députée (S) relève que 15 places sont dévolues à l'article 61 CP.

M. Boillat se souvient que lorsqu'il était avocat, il pouvait souvent plaider afin que les jeunes adultes puissent aller exécuter leur peine à Pramont. Il pense qu'il y aurait très largement de quoi remplir un tel établissement. Il entend dire que les juges ne prononcent pas l'article 61 CP puisqu'il n'y a tout simplement pas d'établissement. Les avocats ne le plaident pas, car ils savent que ce ne sera pas possible dans les faits. Ils doivent donc plaider une autre peine, la moins dommageable possible, mais cela suppose que les jeunes adultes seront détenus ailleurs.

Le président mentionne le Foyer Saint Vincent à Anières et l'ASTURAL à Chevrens.

Un député (S) demande s'il existe une distinction selon le genre et s'il y a des espaces séparés à cet égard.

M. Boillat indique que les espaces sont mixtes. La délinquance traitée par le TMin concerne à 75% des garçons. Les cellules sont individuelles, mais les espaces communs ne sont pas séparés.

Le député (S) demande comment M. Boillat explique que cela soit alors un enjeu pour la détention des adultes.

M. Boillat précise que certains foyers sont mixtes, d'autres pas. Il est pour sa part favorable à la mixité quand on peut la faire. Champ-Dollon est mixte, mais les détenus hommes et femmes ne sont pas ensemble. Cela concerne toutefois de la privation de liberté, c'est donc compliqué à organiser. Il est rare que des filles commettent des infractions très graves. Quand c'est le cas, c'est souvent que la situation personnelle est très inquiétante. Les cas de violence concernent quasi exclusivement les garçons. Le milieu carcéral est encore extrêmement misogyne. Mélanger hommes et femmes chez les adultes est donc

compliqué. Les jeunes ne sont pas encore formatés à cet égard et sont encore à l'écoute de certains comportements.

Le même député (S) demande si un cadre légal régit cela.

M. Boillat répond par la négative.

Le même député (S) souhaite entendre l'avis de M. Boillat sur les séjours de rupture, tels qu'organisés par la Fondation Pacifique.

M. Boillat et ses collègues y sont très favorables. Il n'y a pas une seule solution qui soit bonne pour tous les jeunes. Ils doivent pouvoir bénéficier d'un panel de solutions. Un tel séjour nécessite aussi l'accord des jeunes. Prenant l'exemple des séjours de rupture de la Fondation Pacifique, il rappelle que ce n'est pas une solution aisée puisque cela implique une vie à huis clos, des responsabilités, l'absence de téléphone portable, etc. Cela permet d'inverser une certaine hygiène de vie. Dans tous les cas, un tel séjour fait du bien à tous les jeunes qui y vont. La question est ensuite celle du retour et du suivi, et savoir si cela constitue un nouveau départ ou non. Ce n'est pas le cas pour tout le monde. Le TMin n'envoie pas 200 jeunes par année en séjour de rupture.

Le député (S) demande si un tel séjour peut constituer une alternative à une peine.

M. Boillat répond par la négative puisqu'une peine peut être d'un ordre différent. Très fréquemment, la peine prononcée est un travail d'intérêt général. L'un va parfois avec l'autre.

Le député (S) demande quelles sont les places à disposition pour de tels séjours.

M. Boillat précise que le TMin est toujours content d'avoir des institutions qui collaborent avec lui. Ils ont environ une cinquantaine de collaborations, ce qui n'est pas mal. Il s'agit notamment d'Emmaüs, de la Croix-Rouge, d'établissements pour personnes âgées, de la Plage des Bains des Pâquis, etc.

Une députée (EAG) demande ce qu'il advient des jeunes adultes et ce qu'il advient d'eux une fois qu'ils ont fait leur temps.

M. Boillat, à la différence du TPAE, explique que si une mesure est prononcée par le TMin, celui-ci peut suivre un jeune jusqu'à ses 25 ans. La révision du code pénal des mineurs a permis de passer de 22 à 25 ans à cet égard. Lorsqu'un jeune est dans une situation qui interpelle le TMin et que celui-ci considère qu'il est mieux de prononcer une mesure, il ne va pas lever le suivi parce que le jeune a atteint 18 ans, mais parce qu'il considère que la mesure est un succès, par exemple si le jeune a trouvé un logement ou un travail, ou si au contraire la mesure est un échec. Si la collaboration est bonne, le suivi se poursuit. C'est souvent un enjeu extrêmement important, ne serait-ce

que par rapport à la responsabilité pénale. Il y a un changement complet de monde entre la justice pénale des mineurs, qui a un but éducatif, et la justice pénale des adultes. Des mises à disposition de logements pour ces personnes fragilisées se développent en raison de l'énorme difficulté causée par ce passage à l'âge adulte.

La même députée (EAG) demande ce qu'il entend par suivi.

M. Boillat indique que cela peut être le cas d'un éducateur qui voit régulièrement la personne. Chaque éducateur a environ 8 personnes sous son aile, ce qui leur permet de faire un vrai suivi. Il y a aussi d'autres structures privées.

Un député (S) relève que certains récents cas de violence ont fait grand bruit. Il a le souvenir d'un avocat estimant qu'il fallait durcir le CPMIn.

M. Boillat note que si des peines lourdes pour les mineurs fonctionnaient, cela se saurait. Aux Etats-Unis, on peut condamner un jeune à 200 ans de prison et cela ne fait pas baisser pour autant la délinquance juvénile. Le législateur suisse considère pour sa part que la peine maximale pour un mineur est de 4 ans. L'arsenal législatif est selon lui suffisant.

Le député (S) constate que M. Boillat a évoqué une itinérance européenne des RMNA. Le député (S) demande s'il existe une collaboration et un suivi avec les autres pays à cet égard.

M. Boillat indique qu'il n'y a pas de collaboration avec les pays étrangers. C'est une population qui place le pays face à ses limites. Les RMNA viennent en Suisse parce qu'ils sont malheureux chez eux, il faudrait donc faire en sorte qu'ils ne le soient pas.

Une députée (S), lors d'une récente visite de la Clairière, se souvient du local de musique. Elle avait été choquée d'entendre que c'était les gardiens qui avaient apporté leurs instruments et qu'il avait fallu une dynamique caritative à l'interne pour que ce local soit mis en place. Elle demande si ce n'est pas au DIP, à l'OMP ou à d'autres structures étatiques de prendre cela en charge. Elle a de son côté fait des démarches pour que la bibliothèque de l'établissement soit étoffée.

M. Boillat avait quant à lui effectué une démarche pragmatique quand il a constaté qu'il n'y avait plus de professeur de sport parce qu'il n'y avait plus de financement. Le jour où le DIP prendra cela en charge, il sera très content. Pour la musique, il est satisfait car cela démontre une dynamique positive et un investissement. Ce qui s'est amélioré à la Clairière, c'est cette dynamique positive de la part des gardiens. Ce sont des volontaires qui sont à la Clairière et cela a permis de changer la dynamique au fil du temps. Ces gardiens tiennent parfois aussi un discours très concret avec les jeunes. Il est à son avis pertinent

de laisser aux gardiens des possibilités de s'investir avec les jeunes. Le problème de personnel à la Clairière doit cependant réellement être pris en compte.

Un député (S) demande s'il y a des possibilités pour ces jeunes d'être accueillis dans des familles plutôt que placés à la Clairière.

M. Boillat explique qu'il y en a peu et qu'il est extrêmement difficile d'en trouver qui soient disposées à s'occuper de jeunes adolescents dans des dynamiques compliquées. S'ils avaient plus d'offres, il serait très heureux. Ce sont la plupart du temps des paysans de montagne qui prennent des jeunes. Il n'y en a pas à Genève, alors qu'il y a des familles qui exercent le métier d'agriculteur.

Une députée (Ve) a du mal à imaginer concrètement comment on peut être « inventif » quand il y a un an d'attente pour une place à Pramont, ce d'autant plus sur une aussi longue période.

M. Boillat donne un exemple concret, celui d'un jeune pour lequel il était préconisé un placement fermé. Il fugait et commettait régulièrement des délits, pas extrêmement graves, à Genève et ne respectait pas les mesures recommandées. Il est parti en séjour de rupture au Sénégal dans des conditions assez difficiles avec toutes les mesures requises. Il y est depuis 5 ans et ne demande pas à rentrer. Un séjour de rupture est aussi moins cher avec un résultat concret.

La même députée (Ve) reprend l'exemple des jeunes filles qui se mettent en danger. Elle suppose qu'il y a des traits similaires en termes d'environnement familial compliqué. Elle demande si le TMin y va graduellement dans le prononcé de mesures.

M. Boillat rappelle qu'il faut dans tous les cas un délit. Si on ne fait « que » se mettre en danger, ce n'est pas de la compétence du Tribunal des mineurs. Ils recourent à la privation de liberté ou à l'observation en *ultima ratio*, soit après des tentatives de suivi et de placement en foyer.

La députée (Ve) demande si l'on peut se retrouver à la Clairière parce qu'il n'y a pas de place dans un foyer.

M. Boillat indique que cela n'a jamais été le cas. Les conditions de détention pour mineurs sont extrêmement rigoureuses et doivent être respectées.

La même députée (Ve) demande si cela existe dans l'autre sens pour la sortie.

M. Boillat indique que l'on trouve de la place. Cela peut être compliqué, mais on en trouve en trois mois. Tout dépend aussi de la situation des jeunes

concernés, notamment pour les cas avec de fortes problématiques psychiatriques. Cela peut alors prendre plus de 3 mois.

La députée (Ve) demande si le manque de places en foyer est un enjeu.

M. Boillat précise que ce n'est pas prioritaire.

La députée (Ve) s'enquiert de ce qui est prévu pour les jeunes de 18 à 25 ans.

M. Boillat note que l'objectif serait de développer des logements cadrés tels que la Résidence Voltaire, la FOGÉ, etc.

Séance du 26 janvier 2023 – audition de la Ligue suisse des droits de l'homme (LSDH)

La Ligue suisse des droits de l'homme est représentée par M^{me} Cathy Day, présidente de la section genevoise de la Ligue suisse des droits de l'homme, M. Marc Morel, membre du comité, et M^c Léonard Micheli-Jeannet, membre du comité.

M^{me} Day remercie la commission de les accueillir et de les entendre, en particulier concernant la planification pénitentiaire prévue par le Conseil d'Etat, et plus précisément le projet de loi 13141. Elle explique en préambule que la LSDH a été fondée en 1928, et fête donc cette année ses 95 ans. En tant que membre de la FIDH (Fédération internationale pour les droits humains), la LSDH porte une attention aux droits humains sur le plan international et est particulièrement concernée par le respect des droits de l'Homme en Suisse et à Genève même. S'appuyant exclusivement sur l'action bénévole de ses membres, de 18 à 88 ans, la LSDH-Genève ne bénéficie d'aucune subvention de fonctionnement.

M^{me} Day explique que la LSDH œuvre à la promotion et à la protection de tous les droits humains à Genève, mais a cependant développé, depuis de nombreuses années, une attention particulière aux problèmes liés à la privation de liberté au niveau cantonal. L'association comporte ainsi deux commissions régulières et pérennes qui concentrent leur action, respectivement, sur la détention pénale et sur la détention administrative. Elle souligne qu'il s'agit de domaines dans lesquels la question du respect des droits fondamentaux est particulièrement préoccupante et sensible.

M^{me} Day précise que les membres de la commission de détention pénale de la LSDH-Genève rendent visite aux personnes détenues qui en font la demande, en particulier à Champ-Dollon, mais aussi notamment à la Brenaz et à Curabilis. La commission de détention administrative regroupe, quant à elle, des citoyennes et des citoyens. Ces derniers se rendent régulièrement (toutes

les 3 semaines environ) tant dans l'établissement concordataire de Frambois que dans la prison de Favra, pour y rencontrer les personnes détenues et s'entretenir avec celles qui le souhaitent. Par sa présence auprès des personnes détenues et au sein des établissements de privation de liberté, la LSDH a développé une expertise de terrain au fil des ans, renforcée par les apports d'experts académiques et juridiques.

M^{me} Day souligne que les représentants de la LSDH sont heureux de pouvoir partager certaines de leurs préoccupations actuelles relatives à la détention pénale et à la détention administrative, avec les membres de la commission. Il leur paraît surtout urgent de faire part de leurs inquiétudes et de leurs réserves, relatives à la planification pénitentiaire proposée par le Conseil d'Etat. Elle relève que la LSDH attend également avec impatience de pouvoir lire les rapports les plus récents de la Commission des visiteurs officiels. Le rapport déposé en juin 2021, portant exceptionnellement sur plusieurs années (2014 à 2018-2019) a été consulté par la LSDH. Cette dernière a relevé que les constats et les recommandations de la commission rejoignaient les siens. De plus, les liens que la LSDH entretient de longue date avec la commission lui paraissent importants et elle imagine que les préoccupations actuelles de cette dernière rejoignent également celles de la LSDH, en partie en tout cas. La LSDH se permet aussi de préciser qu'elle a la chance de bénéficier des apports de bon nombre d'avocates et d'avocats, ainsi que d'expertes et d'experts. Elle reste également à l'entière disposition de la commission pour toute question, comme pour le partage de tout avis de droit qu'elle jugerait utile.

M^{me} Day passe ensuite au **projet de loi 13141**. En préambule, elle souligne que la LSDH est terriblement choquée par l'absence de progrès réalisés par le canton en termes de respect des droits fondamentaux, voire en termes de respect de la loi dans le domaine pénitentiaire. Comme disait Nelson Mandela : *« Personne ne connaît vraiment une nation avant d'avoir été dans ses prisons »*. Si le canton devait être jugé selon les siennes, sa réputation dans le monde, à n'en pas douter, serait très gravement entachée.

M^{me} Day ajoute que la LSDH est également terriblement inquiète de l'absence de réflexion, en particulier de la part des autorités responsables, en ce qui concerne la privation de liberté. En effet, aucune réflexion véritable ne conduirait à proposer sans relâche, en guise de solution, la construction de nouvelles places de détention, quel qu'en soit le coût, financier, social et humain. Penser la prison, penser sa fonction, penser ses buts, penser son efficacité ou son inefficacité, penser le sens de la sanction pénale, penser les limites de la privation de liberté et surtout penser toutes les alternatives à celle-ci, plus humaines, mais aussi plus efficaces et moins coûteuses. Selon la

LSDH, il s'agit du véritable enjeu d'une planification pénitentiaire responsable.

M^{me} Day rappelle que le canton de Genève comprend le siège de l'ONU, du HCR, ainsi que le siège du CICR, dépositaire des Conventions de Genève. Il a donc, de surcroît, un devoir d'exemplarité concernant le respect des droits humains. Or, dans le domaine de la détention, c'est l'indignité qui prévaut à Genève. Cela peut être affirmé sans craindre de faire un abus de langage, puisque ce n'est plus seulement la LSDH-Genève qui l'affirme, mais également le Conseil d'Etat lui-même, précisément dans le PL 13141. Ce dernier mentionne « *des conditions de détention indignes d'un Etat de droit* ». Des conditions de détention qui, pour Champ-Dollon en particulier, ont en outre déjà fait l'objet de plusieurs condamnations de la part du Tribunal fédéral, et de critiques répétées des instances de surveillance nationales et internationales (CNPT et CPT en particulier). En tant que citoyennes et citoyens attachés au respect des droits fondamentaux, on ne peut qu'être profondément choqués que cet état de fait perdure à Genève depuis de nombreuses années, en toute connaissance de cause des autorités responsables.

M^{me} Day relève que ce PL 13141, comprenant un nouveau projet de planification pénitentiaire, entend donc donner une nouvelle orientation au domaine pénitentiaire à Genève. Il donne certes quelques motifs de satisfaction à la LSDH. En effet, il rejoint notamment cette dernière sur le constat de l'indignité des conditions de détention à Genève. Le projet de loi soumis par le Conseil d'Etat prend en effet acte d'un certain nombre de faits et de réalités que la LSDH dénonce depuis longtemps. La LSDH est notamment satisfaite que la surpopulation chronique et ses effets délétères soient enfin pleinement reconnus. De même, elle ne peut qu'être satisfaite, que l'interdiction de la mixité des catégories de personnes détenues (détenues avant jugement et en exécution de peine) soit rappelée dans ce projet de loi. Elle se réjouit que l'absence – ou du moins la très importante insuffisance – d'un accès au travail ou encore la vétusté des locaux, soient également reconnues, sans être minorées par les autorités. La LSDH salue également le fait que le Conseil d'Etat s'attache à souligner l'importance de l'article 75 du code pénal, ayant entraîné un changement de paradigme dès 2007 et redéfini le sens de la sanction en mettant au premier plan la réinsertion des personnes condamnées. La LSDH peut aussi saluer le fait que l'importance d'une prise en charge socio-éducative des personnes détenues, étant majoritairement des personnes qui vivent dans une grande précarité, soit relevée. L'importance de la promotion de la lutte contre les comportements sexistes, la volonté d'améliorer la prise en charge des personnes LGBTIQ+, ou encore la nécessité d'une

amélioration considérable, sur les plans qualitatifs et quantitatifs, de l'offre de formation sont également des éléments mis en lumière.

M^{me} Day se demande cependant comment il a été possible que les autorités, et leurs représentants successifs, acceptent une surpopulation chronique à Champ-Dollon alors que celle-ci « crée en soi des conditions de détention inhumaines et dégradantes au sens de l'article 3 de la Convention européenne sur les droits de l'Homme (CEDH) en raison notamment de la promiscuité, de la limitation des activités hors cellules et des atteintes à la santé psychique des personnes détenues », selon le projet de loi.

M^{me} Day pense que c'est le lieu de rappeler qu'à Champ-Dollon, pour des motifs présentés comme sécuritaires, les personnes détenues n'ont pas même droit à des repas en commun. De plus, elles passent le plus souvent 23h/24 en cellule surpeuplée, au lieu des 16 heures maximum correspondant à l'objectif fixé par le CPT. Comme le rappelle l'Ordre des avocats (ODA) dans son vade-mecum relatif aux conditions de détention et mauvais traitements, cet objectif, tant pour la détention provisoire que pour la détention après jugement est de parvenir à « un total de huit heures d'activités hors cellule, dans le cadre d'activités motivantes de nature variée (travail présentant de préférence une valeur sur le plan de la formation professionnelle, enseignement, sport, récréation / association) ». La CEDH précise également que le fait d'être limitée à une heure d'activité par jour est un élément à prendre en compte dans la violation de l'art. 3 CEDH ». Il convient donc de se demander comment il a été et est encore possible que les autorités et leurs représentants successifs acceptent que, sous leur responsabilité, des atteintes à la santé des personnes détenues soient causées par des conditions de détention indignes. Cela mérite également d'envisager que des réparations soient nécessaires. La LSDH se demande comment il est possible que les autorités et leurs représentants successifs acceptent que, sous leur responsabilité, comme l'indique le projet de loi : « les risques de suicide ou d'autres actes auto-dommageables augmentent fortement dans les établissements sur-occupés, tel que cela a été constaté en particulier à la prison de CD dans le cadre d'une étude scientifique »¹.

M^{me} Day souligne que les quelques motifs de satisfaction que donne ce projet de loi, concernant la reconnaissance de l'indignité des conditions de détention, surtout à Champ-Dollon, sont cependant fragilisés. En effet, ces

¹ Hans Wolff, Alejandra Casillas, Thomas Perneger, Patrick Heller, Diane Golay, Elisabeth Mouton, Patrick Bodenmann, Laurent Getaz, (2016), "Self-harm and overcrowding among prisoners in Geneva, Switzerland", International Journal of Prisoner Health, Vol. 12 Iss 1 pp. 39 – 44.)

conditions perdurent année après année et il n'est pas prévu d'y mettre, immédiatement, un terme définitif. En effet, en dépit de l'interdiction de la mixité des catégories de détention, avant jugement ou en exécution de peine, celle-ci perdure aujourd'hui encore à Champ-Dollon, en dépit de la loi et de la grave atteinte aux droits des personnes détenues qui en découlent. Elle demande qui a autorisé cette pratique au détriment de la loi et qui l'autorise encore.

M^{me} Day précise que la LSDH est satisfaite que la vétusté des locaux, notamment à Champ-Dollon, soit également soulignée dans ce projet de loi. Il y aurait beaucoup à dire à ce sujet et les personnes détenues en souffrent terriblement. Il semble cependant important de relever que le projet de loi énonce de façon explicite que les « *Moyens techniques modernes de lutte contre les incendies manquent* ». A l'aune de ce qu'il s'est passé aux Tattes, de la surpopulation carcérale à Champ-Dollon et de l'entière responsabilité pleine des autorités concernant la santé et la vie des personnes détenues, la LSDH se demande si cet élément ne devrait pas suffire à tout simplement fermer cet établissement. Cette dernière se demande ce que ferait le Conseil d'Etat et que proposerait le Grand Conseil s'il s'agissait d'une école. Elle se demande aussi comment l'Etat pourrait assumer la responsabilité d'un drame alors qu'il a été dûment informé de la situation.

M^{me} Day relève que la LSDH constate que la seule occasion que saisit le Conseil d'Etat pour reconnaître à quel point le canton a mal à ses prisons, c'est un projet de loi qui prévoit d'engager des dépenses considérables pour enfermer mieux, mais surtout pour enfermer davantage. La question devrait porter sur la fermeture de places de détention, sur une politique privilégiant les alternatives à la détention, plus efficaces en termes de prévention de la récidive et de réinsertion et moins coûteuses économiquement parlant, mais également sur le plan humain et du respect des droits fondamentaux. Ce projet de loi devrait porter plutôt sur le sens et la responsabilité de la politique pénale menée dans le canton, qui gonfle démesurément le taux d'incarcération à Genève. De plus, des personnes dont la situation administrative n'est pas en règle sont également incarcérées (des voleurs de pommes, des personnes qui dorment dans un hall d'immeuble pour se protéger du froid, ou parfois encore des personnes démunies n'ayant pas pu s'acquitter du montant d'une peine pécuniaire). Et cela quelle que soit l'efficacité de la privation de liberté, quel qu'en soit le coût, pour le contribuable et quelles qu'en soient les souffrances infligées aux personnes détenues dans des conditions indignes.

M^{me} Day ajoute, en d'autres termes, que le problème connu à Genève dans le domaine de la détention ne résulte pas d'un supposé manque de places de détention (1127 places prévues au lieu des 756 déjà existantes). **Il résulte en**

réalité d'une politique pénale qui ne cesse de se durcir, d'un contexte social qui ne cesse d'être fragilisé, et de choix politiques qui ne cessent de privilégier la primauté de la détention comme sanction. Or, la surpopulation carcérale ne résulte évidemment pas d'une *surcriminalité* de la population mais bien, au contraire, d'une surincarcération de celle-ci. Pour résoudre le problème, il ne convient donc pas d'augmenter le nombre de places de prison. Il convient d'exiger une politique pénale qui soit au service du vivre ensemble, efficace, respectueuse des droits fondamentaux et qui s'appuie sur une réelle volonté inclusive plutôt que sur l'exclusion, la discrimination et l'humiliation.

M^{me} Day relève qu'il est possible que certaines personnes, même au sein de cette commission, ne rejoignent pas tout à fait la LSDH sur ce point. Cependant, bon nombre des différents éléments positifs qui figurent dans ce projet de loi ne nécessitent aucunement de nouveaux bâtiments pour être mis en œuvre, qu'il s'agisse d'une meilleure prise en charge socio-éducative des personnes détenues, de la promotion de la lutte contre les comportements sexistes, de la volonté d'améliorer la prise en charge des personnes LGBTIQ+ ou de développer les offres de formation. L'épreuve du réel concernant ces différents points met à mal les déclarations et bonnes intentions du Conseil d'Etat comme de l'Office cantonal de la détention.

M^{me} Day pense qu'il serait possible de résorber rapidement la surpopulation carcérale à Champ-Dollon sans construire de nouvelles places de détention, en faisant par exemple le choix de différer l'exécution de certaines peines privatives de liberté, voire de privilégier d'autres sanction. Il serait possible d'ordonner sans délai et d'office la libération conditionnelle de toute personne détenue qui a subi la moitié de sa peine (art. 86, al. 4 CP). A minima, il serait possible de simplement reprendre les mesures qui avaient été adoptées pendant la crise sanitaire. La restriction imposée du nombre de personnes détenues a montré, dans les faits, qu'il n'y avait aucun danger à limiter le nombre de personnes incarcérées à Genève, en renonçant tout simplement à placer en détention des personnes ne présentant aucune dangerosité.

M^{me} Day indique enfin, concernant la détention administrative, que la LSDH rappelle qu'elle doit nécessairement être une mesure de contrainte de dernier recours, et qu'elle n'est licite que si toutes les alternatives moins intrusives ont été préalablement épuisées. La détention administrative devrait donc, dans tous les cas, relever de l'exception. La Cour européenne des droits de l'homme (CEDH), plusieurs comités des Nations Unies, ainsi que le Comité européen pour la prévention de la torture (CPT) rappellent régulièrement les conditions à respecter pour la détention administrative. Ils ont ainsi précisé les

droits humains à garantir et contribué à l'adoption de plusieurs normes spécialisées. Ils ont notamment souligné que la détention administrative doit se faire dans des établissements réservés à cet usage et ressemblant le moins possible à l'univers carcéral. La LSDH s'étonne que l'établissement de Favra, contrairement à Frambois, dépende directement de l'Office cantonal de la détention, ce qui induit une confusion manifeste dans beaucoup d'esprits.

M^{me} Day relève que la LSDH ne peut que recommander de fermer les établissements dévolus à ce type de détention, comme ils l'ont été sans que cela ne pose le moindre problème en 2020. La prison de Favra a fait l'objet de critiques sévères et justes ; Frambois, pendant un temps, a pu être cité en modèle, mais le Conseil d'Etat le reconnaît lui-même dans ce projet de loi que *« Les bâtiments existants ne sont (par ailleurs) pas adaptés et sont souvent critiqués (...) pour leur vétusté ou leurs défaillances »*. La détention administrative est en réalité toujours disproportionnée, et la LSDH considère donc qu'elle est illégitime dans tous les cas. Genève devrait plutôt s'appliquer à respecter les recommandations du Conseil de l'Europe et de l'ONU dans ce domaine également, en renonçant à l'incarcération au profit de mesures moins coûteuses, plus humaines et plus fructueuses pour toutes les parties.

M^{me} Day note que la LSDH est navrée de devoir relever que le Conseil d'Etat vient de soumettre au Grand Conseil, hélas avec succès, un projet de loi comprenant à l'origine la construction de 50 places de détention administrative sur le site de Bois-Brûlé. Or, dans le PL 13141, ce dernier précise que ce sont 40 places qui sont prévues en tout et pour tout sur le canton, pour Genève, Vaud et Neuchâtel, jusqu'en 2032. Il n'y a donc aucune mention des places demandées, ni des places obtenues à Bois-Brûlé dans ce texte. La LSDH se demande comment cela est possible. L'introduction de l'article 75 dans le Code pénal suisse date déjà de 2007. Or, en 2008, peu de temps après une augmentation des places de détention à Genève et l'inauguration de la Brenaz, que les autorités avaient vanté comme une solution au problème de la surpopulation carcérale, la LSDH-Genève avertissait déjà, par la voix de son président de l'époque, Damien Scalia, professeur de droit et expert en droit pénitentiaire : *« Le problème ce n'est pas les prisons, c'est la politique de répression menée à Genève (...) et le recours quasi routinier à la détention préventive (...). Il faut cesser de considérer la détention comme la seule sanction possible. (...) L'idée de La Brenaz était partie de bonnes intentions, mais les faits ont montré que cette politique ne fonctionne pas. Construire de nouvelles prisons ne signifie pas que les autres vont se vider ; la nature n'aime pas les espaces vides »*.

M^{me} Day n'aimerait pas que la personne qui lui aura succédé, et qui présidera la LSDH-Genève en 2033, doive la citer auprès des députées et

députés qui auront succédé aux membres actuels de la commission, pour leur rappeler encore que ce sont à nouveau dix ou quinze ans de souffrances infligées inutilement et de dépenses publiques inconsidérées qui ont été décidées en 2023.

M^{me} Day remercie la commission de l'avoir si patiemment écoutée et précise que les représentants de la LSDH répondent volontiers à toutes les questions de la commission.

M. Morel relève que le projet de loi comprend des éléments positifs. Un autre projet de loi, concernant la privation de liberté, a été soumis il y a peu de temps. Ce dernier entre en contradiction avec les intentions énoncées dans le projet de loi sous examen aujourd'hui. La LSDH est interpellée, sachant que le projet de loi sur la privation de liberté a été présenté par le président du Conseil d'Etat lors de son discours du 1^{er} août comme étant la première étape de la planification pénitentiaire. Toutes les intentions énoncées dans ce projet de loi sont mises à mal par le projet de loi sur la privation de liberté. Il évoque notamment la mixité des catégories de personnes en détention, et la séparation qui doit être opérée entre les personnes en détention provisoire et les personnes en exécution de peine. Ce principe est prévu par le Code de procédure pénale et par toutes les règles de droit international. Le projet de loi sur la privation de liberté prévoit une exception à cela, ce qui inquiète la LSDH. Le projet de loi examiné aujourd'hui met aussi l'accent sur les problèmes de santé, engendrés par les conditions de détention à Genève. Or, le projet de loi sur la privation de liberté enlève les compétences du personnel médical, pour les donner au personnel pénitentiaire, ce qui est inquiétant.

M. Morel relève que l'objectif de réinsertion est beaucoup évoqué dans le PL 13141. Or, le projet de loi sur la privation de liberté place l'accent sur le parcours délictuel des personnes, et non pas sur la réinsertion. Le recours à l'assistance sociale dans le projet de loi sur la privation de liberté est prévu comme facultatif. De plus, les mesures de réinsertion sont évoquées uniquement à la fin de la période de privation de liberté. Il relève qu'il y a de nombreuses incohérences. Le projet de loi 13141 est purement programmatoire. Il donne de grandes intentions, mais l'épreuve du réel est difficile à surmonter.

Un député (S) aborde le « paquet » ficelé. Il remercie les auditionnés d'avoir rappelé l'existence du projet de loi sur la privation de liberté et souhaiterait connaître l'avis du département à ce sujet. Il demande où en est ce projet de loi et s'il a été déposé au Grand Conseil.

M. Grosdemange indique que l'avant-projet a été envoyé à différents destinataires afin que les parties prenantes puissent s'exprimer à ce sujet. Le

projet de loi n'a pas encore été déposé et le moment du dépôt dépendra de l'ampleur des observations et des suggestions qui seront proposées.

Le député (S) relève ensuite que la commission se prononce uniquement sur le projet de loi général. Il se demande si c'est la bonne manière de traiter ces enjeux, et s'il n'y aurait pas un projet de loi sur la stratégie pénitentiaire pour discuter concrètement des éléments amenés. Le projet de loi actuel est concis, avec 14 pages et 8 articles. Il y a une quinzaine de pages sur la stratégie pénitentiaire et 138 pages sur la planification, le bâti. Il ajoute qu'il est difficile de faire des amendements et demande aux auditionnés s'ils estiment qu'il y a une forme de déficit démocratique. Ensuite, le député souligne que les seuls éléments chiffrés précis portent sur la taille des infrastructures. Il demande aux auditionnés ce qu'ils pensent de ce chiffrage.

M. Morel a eu le même sentiment concernant la présence d'un déficit démocratique. En effet, il est difficile de se déterminer sur un projet de loi dans lequel les éléments sont énoncés de manière très ambivalente. Le but de ce projet de loi est la création de nouvelles places de détention. Selon la LSDH, il serait plus adéquat et moins coûteux de rénover Champ-Dollon, qui est actuellement dans un état déplorable. L'argument qui lui est opposé est le fait que la surpopulation carcérale ne permet pas de libérer des ailes pour réaliser les travaux nécessaires. Il souligne qu'il y a un problème de surincarcération. Il réalise des visites, et il assure qu'il n'y a pas que des tueurs en série à Champ-Dollon. Il relève que beaucoup de personnes sont incarcérées pour des infractions à la loi sur les étrangers, avec notamment le cas des personnes qui dorment dans des halls d'immeubles pour violation de domicile. Cela nécessite une réflexion sur l'importance apportée par l'Etat, à l'extrême pauvreté. Ces personnes ne présentant pas une grande dangerosité, la privation de liberté n'est pas la mesure qui s'impose pour elles. Il rappelle que pendant la période Covid, on a renoncé à incarcérer des personnes ne présentant pas de dangerosité. La Ligue Suisse des Droits Humains s'interroge sur le fait de placer en détention des personnes ne présentant pas de dangerosité. Il rappelle que la privation de liberté n'est pas anodine car c'est la peine la plus sévère qui existe. Cette question semble être traitée avec légèreté à Genève.

M. Morel revient sur l'autre projet de loi. Il relève qu'on se trompe entre l'isolement cellulaire et d'autres mesures. L'isolement doit être d'un délai maximum de 10 jours, alors que le projet de loi prévoit six mois. Il n'est pas normal que les personnes traitant de la privation de liberté à Genève ne semblent pas se soucier de la gravité de ce que représente la privation de liberté. La Ligue Suisse des Droits Humains, étant au contact des personnes détenues, se rend compte de la violence d'être en détention. Ensuite, il souligne que les établissements de détention administrative ont fermé durant le Covid

et qu'il n'y a eu aucun problème. La détention administrative consiste à détenir des personnes n'ayant pas de papiers, en vue de leur renvoi. Pour la Ligue Suisse des Droits Humains, c'est toujours disproportionné, et cette dernière pense qu'il y a une réflexion à mener sur le sens et le but de la privation de liberté. Le projet de loi porte sur la construction d'infrastructures et de bâtiments. Or, la privation de liberté ne porte pas sur cela selon eux.

Le député (S) aborde les pourcentages et demande aux auditionnés pourquoi ce n'est pas rempli à 100% (75% pour la détention administrative et 90% sur l'exécution des mesures). Il demande s'il y a des éléments de réponse techniques.

M. Morel indique que la LSDH s'est posée la question. Il est difficile de se déterminer sur les pourcentages. Il est vrai que cela interpelle de dire qu'on laisse des places pour résoudre des crises migratoires. Il ajoute que les taux d'occupation sont plutôt dans ces seuils, mais il arrive qu'ils soient dépassés certains jours. L'absence totale de précisions dans le projet de loi interpelle, alors qu'il y a des éléments chiffrés dans les annexes. Il est difficile de savoir ce qui sera fait concrètement de ce qui est mentionné dans les annexes.

Le député (S) partage l'étonnement des représentants la LSDH. Il y a beaucoup de chiffres dans le plan directeur et dans la stratégie pénitentiaire, qui n'apparaissent pas dans le projet de loi.

Un député (PLR) relève que M^{me} DAY a fustigé Champ-Dollon pendant vingt minutes, à juste titre. C'est justement parce que Champ-Dollon ne va pas, qu'un projet est proposé. Le Grand Conseil le sait et est sur la même longueur d'onde que les auditionnés et que le département. Une première proposition a été faite [les Dardelles], elle a toutefois été refusée. Le député souhaiterait entendre les auditionnés sur le projet de loi en discussion, plutôt que sur pourquoi Champ-Dollon ne va pas. Les auditionnés invitent à rénover Champ-Dollon et il demande comment cela peut se faire, si c'est la solution adéquate. Ensuite, il a beaucoup entendu les auditionnés parler de la politique pénale genevoise. Toutefois, ce n'est pas en rapport avec ce projet de loi. De plus, il relève que les membres de la commission n'y peuvent rien, et qu'il faudrait plutôt s'adresser à M. Jornot, en raison de la séparation des pouvoirs. Sinon, il faut proposer des modifications concrètes à la commission, afin qu'elle puisse éventuellement changer la loi. Il demande ce qui ne correspond pas, dans les huit articles, à la ligne générale humaniste qui est celle de la LSDH.

M. Morel précise qu'ils n'ont pas les compétences techniques pour s'exprimer sur la possibilité de rénovation de Champ-Dollon. Leur expertise vient du terrain, des personnes détenues dans cet établissement qu'ils

rencontrent. Toutefois, certains arguments qui leur sont opposés, c'est que c'est à cause de la surpopulation que la rénovation ne peut pas se faire, ce qui n'est pas une réponse convaincante selon la LSDH. Ensuite, il relève que ce projet de loi ne permet pas de proposer des modifications concrètes, car il comprend huit articles purement programmatiques, avec de grands principes. Il est donc difficile de formuler un commentaire technique de ce projet de loi. Il ajoute qu'il a été présenté par le président du Conseil d'Etat comme un paquet ficelé. Ce dernier est actuellement au stade de la consultation, mais la LSDH note un réel problème de cohérence normative, ce qui est de nature à l'inquiéter. Il relève que les huit articles ne peuvent pas être pris indépendamment, et doivent être lus avec ce qui est prévu en matière de détention, et qui est inquiétant selon eux. En effet, il y a des glissements et des atteintes aux droits fondamentaux qui contreviennent aux règles les plus élémentaires que les organismes essaient de mettre en œuvre dans tous les pays du monde.

Le député (PLR) relève que la commission ne devra pas se déterminer sur une philosophie générale, mais sur un projet précis. Il comprend ce que dit la LSDH, mais il ne voit pas ce que la commission peut en faire pour l'instant.

M. Grosdemange relève, concernant l'inquiétude au sujet du bâtiment de la police internationale, que les places de détention ont été exclues. Ce sont des zones d'attente, qui ne dépassent pas une durée de 24h. De plus, ce n'est pas du personnel de détention qui est chargé de s'occuper des personnes, mais du personnel policier. En réalité, il n'y aura plus d'ambiguïté sur le fait que ces places ne sont pas des places de détention. La question de la cohérence, évoquée précédemment, a donc été résolue.

M. Morel indique que le problème, c'est que ces zones d'attente n'existent pas en droit. Il croît en les intentions du magistrat. Le problème, c'est que si cela n'existe pas du point de vue juridique, des places de détention administrative sont créées et il n'y a aucune garantie pour l'avenir. En effet, il s'agit d'un concept n'ayant aucune assise juridique. Les bonnes intentions et la loi sont deux choses différentes.

M. Grosdemange note qu'il y avait une surévaluation des places de détention provisoire. Il y a des difficultés structurelles, et c'est pour cette raison que des palliatifs ont été trouvés. Il explique que le département a simplement tenu compte des chiffres qui sont les siens jusqu'à aujourd'hui, et n'a pas fait de surenchère. En tout cas, l'idée de reconstruire Champ-Dollon va avec le fait de revoir à la baisse la détention provisoire. Il n'est pas là pour se prononcer, il explique simplement qu'une déconstruction reconstruction serait peut-être plus à même de coller à la réalité des chiffres de ces dernières années.

Une députée (S) relève qu'il y a, au niveau romand, des possibilités de placer des détenus dans d'autres cantons. Dans la planification pénitentiaire, la proposition est d'avoir tous les types de détention directement accessibles à Genève. Le bien-fondé de cette possibilité a été discutée avec d'autres auditionnés. Elle souhaiterait connaître l'avis de la LSDH à ce sujet.

M^{me} Day indique qu'il est vrai que s'il faut absolument priver certains individus de leur liberté, il est important qu'ils soient le plus près possible de leurs proches.

M. Morel rejoint M^{me} Day. Il souligne ensuite qu'il y a Curabilis à Genève, mais que malgré tout, des personnes sont sous mesures à Champ-Dollon, dans des mêmes cellules que des personnes en exécution de peine. L'autre projet de loi prévoit que les personnes sous mesures puissent se retrouver à Champ-Dollon.

La députée (S) a le sentiment que si la LSDH devait se prononcer sur ce projet de loi, elle ne souhaiterait pas d'amendements. Cette dernière souhaiterait le moins de détention possible. Il est donc logique qu'il est difficile de l'amender. Ensuite, elle relève que les bâtiments des prisons sont très vétustes et anciens. Elle a donc l'impression qu'il est nécessaire d'adapter ces lieux afin qu'ils soient plus viables pour les personnes y étant. Comme expliqué, la rénovation semble compliquée en raison de la surpopulation. Elle demande comment faire pour que ces lieux soient tout de même vivables.

M. Morel répète qu'il y a un problème d'incarcération. Le nombre de personnes incarcérées à Genève pourrait être limité. Par exemple, placer des gens en détention parce qu'ils n'ont pas de titre de séjour ne devrait pas se faire à son sens. Le nombre de personnes incarcérées est extrêmement important, et plus précisément pour infraction à la loi sur les étrangers et l'intégration (LEI). La LSDH invite donc les députés genevois à porter, auprès de leurs collègues à Berne, un projet de loi pour décriminaliser les infractions à la LEI. En effet, la situation actuelle est anormale, et cela permettrait de libérer beaucoup de place. Ensuite, il évoque les personnes qui sont en prison car elles dorment dans des halls d'immeubles. Il pense que la question de l'extrême précarité pourrait être traitée autrement qu'à travers la sanction. M. MOREL pense qu'il faut repenser la sanction et la privation de liberté. Les prisons pourraient comporter des espaces verts par exemple. Il rappelle que la sanction est la privation de liberté, et que des conditions indignes ne sont pas nécessaires. Il est indispensable de repenser totalement le modèle de prison.

M^{me} Day souligne que c'est un sujet qui inquiète beaucoup la LSDH. Elle relève que le problème est le présent qui dure, en dépit de toutes les bonnes intentions déclarées de la part des autorités. De ce fait, beaucoup de personnes

resteront encore derrière les barreaux dans des conditions indignes et la Ligue Suisse des Droits Humains a beaucoup de mal à supporter cela. Ils ont de la peine à voir de réels changements et de la peine à croire les intentions, car le véritable besoin qui est le changement de paradigme ne semble pas avoir été compris par les autorités responsables. Il est nécessaire de questionner la responsabilité de l'Etat, en se demandant s'il s'agit de permettre une meilleure réinsertion des personnes, de se demander quels sont les moyens et quels sont les coûts financiers de la privation de liberté. Elle relève que le coût est exorbitant et qu'avec la même somme, il serait possible de faire des actions plus intelligentes, plus humaines et plus efficaces, afin de garantir un meilleur vivre ensemble et un sentiment de sécurité partagé par l'ensemble de la population.

M. Morel relève que les pays nordiques l'ont fait et que leur système fonctionne. Ils ont par exemple fermé des places de détention, ont des taux de récidive qui ont drastiquement chuté et la réinsertion s'avère plus efficace. Cela nécessite un réel changement de paradigme. Toutefois, la LSDH n'a pas le sentiment, dans le dialogue qu'elle a avec les autorités, que ces dernières ont une volonté de profondément changer les choses.

M^{me} Day ne comprend pas comment on peut imaginer que passer 23h/24 dans une cellule surpeuplée permettra de favoriser une bonne réinsertion. Cela relève du bon sens. Elle est tout simplement, en tant que simple citoyenne, effarée par la situation genevoise.

Un député (MCG) souhaiterait obtenir une version récente du rapport d'activité de la commission de détention pénale. En effet, sur le site de la Ligue Suisse des Droits de l'Homme, le dernier rapport date de 2014-2015, il y a plus de huit ans.

M^{me} Day souligne qu'il est important pour la LSDH de comprendre les préoccupations et les éléments sur lesquels le Grand Conseil porte son attention.

Une députée (Ve) demande aux auditionnés s'ils ont été consultés sur le projet de loi.

M^{me} Day et M. Morel répondent par la négative.

Discussion interne

Un député (UDC) note que les députés se doivent d'assister aux auditions dans le respect des personnes auditionnées et des propos tenus. Il a donc décidé de ne pas intervenir. Il tient toutefois à relever, qu'il a été choqué par les propos tenus par la LSDH. Ses représentants n'avaient qu'une seule vision à proposer,

à savoir la suppression des prisons, ce qui choque profondément le député. Et en définitive, beaucoup de domaines évoqués par la LSDH n'étaient pas du ressort de la Commission des visiteurs officiels.

Une députée (Ve) souligne que ce n'est pas la première fois qu'elle entend des auditionnés qui n'ont pas le même avis qu'elle. Cela ne l'empêche pas d'écouter et de poser des questions, car c'est un objectif de la démocratie que de pouvoir entendre des avis opposés et de discuter de sujets politiques demandant parfois d'évoquer des contextes plus larges que se restreindre à des articles de lois.

M. Grosdemange demande si la commission a besoin de compléments d'information et relève que le département se tient volontiers à disposition. Pour sa part, il a apprécié la valeur du questionnaire sur la proximité du lieu de détention avec les intérêts de la personne détenues. Il s'agit d'un élément important à entendre pour le département.

Un député (S) a une question à propos des chiffres. Il souhaiterait connaître, sur une échelle romande, quelles sont les places existantes et les places planifiées. Il demande si le département peut fournir ces chiffres, s'il les a. Ensuite, il propose de prévoir une séance avec le magistrat ou M. Grosdemange, afin que les députés puissent poser leurs questions. Il demande finalement au département de fournir à la commission, des chiffres sur les types d'incarcération, sur les personnes incarcérées pour infraction à la loi sur les étrangers et l'intégration (LEI), ainsi que pour mendicité et sans-abrisme.

Séance du 2 février 2023 – deuxième débat

Le président rappelle que l'entrée en matière a été votée. Il propose d'ouvrir une discussion générale et d'entendre les éventuelles propositions d'amendements.

Le rapporteur rappelle ici le résultat du vote sur l'entrée en matière :

Vote d'entrée en matière

Le président met aux voix l'entrée en matière du PL 13141 :

Oui :	5 (2 PLR, 1 UDC, 1 PDC, 1 MCG)
Non :	1 (1 EAG)
Abstentions :	2 (1 S, 1 Ve)

L'entrée en matière du PL 13141 est acceptée.

Une députée (S) avait posé des questions notamment sur les annexes et n'a pas eu de réponse. Il y a des pourcentages dans la loi en termes de taux d'occupation nécessaires. Elle demande si cela est « nécessaire » dans le canton de Genève ou pour tous les détenus. Elle s'enquiert du concordat. Ces pourcentages sont liés à des chiffres qui ne sont pas dans la loi et pourraient donc évoluer. Cela questionne la députée et elle souhaiterait entendre le DSPS dessus. L'article 2, lettre e traite de « l'amélioration du fonctionnement des autres prestations à l'attention des personnes détenues ou suivies ». Ce libellé est très vague pour elle, de même que les termes « optimisation des suivis » (art. 2, let. d) et « mettre à niveau la prise en charge des personnes mineures » (art. 3, let. f). Elle demande de pouvoir entendre le DSPS sur ce qui est entendu par ces termes.

La députée (S) précise que le groupe socialiste a travaillé sur des propositions d'amendements. Beaucoup de choses devraient être changées selon eux. Elle relève par ailleurs que jusqu'à présent, la planification pénitentiaire n'était pas sous forme de projet de loi mais dans des temporalités très définies. Elle demande quelle est la stratégie derrière ce glissement.

Un député (PLR) explique que le projet est intéressant pour le PLR, mais est encore un projet. Ce projet de loi ouvre des portes, il n'y a pas besoin de rentrer précisément dans la manière de faire. Cela sera fait quand le projet de loi deviendra une loi. La stratégie globale a été reçue et est suffisante à ce niveau. Le PLR ne voit pas utilité de réentendre quelqu'un du DSPS et de différer ce vote, ils sont prêts à le voter. Si le PS a des amendements, le député estime que la commission peut tout à fait les entendre maintenant puisqu'il s'agit de travail parlementaire.

M. Grosdemange précise que les questions spécifiques soulevées doivent être discutées avec l'OCD. Il regardera pour la question de la mise à niveau de la prise en charge des mineurs (art. 3, let. f) ainsi que l'art. 2, let. d et e, puisque ces termes sont assez généraux, et fournira des réponses à la commission.

La députée (S) a lu l'entier de la stratégie et relevé certains points, mais pense que l'on pourrait spécifier davantage dans la loi ce qui ressort en priorité pour le DSPS.

M. Grosdemange va regarder avec l'OCD. L'idée était d'associer les différentes sensibilités politiques à ce projet de loi cadre pour présenter des intentions plutôt que de discuter sur le fond et de le bloquer. Cela permet d'éviter de se trouver dans la même situation que pour les Dardelles, au détriment des personnes détenues qui sont bel et bien là. La question est de savoir ce qu'on leur offre comme prestations. Le DSPS a voulu détecter et

comprendre les différentes sensibilités quant à ce qu'il faut leur offrir. Ils sont partis sur un projet de densification du site de Puplinge.

La députée (S), dans la mesure où les amendements touchent à quasiment tous les articles du projet de loi, propose de les présenter en abordant le projet de loi article par article. Dans les grandes lignes, ce qui leur fait souci est le problème de chiffrage, le fait d'ancrer dans la loi une planification pénitentiaire à Genève globale et prenant en compte tout type de détention. Ils se questionnent sur la nécessité de construire plutôt que de rénover. La loi ouvre en outre des possibilités de construire au-delà des lieux où il y a déjà des établissements pénitenciers. Il y a toutefois beaucoup de points positifs, notamment en ce qui concerne la stratégie, où l'on sent que les remarques faites dans la discussion sur les Dardelles a eu un impact, ainsi que ce qui ressort des discussions et recommandations faites par la commission.

Un député (PLR) indique qu'une chose le dépasse, c'est la question de savoir si oui ou non la commission va soutenir la construction de quelque chose. En cas de refus, tout le reste est secondaire. Il demande s'il est au moins possible de se déterminer sur ce principe.

Un député (UDC) rappelle qu'il s'agit d'une planification pénitentiaire. La commission a souvent demandé au Conseil d'Etat une planification avec des ordres de grandeur. La criminalité ne devrait malheureusement pas décroître prochainement à Genève, bien qu'on ait entendu plein de choses, notamment qu'il fallait vider les prisons et promouvoir les mesures alternatives. Pour l'UDC, il faut voter ce projet de planification. Une fois que les projets de lois de construction arriveront, les ordres de grandeur seront discutés. Il rappelle que Genève est régulièrement condamné par les instances européennes en raison de ses prisons inadéquates. Il faut voter sur les principes ; tout peut ensuite être mieux expliqué et plus détaillé.

Un député (PDC) suggère que le département réponde aux questions liées à la taille des infrastructures, à la provenance des pourcentages et d'où viennent les détenus, soit de toute la Suisse ou du concordat.

M. Grosdemange préfère donner une réponse par la suite car il ne peut répondre avec certitude en l'état.

Le président indique que la commission vote sur le projet de loi. Les annexes sont des annexes à l'exposé des motifs, qui ne font pas formellement partie du projet de loi, mais motivent ce dernier et relèvent de l'esprit de la loi.

Un députée (Ve) indique bien comprendre cela, mais ce point lui semble encore flou. Le projet de loi ne mentionne que des pourcentages, par exemple à l'art. 4, al. 6. Ces derniers se réfèrent à des catégories dans la stratégie. Elle

demande dans quelle mesure une telle acceptation implique une acceptation des chiffres figurant dans le plan directeur.

Une députée (S) rappelle que cette problématique était notamment le cas pour les Dardelles, où les députés étaient d'accord sur le fait qu'il fallait construire quelque chose, mais pas sur la taille. Avec ces pourcentages, on donne un blanc-seing puisqu'on ne vote pas les chiffres dans la stratégie.

La députée (S) souligne que la discussion ne se fera plus au sein de la Commission des visiteurs officiels, mais dans d'autres commissions telles que les travaux. L'importance est donc que la commission donne des orientations avec ce qui leur importe. Cela devrait être le cœur de la stratégie pénitentiaire. Elle a l'impression qu'on donne un cadre avec des réflexions qui figurent dans des annexes peu détaillées. Celle donne l'impression qu'ils vont voter quelque chose dont ils seront ensuite dépossédés. Elle n'a rien contre ce principe, mais il faut alors baliser en amont puisqu'il n'est pas certain qu'ils puissent ensuite à nouveau s'exprimer dessus. Elle a bien entendu l'importance et l'urgence de voter ce projet de loi, mais cela peut se faire encore avant la fin de la législature. Il faut poser ces choses en termes de recommandations.

Le président met aux voix le fait que le PL 13141 soit voté en commission et devant le Grand Conseil, le cas échéant en urgence, avant la fin de la législature :

Oui : 9 (2 PLR, 2 PS, 1 PDC, 1 UDC, 1 EAG, 1 Ve, 1 MCG)

Non : ---

Abstention : ---

La proposition est acceptée à l'unanimité.

Un député (UDC) estime qu'il serait vain d'entrer dans une polémique par rapport aux arguments de détail que la gauche présente. L'article 1 du projet de loi pose le but de cette planification pénitentiaire. Il a parfois l'impression que plus on avance, plus les détails semblent être des freins. L'article 1 les réunit tous. Le député espère que la commission ne va pas s'achopper sur l'article 4, alinéa 6. Il relève que les premiers travaux ne seront pas pour tout de suite.

M. Constant signale que l'article 7 du PL 13141 mentionne les divers projets de lois à venir. La Commission des visiteurs officiels pourrait le cas échéant marquer son intention d'être associée aux travaux de la Commission des travaux, rappelant qu'il y avait eu à l'époque des séances conjointes à propos du projet des Dardelles.

Un député (PLR) rappelle que M. Velasco avait rédigé à l'époque un rapport fidèle par rapport à ce que voulait la Commission des visiteurs officiels. Ils avaient des discussions sur des thèmes proches de ce qu'ils discutent

aujourd'hui. Le problème est que la Commission des travaux n'en avait rien eu à faire. La Commission des visiteurs officiels devrait assurer un retour de ce qui se dit ici, ainsi que le fait que leurs recommandations soient suivies. Quoiqu'il en soit, le projet de loi ne sera plus de leur ressort une fois qu'il sera à la Commission des travaux.

Le président est convaincu par l'idée de joindre une résolution au projet de loi, indiquant le souhait de la Commission des visiteurs officiels d'être associée aux travaux de la Commission des travaux. Il propose dans l'immédiat de démarrer le deuxième débat article par article et d'entendre dans un premier temps les amendements. Ils pourront y revenir une fois ceux-ci formalisés.

2^e débat

Préambule pas d'opposition, adopté

Art. 1

Une députée (S) présente les trois propositions d'amendements à l'art. 1 :

- ajouter que « la présente loi a pour but de faire respecter la dignité des personnes en détention et les obligations légales en la matière » ;
- ajouter « cette loi vise à instaurer une planification pénitentiaire ayant pour but une baisse de de la récidive ainsi que d'assurer la réinsertion des détenus » ;
- enlever « en qualité et quantité suffisantes », puisque les termes « conformes aux standards reconnus » impliquent en tout cas qu'il s'agit de qualité suffisante.

Le président suggère, pour la fluidité des travaux, que les députés discutent des articles et des amendements sans les voter aujourd'hui, afin qu'ils puissent y réfléchir et statuer dessus la semaine prochaine.

Un député (UDC) demande si le groupe socialiste entend faire une forme d'amendement général.

La députée (S) répond par l'affirmative. Ils ont travaillé amendement par amendement, puis se sont rendus compte qu'il fallait à chaque fois modifier un petit mot par-ci et un petit mot par-là.

Le président suggère de continuer le débat aujourd'hui afin d'avoir en tête l'esprit des amendements. La Commission des visiteurs officiels communiquera les amendements au DSPS.

Un député (PLR) estime qu'il faut déterminer si le fait d'insister sur la dignité et la rapidité de réinsertion est nécessaire ou si une autre loi supérieure garantit déjà cela. Il n'y a pas de sens à répéter les mêmes choses.

M. Grosdemange indique une volonté de postuler ce genre de choses dans la loi sur la privation de liberté qui va naître prochainement. Ici, on est plus dans des structures que de la privation de liberté en tant que telle. Il s'agit des infrastructures que l'on met à disposition. La volonté du DSPS est également de déposer cet autre projet de loi avant la fin de la législature. Ce projet a demandé beaucoup de travail.

Art. 2

La députée (S) présente des amendements :

- ajouter que « la stratégie est soumise au Grand Conseil pour approbation » ;
- ajouter un objectif par une nouvelle lettre (a ou f), visant à « réduire le nombre de personnes incarcérées ».

Le président indique qu'il ne pourra pas voter sur la deuxième intention d'amendement, dans la mesure où cela n'est pas de l'ordre du projet de loi, mais de la justice, sur laquelle ils n'ont pas à se prononcer.

Un député (S) note que ce n'était pas le point de vue de la LSDH. Selon cette dernière, si les conditions d'incarcérations sont trop mauvaises, elles peuvent conduire à une récidive.

Un député (PLR) trouve cette remarque surréaliste et mesure ses mots. On peut discuter tout ce que l'on veut de l'audition de la LSDH, mais en aucun cas qu'une loi d'organisation générale devrait dire qu'il y a trop de personnes incarcérées à Genève. Il s'oppose à un pareil amendement qui n'émane pas de toute la gauche à son avis. Il faut arrêter de se mettre à la botte de certaines personnes qui veulent profondément et idéologiquement modifier ce qui se passe à Genève.

M. Grosdemange pense que la formulation pourrait être modifiée. Les parents ne peuvent par exemple pas garantir que leur enfant sera un bon adulte. Parler de réduction consiste à parler de résultat. En revanche, on peut mettre en œuvre tous les moyens pour favoriser le moins de récidive. L'idée est plutôt de garantir les moyens mis à dispositions.

Une députée (Ve) précise que les Verts comme les Socialistes sont également attachés à la séparation des pouvoirs. Le Procureur général avait cependant dit que *« le nombre de personnes incarcérées pouvant exécuter une peine alternative n'est pas énormes. Ces peines relèvent entièrement de l'autorité d'exécution. Le juge prononce la sanction et c'est l'autorité*

d'exécution qui doit repérer les cas où des travaux d'intérêt général ou le bracelet électronique sont possibles ». Il ne serait par conséquent pas complètement sortir de leur marge de manœuvre et enfreindre la séparation des pouvoirs que d'apporter un axe allant en ce sens.

Un député (S) relève que prendre des mesures pour garantir la santé figure dans la loi sur la santé. Une stratégie visant à réduire le nombre de personnes incarcérées n'est pas un scandale pour lui. C'est le cas dans bien d'autres pays. Ces failles coûtent par ailleurs cher à la société.

Un député (EAG) abonde dans le sens des députés (Ve) et (S). Il y a une marge de manœuvre. Si on parle de stratégie, on parle de but. Ce chemin doit être atteint en respectant la séparation des pouvoirs. Parler de stratégie sans parler d'horizons n'est pas une stratégie.

Le député (S) poursuit la présentation des amendements à l'article 2 :

- transformer l'art. 2, let. a en let. b ;
- à l'actuelle lettre a, supprimer « la construction ou », ainsi que la dernière ligne de la lettre a « dotées des places de détention et des locaux communs nécessaires ».

Le député (S) explique que l'on peut volontiers discuter de la nécessité de construire sur des plans ultérieurs, mais pas ainsi, le couteau sous la gorge. Si on peut faire cela, on peut rénover. Techniquement, il leur semble possible de rénover sur le site plutôt que de construire.

Une députée (S), s'agissant de la dernière proposition d'amendement à l'alinéa 2, explique que les termes à supprimer sont redondants avec ce qui est dit précédemment.

Art. 3

La députée (S) se réfère à l'article 6, qui dispose que les rapports « sont transmis au Grand Conseil ». Elle se demande si cela implique qu'ils le sont pour approbation. Elle propose de rajouter cela dans un point communication à l'article 3. Quant à l'article 3, alinéa 2, ils ne sont pas forcément d'accord entre eux et doivent encore se pencher dessus.

Le président rappelle que les plans directeurs sont usuellement adoptés par voie de résolution. Il faudrait le prendre en compte.

Un député (S) est sur une ligne qui vise à faire des projets de lois, de la stratégie pénitentiaire et du plan directeur des infrastructures pénitentiaires. Cela reste à discuter, mais il s'agit d'un sujet très sensible qui échappe souvent aux discussions parlementaires. Il entend qu'une telle proposition soit trop rigide et potentiellement pas utile, mais il pense que le Grand Conseil devrait

avoir un acte fort, pas uniquement par des rapports. Il s'agit d'un vrai débat démocratique de fond. Il pense qu'il faut le remonter car n'est pas de la communication mais quelque chose de fondamental. Chaque rapport doit être soumis au Grand Conseil.

Un député (PDC) demande s'il ne serait pas possible de mettre un article intitulé « Annexes » mentionnant les annexes concernées. Cela leur permettrait alors de les accepter en tant que part du projet de loi et non de l'exposé des motifs.

La députée (S) n'est pas sûre que cela soit une bonne idée puisqu'en cas de désaccords quant aux chiffres, il existe un risque que le projet de loi ne soit pas accepté. L'idée est de les envoyer au Grand Conseil pour approbation avec un rapport divers (RD).

Art. 4

La députée (S) rappelle la question abordée précédemment, de savoir si le canton doit disposer de tous ces espaces de privation de liberté. Il y a un concordat et des espaces dans d'autres cantons. Elle souhaite soit enlever complètement cet article, soit enlever « au moins » puisque la liste est longue pour Genève.

Une députée (Ve) en profite pour se référer au procès-verbal de la première audition du DSPS sur le PL 13141 en présence de M. Poggia. Un « panorama systématique des augmentations de places au sein du concordat latin » avait alors été demandé par son collègue (S). La commission ne l'a pas reçu. Elle demande s'il est possible de l'avoir.

Le député (S) a relancé la CIP pour recevoir ces chiffres et devrait en principe les obtenir dans le courant de la semaine. Il est difficile de décider de manière précise des établissements dont on a besoin sans avoir ces éléments. Il propose pour sa part de supprimer l'article 4, puisqu'ils ont une vision nulle de ce qui se construit ailleurs.

Un député (PLR) comprend bien les réticences de sa collègue (S), mais l'avantage de l'article 4 est de montrer l'ampleur de ce projet de loi. Ils peuvent discuter à l'infini de ce qui doit figurer dedans, mais l'enlever enlève l'ampleur du projet et ce à quoi il s'applique. Il définit le périmètre sur lequel ils travaillent.

Sa collègue (S) le rejoint, pour autant qu'ils aient une vision sur le concordat et sur ce qui se construit ailleurs. Elle se questionne encore sur la nécessité d'avoir un bâtiment dédié à la détention fondée sur la LEI. Elle pourrait entrer en matière sur le fait de conserver l'article 4, pour autant que

l'on ait une vision sur tout le concordat, que l'on enlève le « au moins » et que l'on supprime l'article 4, alinéa 1, lettre a, chiffre 3.

Un député (PLR) rappelle que Genève est un canton frontalier. Sa situation géographique fait qu'il existe ici plus qu'ailleurs des cas de détention fondés sur la LEI.

Un député (UDC) demande si les énumérations proviennent du droit supérieur ou si c'est une *Genferei*.

M. Grosdemange explique que ce n'est pas une *Genferei*, mais une réelle question de fond. Berne demande d'avoir des places d'attente pour des personnes en vue de leur renvoi fondé sur la LEI. Si Genève refuse – ce n'est pas de son ressort – il pourra y avoir des mesures. Ils ont beaucoup parlé de Pramont et du fait que les tribunaux ne prononcent plus certaines mesures, car les capacités des établissements ne peuvent pas satisfaire aux besoins des jeunes adultes. La détention administrative n'est pas la même dans d'autres cantons. La réponse de fond est de savoir quel est le besoin aujourd'hui. On ne peut en avoir une réelle lecture, puisque les tribunaux ont renoncé pour partie à prononcer ce qui devrait l'être, faute de capacité d'accueil suffisante. Ce qui a été posé par le DSPS dans cet article est ce qui leur semblait nécessaire. Ils ont tenté d'entendre l'ensemble des vellétés du Grand Conseil lors du débat sur les Dardelles. Les déplacements ne sont par ailleurs pas confortables, il y a aussi un côté pratique.

Le député (UDC) estime que cet article est fondamental. Il demande si cette ventilation qui lui semble nécessaire découle des condamnations, parce que le système est inadéquat.

M. Grosdemange indique qu'il provient des besoins identifiés.

Une députée (S), s'agissant des zones d'attentes pour personnes en vue de leur renvoi, estime que ce sont des personnes qui ne posent aucun danger pour cette société. Il y aura une augmentation de places pour ces personnes en lien avec cette loi. Il faut que ces places soient accessibles quelque part puisqu'elle entend bien qu'il y a des possibilités de renvoi pour ces personnes, bien qu'elle n'approuve pas cela. Un autre point autour de Pramont et l'espace pour les jeunes. Elle a aussi entendu des positions de parents dont les jeunes se sont retrouvés à Pramont. Le fait d'être en Valais leur a permis de couper des liens là où cela était nécessaire. Elle demande s'il y a une réelle nécessité d'un établissement à Genève.

M. Grosdemange trouve cette analyse très juste. Lorsque Genève aura son bâtiment, on ne sera pas forcé d'appliquer à tous ces jeunes le même régime. Il précise que les zones d'attente n'ont rien à voir avec de la détention. Les personnes seront en attente de leur vol. Ces personnes repartiront dans

l'établissement de détention en cas de refus de vol. C'est une zone d'attente, rien de plus. Il a évoqué des personnes qui sont en LEI stricte. M. Grosdemange a pratiqué l'exécution des mesures fédérales et a été confronté à tout cela. Il a dû appliquer ce qu'on lui demandait, y compris dans des situations difficiles. Il souligne qu'ils ont aussi des situations de personnes qui s'amusent à sortir, à les narguer parce qu'on ne peut pas les renvoyer alors qu'elles ont plusieurs condamnations. Il faudrait plutôt entendre le SEM et l'OCPM sur cette question.

Art. 6

La députée (S) réitère la proposition visant à ce que les rapports stratégie pénitentiaire et autres soient soumis au Grand Conseil pour approbation. Ils pourraient prévoir un article 6 intitulé « Communications et approbations par le GC ».

Art. 7

Le groupe socialiste ne présente pas d'amendement.

Art. 8

Une députée (Ve) demande s'il faudrait insérer une mention pour dire que le projet de loi doit être traité par la Commission des visiteurs officiels et la Commission des travaux à cet endroit.

Le président répond par la négative, cela viendra par le biais d'une résolution jointe au rapport sur ce projet de loi. Pour le reste, il propose d'attendre les propositions d'amendements et la réponse du DSPS.

Séance du 9 février 2023 – suite du deuxième débat

Le président propose de poursuivre le deuxième débat en reprenant le projet de loi à l'article 1.

Article 1

La députée (S) indique que le groupe Socialiste propose trois amendements à l'article 1. Le premier amendement consiste à ajouter l'adverbe « dignement » après "adéquatement", le deuxième amendement vise à supprimer les termes « en qualité et en quantité suffisante ». Le troisième amendement consiste à créer un deuxième alinéa disposant que « la

planification pénitentiaire doit en particulier viser à réduire le nombre de récidive ».

La députée (S) explique que l'ajout du terme « dignement » et la création d'un alinéa 2 ont pour objectif de spécifier le but de cette loi, en lien avec le regard de la Commission des visiteurs officiels, dans le but de mettre en avant une certaine vision de cette planification pénitentiaire. Ces deux modifications rendent selon elle les termes "en qualité et quantité suffisantes" redondantes, raison pour laquelle il est proposé de les supprimer.

Un député (PLR) pense que les adverbes "adéquatement" et "dignement" sont redondants, dans la mesure où adéquatement contient, entre autres, le qualificatif dignement. Adéquatement suffit selon lui. La question pourrait en effet se poser de savoir pourquoi l'accent est mis sur ce qualificatif et pas sur d'autres. Les termes « en qualité et quantité suffisante » ne le dérange pas, il serait pour les garder. Quant à l'alinéa 2, il entre dans une autre dimension qui touche un contenu beaucoup plus spécifique. Il s'opposera à une telle modification.

M. Grosdemange indique qu'il rejoint, avec M^{me} Krausz, la position du député (PLR) s'agissant des termes "adéquatement" et "dignement". Les lois sont néanmoins perfectibles et le DSPS peut vivre avec le fait d'insister sur l'aspect digne de ce qui est adéquat. S'agissant des qualités et quantités suffisantes, ils s'opposent à la suppression proposée. On parle de construire et de se doter de moyens pour atteindre des buts. Il s'agit d'une notion essentielle, qui fait partie du cœur du projet. Ils suggèrent de remplacer, la formulation proposée de l'alinéa 2 par « *Cette prise en charge* doit en particulier viser à réduire le nombre de récidive », qui renvoie à l'alinéa 1. C'est un postulat s'articulant entre moyens et buts recherchés.

La députée (S) pourrait accepter une telle modification, qui va tout à fait avec le but recherché. Par rapport à la quantité, il y a toutefois lieu de se demander si Genève doit vivre en autarcie ou doit se situer par rapport au Concordat. Elle questionne à ce propos le nombre de lieux de détention. Genève doit répondre à tout, mais oublie que le canton fait partie du Concordat latin. Elle ne remet en revanche pas en cause le fait qu'il y a des améliorations à apporter dans les lieux de détention genevois.

Un député (UDC) n'est pas dérangé par l'adverbe "dignement", mais il trouve nécessaire d'avoir les termes « en qualité et quantité suffisante ». Si le nombre de délinquants devait augmenter, le canton risque d'avoir un problème parce qu'il n'y aurait pas de places de détention suffisantes. La modification de l'alinéa 2 lui semble plus adéquate mais il s'abstiendra sur ce vote, ne voyant voir pas forcément la nécessité d'avoir ces termes à cet endroit.

Le député (MCG) soutiendra le point de vue du député (PLR). L'alinéa 2 n'a rien à faire à cet endroit selon lui.

Un député (PDC) se rattache au consensus du DSPS pour le 2^e alinéa. Il s'agit plus d'un problème de vision que de formulation, ce d'autant plus que l'article 6 prévoit une approbation de cette vision par le Grand Conseil. Il est en faveur de conserver les termes « en quantité et qualité suffisante » dans la mesure où il y a souvent eu des remarques sur le fait que le nombre de places de détention à Genève n'est pas suffisant. Il rappelle qu'il faut être extrêmement attentif au fait que si l'on envoie tous les détenus genevois en Suisse allemande plutôt que de mettre d'autres places à disposition à Genève, ce ne sera pas forcément considéré comme une incarcération digne.

Un député (EAG) estime que la dimension de dignité devrait être affirmée au tout début de la loi, dans ses buts. Elle est certes sous-entendue dans l'adverbe « adéquatement », mais cela va mieux en le disant. Il soutiendra également la version amendée de l'alinéa 2. C'est une prise en charge effective et non pas la planification *in abstracto* qui est entendue. Il partage le point de vue de sa collègue (S) quant à la suppression des termes « en quantité et qualité suffisante ». Ce n'est pas forcément une bonne idée que de maintenir ces éléments.

M^{me} Krausz, en guise de complément, fait remarquer que les places de détention sont, dans le Concordat latin, pleines. Sur le site du CSCP, rien que pour le mois de décembre dans le Concordat latin, ils sont à un taux de 99% d'incarcération ce qui est déjà de la surpopulation, ce d'autant plus que Genève est à 111% et Vaud à 115%. Une détention en Suisse allemande est effectivement compliquée pour un détenu genevois et sa réinsertion : ce dernier est loin de sa famille, face à une langue qu'il ne connaît pas, et soumis à d'autres règles. Ils essaient d'éviter au maximum de le faire et tout dépend du cas particulier.

M. Grosdemange relève qu'il existe parfois un besoin d'envoyer un détenu ailleurs, afin de le séparer de son centre de relations ici. Quant à savoir où est le principe et où est l'exception, le département estime que le principe est une prise en charge à Genève avec des moyens adéquats, pour les raisons énoncées par M^{me} Krausz. Si l'on devait pousser plus loin cette théorie, il faudrait renvoyer les personnes condamnées dans leur pays d'origine pour l'exécution de leur peine. Mais c'est une théorie réalisée en pratique à hauteur de 0. Le DSPS pense que Genève doit avoir des infrastructures adéquates en nombre et en qualité suffisantes, tout en comptant sur les pays qui les accueillent dans des conditions dignes et adéquates.

Une députée (Ve) se demande si on ne pourrait pas introduire un article 2, lettre a, à savoir une sorte de clause de prise en compte du Concordat latin et des autres accords intercantonaux, à moins que cela ne semble trop précoce. Elle a quoi qu'il en soit confiance dans le fait que le DSPS travaille en tenant compte du Concordat latin et des autres cantons pour ne pas tout prévoir à double.

M. Grosdemange pourrait envisager que cela soit remonté à ce niveau pour montrer que le projet est envisagé de manière globale.

Le président entend la proposition de sa collègue, qui vise à remonter la notion de prise en compte du Concordat latin et des autres accords intercantonaux à l'article 1.

La proposition suivante est formulée pour un nouvel article 1, alinéa 3 :

« ³*La planification pénitentiaire cantonale s'inscrit dans le cadre du Concordat latin sur la détention pénale et les autres accords intercantonaux* »

Le président met aux voix le premier amendement de sa collègue Socialiste à l'article 1 :

La présente loi a pour but de fixer les orientations relatives à la planification pénitentiaire, afin que le canton prenne en charge adéquatement et dignement les personnes détenues ou suivies, en particulier en disposant d'espaces de privation de liberté en qualité et quantité suffisantes, conformes aux standards reconnus.

Oui : 5 (1 EAG, 2 S, 1 Ve, 1 PDC)

Non : 4 (2 PLR, 1 UDC, 1 MCG)

Abstention : 0

L'amendement est accepté.

Le président met aux voix le deuxième amendement de la même députée à l'article 1 :

La présente loi a pour but de fixer les orientations relatives à la planification pénitentiaire, afin que le canton prenne en charge adéquatement les personnes détenues ou suivies, en particulier en disposant d'espaces de privation de liberté ~~en qualité et quantité suffisantes~~, conformes aux standards reconnus.

Oui : 4 (1 EAG, 2 S, 1 Ve)

Non : 5 (1 PDC, 2 PLR, 1 UDC, 1 MCG)

Abstention : 0

L'amendement est refusé.

Le président met aux voix le troisième amendement de la députée (S) à l'article 1 :

²Cette prise en charge doit en particulier viser à réduire le nombre de récidive et assurer la réinsertion des personnes détenues ou suivies.

Oui : 4 (1 EAG, 2 S, 1 Ve)
Non : 5 (1 PDC, 2 PLR, 1 UDC, 1 MCG)
Abstention : 0

L'amendement est refusé.

Le président met aux voix l'amendement de la députée (Ve) à l'article 1 (nouvel alinéa 3) :

La planification pénitentiaire cantonale s'inscrit dans le cadre du Concordat latin sur la détention pénale et les autres accords intercantonaux.

Oui : 4 (1 EAG, 2 S, 1 Ve)
Non : 0
Abstentions : 5 (1 PDC, 2 PLR, 1 UDC, 1 MCG)

L'amendement est accepté.

Le président met aux voix l'article 1 ainsi amendé :

Oui : 5 (1 PDC, 2 PLR, 1 UDC, 1 MCG)
Non : 0
Abstentions : 4 (1 EAG, 2 S, 1 Ve)

L'article 1, tel qu'amendé, est accepté.

Article 2

Le président informe qu'il y a un amendement du groupe socialiste concernant le premier paragraphe, puis sur différentes lettres de la disposition.

Un député (S) a une question de fond concernant les documents qu'il a sollicité et reçu de la CIP. Il regrette à ce propos qu'il faille passer par la CIP pour les obtenir. Il remarque ensuite qu'aucun établissement genevois ne figure dans le tableau de la CIP des projets en cours. Rien n'est planifié, rien n'est communiqué à la commission par le département. Il demande comment la commission peut avancer dans l'examen du projet de loi si elle ne sait même pas ce qui est planifié et construit dans le canton de Genève.

M^{me} Krausz rappelle que suite à l'audition de M. Poggia le 22 septembre 2022, le DSPS a transmis exactement le même document que le tableau reçu par le député (S). Ce tableau constitue en l'occurrence le dernier état des lieux à jour au niveau du Concordat latin. Ce constat n'a pas changé depuis et le

DSPS n'a rien reçu de plus à jour. Sur le fond, au niveau concordataire, il ne peut être mentionné que les projets suffisamment avancés. Le DSPS a bien entendu informé le Concordat latin du dépôt du PL 13141 déposé au Grand Conseil, ainsi que des chiffres y relatifs dans les grandes lignes. Ces derniers figurent dans les annexes du projet de loi, détaillant les places envisagées à ce stade étant précisé que le département ne connaît pas encore ce que donneront les études.

Le député (S) remercie M^{me} Krausz de sa réponse. Il entend ces explications, mais s'étonne qu'il n'y ait rien d'indiqué pour Genève au niveau des places actuelles. Cela lui semble étonnant pour des questions de transparence.

M^{me} Krausz rappelle que le PL 13141 a été déposé en juin 2022. Il est donc normal qu'aucun chiffre plus précis ne figure dans les statistiques de la CIP concernant Genève, puisque le dernier tableau établi par la CIP date de mars 2022.

M^{me} Krausz ajoute qu'elle ne comprend pas exactement la question du député et demande s'il souhaite savoir combien de places de détention le canton de Genève dispose aujourd'hui et combien il veut en construire.

Le député (S) s'étonne que, sur ce tableau qui date de bientôt un an, il n'y ait aucun chiffre pour le canton de Genève. Il est difficile d'avoir une vision globale pour savoir si Genève sur-construit ou si au contraire il est le seul canton à construire.

M^{me} Krausz peut se renseigner auprès du Concordat latin pour savoir si le tableau a été mis à jour depuis. Le DSPS ne peut cependant pas se substituer au travail du Concordat latin.

Le même député (S) demande si le DSPS se base sur ces données pour ses travaux.

M^{me} Krausz explique que le département ne se base pas uniquement sur ce tableau. Les échanges lors des réunions concordataires, entre les conseillers d'Etat et les offices pénitentiaires sont également pris en compte.

M. Grosdemange rappelle que le vote du Grand Conseil sur le projet des Dardelles avait été discuté au sein de la CLDJP pour savoir quel serait le plan de secours. Le présent projet de loi a en l'occurrence déjà été annoncé. Quant à son examen par la Commission des visiteurs officiels, il convient de préciser que ce projet de planification vise à informer en amont la Commission des visiteurs officiels des intentions du département, plutôt que de la mettre devant le fait accompli avec un projet de loi de construction. Le DSPS a essayé de prendre les choses différemment, ayant entendus les critiques faites dans le

cadre du projet des Dardelles. Ce projet de loi vise aussi à faire évoluer le tableau concordataire.

Le député (S) estime qu'un document de planification concordataire doit mentionner des projets. S'ils n'y figurent que les projets validés, il est difficile d'avoir une vision globale. Sur le plan de la transparence, une décision s'avère difficile à prendre car il semble qu'il y ait des discussions en cours au niveau concordataire sur différents projets, mais sans aucune vision dessus.

M. Grosdemange souligne que les négociations au niveau des exécutifs sont très relatives par rapport à la réalisation, puisque que tout doit encore être accepté par les parlements cantonaux. Il ne s'agit au mieux que d'expectatives.

Un député (PLR) revient sur le projet de loi et s'étonne que la gauche veuille modifier l'alinéa 2, lettre a. La nécessité n'est certes pas chiffrée en l'état, mais si l'on enlève le terme « nécessaires », on perd cette notion d'adaptation de l'offre à la demande.

Une députée (S) est rassurée d'entendre qu'il n'y a pas de chiffres, puisque cela signifie que les chiffres figurant dans les annexes du projet de loi ne sont pas définitifs et qu'il sera nécessaire de repasser devant les députés avec un projet de loi de construction.

La députée (S), en réponse à son collègue PLR, constate que lorsqu'on mentionne « en qualité et en quantité suffisantes » à l'article 1, cela implique que les termes « locaux communs nécessaires » apparaissent alors redondants. L'idée d'enlever cette partie vise à alléger la loi.

La députée (S) explique, s'agissant des amendements, que la première proposition concerne des détails de virgules dont on pourrait se passer. La deuxième proposition a été remontée à l'article 1 et disparaît par conséquent. La troisième proposition vise à enlever les termes « dotées de places de détention et des locaux communs nécessaires », puisque l'article 1 inclut déjà cela par le biais des termes « adéquatement et dignement », ainsi que les termes « en qualité et quantité suffisantes ». Le groupe socialiste propose d'enlever les termes « existants et à venir » à la lettre b, puisqu'il est question de planification pénitentiaire en général et qu'il n'y a pas besoin de le préciser. L'amendement à la lettre c consiste à spécifier notamment les formes alternatives. Il s'agit de laisser un peu d'ouverture puisque ce projet de loi va perdurer pendant plusieurs années.

La députée (S) souhaite entendre le DSPS sur les deux questions restées en suspens concernant la lettre c.

Le député (S), en référence au plan de la CIP, s'étonne qu'aucune date précise ne soit connue pour la désaffectation de la prison du Bois-Mermet à Lausanne. Il a appris que le Conseil d'Etat vaudois a prolongé la mise en

service de l'établissement jusqu'à 2030. Il s'étonne donc qu'une vague date figure dans le tableau. Il demande par ailleurs confirmation que les établissements du Concordat latin non concernés par la planification incluent la Brenaz et Champ-Dollon.

M^{me} Krausz rappelle que le tableau en question date du mois de mars 2022 et que le projet de loi de planification pénitentiaire a été déposé en juin 2022. Le tableau de la CIP n'a pas été mis à jour depuis. M^{me} Krausz va se renseigner auprès de la CIP pour savoir à quel stade un projet est inscrit dans ce tableau, étant précisé que ce n'est pas le DSPS qui se charge de la mise à jour de ce tableau. Et comme le disait la députée (S), tout cela est soumis encore à variations.

Un député (PLR), s'agissant de l'article 2, lettre a, s'étonne des propos de sa collègue (S), qui fait part de termes redondants, alors même qu'elle ne pouvait pas savoir que son amendement à l'art. 1 serait refusé. Il s'agit donc d'une construction postérieure permettant de justifier la redondance des termes en question. Il souhaite pour sa part conserver l'article 2, lettre a en l'état et il refusera par conséquent ces amendements.

Un député (MCG) va dans le même sens que son collègue (PLR). Il rappelle que les accords intercantonaux sont déjà mentionnés dans le préambule du projet de loi. Il est donc inutile d'en reparler dans les dispositions du même projet.

M. Grosdemange précise que le département ne formule aucun amendement à ce sujet.

Le président met aux voix le premier amendement de sa collègue socialiste à l'article 2, lettre a :

- a) ***la construction, la rénovation et/ou transformation d'établissements pénitentiaires, afin que tous les régimes de détention bénéficient d'infrastructures adaptées, dotées des places de détention et des locaux communs nécessaires.***

Oui : 4 (1 EAG, 2 S, 1 Ve)

Non : 5 (1 PDC, 2 PLR, 1 UDC, 1 MCG)

Abstention : 0

L'amendement est refusé.

Le président met aux voix le deuxième amendement de la députée (S) à l'article 2, lettre a :

La construction ou la rénovation/transformation d'établissements pénitentiaires, afin que tous les régimes de détention bénéficient

d'infrastructures adaptées, ~~dotées des places de détention et des locaux communs nécessaires~~ ;

Oui : 4 (1 EAG, 2 S, 1 Ve)
 Non : 5 (1 PDC, 2 PLR, 1 UDC, 1 MCG)
 Abstention : 0

L'amendement est refusé.

Le président met aux voix l'article 2, lettre a dans son ensemble (non amendé) :

Oui : 5 (1 PDC, 2 PLR, 1 UDC, 1 MCG)
 Non : 4 (1 EAG, 2 S, 1 Ve)
 Abstention : 0

L'article 2, lettre a est accepté.

Le président passe à l'article 2, lettre b.

Le président met aux voix l'amendement de la députée Socialiste à l'article 2, lettre b :

Le déploiement complet du concept de réinsertion et de désistance de l'office cantonal de la détention, dans tous les établissements pénitentiaires ~~existants et à venir~~ ;

Oui : 7 (1 EAG, 2 S, 1 Ve, 1 PDC, 2 PLR)
 Non : 2 (1 UDC, 1 MCG)
 Abstention : 0

L'amendement est accepté.

Le président met aux voix l'article 2, lettre b ainsi amendé :

Oui : 8 (1 EAG, 2 S, 1 Ve, 1 PDC, 2 PLR, 1 MCG)
 Non : 1 (1 UDC)
 Abstention : 0

L'article 2, lettre b, tel qu'amendé, est accepté.

Le président passe à la lettre c.

Le président indique que la lettre c fait l'objet de deux amendements du groupe Socialiste.

c) l'augmentation du nombre de personnes exécutant leur peine sous une forme alternative (notamment le travail d'intérêt général, la surveillance

électronique et la semi-détention) dans le but de réduire le nombre d'incarcérations ;

Un député (PDC) estime inutile de préciser l'augmentation du nombre de personnes exécutant leur peine sous une forme alternative puisque cela est fait dans le but de réduire le nombre d'incarcérations. Il est clair et évident qu'une peine alternative diminue la détention.

M. Krausz indique que le DSPS peut vivre avec l'amendement « dans le but de réduire le nombre d'incarcération », qui s'avère tautologique comme l'a précisé le député (PDC). Le DSPS est aussi d'accord pour l'ajout du terme « notamment ».

Le président met aux voix le premier amendement (S) à l'article 2, lettre c.

c) *L'augmentation du nombre de personnes exécutant leur peine sous une forme alternative (notamment le travail d'intérêt général, la surveillance électronique et la semi-détention) ;*

Oui : 4 (1 EAG, 2 S, 1 Ve)
 Non : 5 (1 PDC, 2 PLR, 1 UDC, 1 MCG)
 Abstention : 0

L'amendement est refusé.

Le président met aux voix le deuxième amendement de la députée Socialiste à l'article 2, lettre c) :

c) *L'augmentation du nombre de personnes exécution leur peine sous une forme alternative (travail d'intérêt général, surveillance électronique et semi-détention), dans le but de réduire le nombre d'incarcération ;*

Oui : 4 (1 EAG, 2 S, 1 Ve)
 Non : 5 (1 PDC, 2 PLR, 1 UDC, 1 MCG)
 Abstention : 0

L'amendement est refusé.

Le président met aux voix l'article 2, lettre c, non amendé :

Oui : 7 (1 S, 1 PDC, 2 PLR, 1 UDC, 1 MCG, 1 EAG)
 Non : 2 (1 S, 1 Ve)
 Abstention : 0

L'article 2, lettre c non amendé, est accepté.

Le président poursuit la lecture de l'article 2.

M^{me} Krausz explique que tant la lettre d) que la lettre e) reprennent des formulations qui figurent dans la stratégie pénitentiaire. « *L'optimisation des suivis réalisés en dehors des établissements pénitentiaires après l'incarcération ou en lieu et place de celle-ci* » vise par exemple les suivis sous forme d'assistance de probation (art. 93 CP), les règles de conduite (art. 94 CP), les mesures d'interdiction (art. 67 ss CP), l'astreinte à un programme de prévention de la violence (art. 55a CP), ainsi que les mesures de substitution à la détention préventive (art. 237 CPP). Il s'agit de méthodes de suivi extra carcérales qui remplacent la détention ou qui viennent après. Le but est de rendre ces suivis plus efficaces selon la façon décrite dans la stratégie pénitentiaire, notamment aux pages 23-24.

Une députée (S) explique que sa question était spécifiquement liée au fait qu'en votant le projet de loi les députés ne voteraient pas les annexes. Elle trouvait important d'avoir une explication non pas sur le type de suivi, mais sur ce qui est entendu par « optimiser ».

M^{me} Krausz indique que c'est précisé dans la stratégie pénitentiaire, qui a été formellement adoptée par le Conseil d'Etat et qui pourrait hypothétiquement vivre sa vie indépendamment du projet de loi. Plein de choses sont faites à l'Office cantonal de la détention pour optimiser ces suivis et sont mentionnées dans la stratégie aux pages citées précédemment.

M. Grosdemange, en termes de densité normative, rappelle que le département ne peut mentionner que le terme « optimisation » dans la loi et l'expliquer dans l'exposé des motifs qui est validé par le Conseil d'Etat. Il peut difficilement mettre plus de granularité dans le texte d'une loi. L'explication de texte est en revanche aussi très importante.

La députée (S) trouve important que le DSPS puisse expliciter ces termes puisqu'ils figurent dans les annexes et que les députés ne peuvent pas voter dessus.

Une députée (Ve) entend par « optimisation » le fait de « faire la même chose avec moins ». Elle demande si ce terme est entendu ainsi, ou si « amélioration » pourrait être accepté.

M^{me} Krausz ne voit pas d'obstacle à une telle modification.

La députée (Ve) propose le remplacement du terme « optimisation » par « amélioration ».

Un député (S) constate que l'on reste à un niveau large et général, tant dans le projet de loi que dans la stratégie. Il demande s'il n'est pas possible de préciser dans le projet de loi comment le département entend faire les choses concrètement, au risque sinon que cela ne reste qu'un vœu pieu.

M. Grosdemange constate un mal légistique à Genève, en ce sens que le niveau de granularité de la loi est un niveau en soi. Aujourd'hui à Genève, on se demande ce que l'on met dans la loi. Dès que l'on introduit des exemples concrets dans une loi, on fait un menu et cela devient dangereux car une loi devrait rester un cadre, une loi-cadre. Il rappelle que d'autres projets de lois seront déposés par le Conseil d'Etat à la suite de ce projet de loi de planification pénitentiaire. La place actuelle des réponses aux questions des députés se trouve précisément où elle doit être. Si le magistrat s'accorde avec la loi proposée, la boucle sera bouclée. De manière purement légistique, ce que l'OCD a préparé est juste, c'est exactement ce qu'il fallait faire en termes d'acte normatif. Il serait par conséquent dommage de pallier une carence en l'inscrivant dans la loi.

Un député (PLR) estime que le terme "optimisation" s'avère plus réaliste que le terme "amélioration", dans la mesure où l'optimisation tient compte des conditions, notamment économiques.

Un député (S) aurait instinctivement plutôt proposé une augmentation du suivi. Il demande un éclairage sur ce point au DSPS.

M^{me} Krausz explique que la notion de suivi en dehors d'un établissement n'est pas du ressort de l'OCD, qui n'agit que sur mandat de la justice. Ainsi, si le SAPEM ordonne une libération sans assistance, il n'est pas possible de se substituer à la justice. Le relais est alors pris par les instances sociales habituelles. Si une augmentation des suivis est souhaitée, il n'est pas possible de mettre cela dans une stratégie pénitentiaire élaborée par le Conseil d'Etat, puisque la décision de suivi est de la compétence de la justice.

Le président met aux voix l'amendement de sa collègue Verte à l'article 2, lettre d.

*d) L'amélioration des suivis **réalisés**, en dehors des établissements pénitentiaires, après l'incarcération ou en lieu et place de celle-ci.*

Oui : 4 (1 EAG, 2 S, 1 Ve)
 Non : 5 (1 PDC, 2 PLR, 1 UDC, 1 MCG)
 Abstention : 0

L'amendement est refusé.

Le président met aux voix l'article 2, lettre d non amendé :

Oui : 5 (1 PDC, 2 PLR, 1 UDC, 1 MCG)
 Non : 0
 Abstention : 4 (1 EAG, 2 S, 1 Ve)

L'article 2, let. d non amendé est accepté.

Le président passe à l'article 2, lettre e).

Une députée (S) s'enquiert de ce qui est entendu par les termes « autres prestations ». Sauf réponse plus précise, le groupe socialiste aurait envie de généraliser cela à l'attention de toutes les prestations aux personnes détenues.

M^{me} Krausz explique que le département inclut l'activité d'hébergement, qui peut être offerte selon l'évaluation des besoins aux personnes sortant de détention, le convoyage et la surveillance des déplacements par la BSA, ainsi que divers projets pour professionnaliser les activités de l'OCD au sens large. C'est un terme un peu fourre-tout qui a été retenu, puisqu'il y a encore énormément d'axes d'amélioration à l'OCD.

Un député (S), sur l'axe 5, se référant à la page 26 du projet de loi et à la page 11 de la stratégie, n'a pas eu le sentiment de voir passer cet aspect informel. Il demande si une consultation des communes a déjà été réalisée ou non.

M^{me} Krausz précise que ce qui est visé dans le paragraphe de consultation est ce qui se fait en ce moment avec la Commission des visiteurs officiels. Puisque le DSPS ne savait pas ce que le Grand Conseil ferait du PL 13141, le département a simplement mentionné une consultation informelle. S'agissant d'une consultation des communes, la consultation de Puplinge a commencé et cette consultation va se poursuivre avec les autres communes concernées.

M. Grosdemange ajoute que le conseiller d'Etat en charge du département a rencontré les édiles de Puplinge et le fera prochainement à Choulex. Cela vise à donner une explication sur les intentions du département et sur la démarche en cours devant le Grand Conseil.

Le président met aux voix le premier amendement de la députée Socialiste à l'article 2, lettre e :

e) L'amélioration du fonctionnement ~~des autres prestations de toute prestation~~ à l'attention des personnes détenues ou suivies.

Oui : 4 (1 EAG, 2 S, 1 Ve)

Non : 5 (1 PDC, 2 PLR, 1 UDC, 1 MCG)

Abstention : 0

L'amendement est refusé.

Le président met aux voix le deuxième amendement de sa collègue à l'article 2, lettre e :

*e) L'amélioration du fonctionnement des autres prestations à l'attention des personnes détenues ou suivies, **garantissant en tout temps une prise en charge des droits humains.***

Oui : 4 (1 EAG, 2 S, 1 Ve)
Non : 5 (1 PDC, 2 PLR, 1 UDC, 1 MCG)
Abstention : 0

L'amendement est refusé.

Le président met aux voix l'article 2, lettre e non amendé :

Oui : 5 (1 PDC, 2 PLR, 1 UDC, 1 MCG)
Non : 4 (1 EAG, 2 S, 1 Ve)
Abstention : 0

L'article 2, lettre e non amendé est accepté.

Le président met aux voix l'article 2 ainsi amendé dans son ensemble.

Oui : 5 (1 PDC, 2 PLR, 1 UDC, 1 MCG)
Non : 0
Abstentions : 4 (1 EAG, 2 S, 1 Ve)

L'article 2, tel qu'amendé, est accepté.

Article 3

Article 3, alinéa 1 pas d'opposition, adopté

Article 3, alinéa 2, lettre a pas d'opposition, adopté

Article 3, alinéa 2, lettre b

Une députée (S) propose un amendement à l'article 3, alinéa 2, lettre b. Elle explique que le groupe Socialiste souhaite biffer le fait de répondre aux besoins de nombre de places et de mettre en avant la garantie de la dignité qui est en lien avec le fait que, puisque le nombre de places n'est pas défini, et que soit biffée à l'article 4 la question de la taille des infrastructures.

M. Grosdemange indique que le département ne voyait justement pas d'opposition entre la proposition et la disposition à biffer, qui est un élément essentiel pour le département. Ils ne voyaient pas de contradiction et peuvent l'envisager de manière complémentaire. Dans la mesure où il s'agit d'un élément essentiel, il suggère de rediscuter la manière de le fixer dans le projet de loi.

Le président met aux voix l'amendement de la députée (S) à l'article 3, alinéa 2, lettre b :

b) respecter un taux d'occupation des établissements pénitentiaires garantissant la dignité des détenus et les conditions de travail du personnel ;

Oui : 4 (1 EAG, 2 S, 1 Ve)

Non : 5 (1 PDC, 2 PLR, 1 UDC, 1 MCG)

Abstention : 0

L'amendement est refusé

Le président met aux voix l'article 3, alinéa 2, lettre b dans son ensemble (non amendé) :

Oui : 5 (1 PDC, 2 PLR, 1 UDC, 1 MCG)

Non : 4 (1 EAG, 2 S, 1 Ve)

Abstention : 0

L'article 3, alinéa 2, lettre b, non amendé, est accepté.

Article 3, alinéa 2, lettre c pas d'opposition, adopté

Article 3, alinéa 2, lettre d pas d'opposition, adopté

Article 3, alinéa 2, lettre e

Une députée (S) présente un amendement à l'article 3, alinéa 2, let. e, en supprimant le terme « séparé », puisque le projet de loi englobe tous les lieux de détention et pas uniquement Champ-Dollon. Ce qui est important est que les conditions soient dignes et que les femmes aient les mêmes possibilités que les hommes. L'idée n'est pas d'avoir de la mixité partout, mais de garder une vision globale.

Un député (PLR) comprend bien ce que dit sa collègue Socialiste, mais se souvient qu'ils avaient eu une longue discussion sur la question de la promenade des femmes à Champ-Dollon. Le fait qu'elle soit séparée de celle des hommes permettait d'éviter que les détenues soient soumises à des regards et des propos dégradants. Il comprend tout à fait la proposition, mais tient tout de même à séparer les promenades.

Une députée (S) pense notamment à Curabilis et à la Clairière, où la mixité ne pose pas de problème. Elle ne veut pas que la détention soit mixte partout, mais souhaite englober le fait qu'elle soit mixte par endroits, dans la mesure où le projet de loi concerne tous ces lieux. Elle se souvient de l'audition de l'UPCP selon lequel la mixité n'était pas forcément un problème et qu'il y avait une nécessité d'améliorer ce point.

M. Grosdemange constate que tout ce qui était dit est plein de bon sens et le DSPS s'y rallie.

M. Grosdemange trouve favorable d'avoir un établissement avec des ailes afin de mutualiser ce qui peut l'être en termes d'ateliers. Le DSPS est favorable à la suppression du terme « séparé ». Il faudrait alors ensuite adapter dans l'article 4 la suite logique de cette suppression. Il insiste sur le fait qu'une construction nouvelle doit impliquer de construire pour mutualiser les espaces.

Le président met aux voix l'amendement de la députée Socialiste à l'article 3, alinéa 2, lettre e :

e) Permettre une détention **séparée** des femmes aux conditions identiques à celle des hommes.

Oui : 5 (1 EAG, 2 S, 1 Ve, 1 PDC)

Non : 4 (2 PLR, 1 UDC, 1 MCG)

Abstention : 0

L'amendement est accepté.

Un député (S) relève le caractère très binaire de cet article 3, alinéa 2, lettre e. Il propose un amendement pour inclure les personnes transgenres.

Une députée (Ve) souhaiterait entendre le DSPS sur le sujet. Il lui semble que cela avait été un long débat dans le cadre d'une proposition de motion déposée par sa collègue Socialiste. Elle comprend qu'il faille le nommer, mais pour elle, une femme transgenre est une femme et un homme transgenre est un homme. Elle serait plus favorable à nommer les non-binaires. Au nom de la loi, on considère essentiellement le sexe inscrit sur les papiers de la personne au moment de sa détention. Elle s'interroge donc sur la force d'une telle modification.

Sa collègue (S) se joint à ce questionnement. Les députés ont vu au cours des dernières auditions que le PL 13141 apparaît lié au projet de loi sur la privation de liberté et les mesures d'accompagnement. Elle demande quand ce dernier projet de loi sera déposé puisqu'il était indiqué dans la stratégie qu'il le serait avant la fin de l'année 2022, ce qui n'a pas été le cas, et qu'il est en lien avec la question de la prise en charge des personnes LGBTIQ+.

M^{me} Krausz explique que les personnes transgenres iront en détention chez les femmes ou les hommes, en fonction du cas individuel. Une disposition spécifique figure dans l'avant-projet de la loi sur la privation de liberté et les mesures d'accompagnement. Contrairement à la volonté du DSPS, la consultation des personnes concernées a pris plus de temps que prévu. Le département essaie bien entendu de coordonner les choses et a tout fait pour que ce qui figure dans le PL 13141 fasse sens avec l'avant-projet de loi sur la

privation de liberté et les mesures d'accompagnement. Etant précisé que ce dernier ne parle pas vraiment des lieux, mais de ce qu'on y fait. C'est plutôt là qu'il y aurait lieu, pour le département, de préciser ces questions. La notion de femme et d'homme est celle qui figure dans le Code pénal à ce jour.

Le président met aux voix l'article 3, alinéa 2, lettre e ainsi amendé :

Oui : 5 (1 EAG, 1 Ve, 2 S, 1 PDC)

Non : 1 (1 UDC)

Abstentions : 3 (2 PLR, 1 MCG)

L'article 3, alinéa 2, lettre e, tel qu'amendé, est accepté.

Séance du 2 mars 2023 – suite du deuxième débat et troisième débat

Le président indique que la commission a reçu un courrier daté de ce jour à la signature de M. Mauro Poggia, conseiller d'Etat en charge du DSPS. Cette correspondance apporte quelques précisions concernant la liste des établissements du Concordat latin sur la détention.

Article 4, alinéa 1

Une députée (S) propose d'enlever les termes « au moins » au début de la phrase, estimant que la liste est déjà très exhaustive et comporte quasiment tous les types de détention.

Le président met aux voix l'amendement Socialiste à l'article 4, alinéa 1 :

« Le canton doit ~~au moins~~ disposer des types d'espaces de privation de liberté suivants : »

Oui : 3 (2 S, 1 Ve)

Non : 5 (1 PDC, 2 PLR, 1 UDC, 1 MCG)

Abstention : ---

L'amendement est refusé.

Article 4, alinéa 1, lettre a

Le président met aux voix l'amendement de sa collègue Socialiste à l'article 4, alinéa 1, lettre a (suppression du chiffre 3) :

« ~~3^o un établissement affecté à l'exécution de la détention, au sens de la loi fédérale sur les étrangers et l'intégration, du 16 décembre 2005~~ »

Oui : 3 (2 S, 1 Ve)

Non : 5 (1 PDC, 2 PLR, 1 UDC, 1 MCG)

Abstention : ---

L'amendement est refusé.

M^{me} Krausz demande, compte tenu de la modification de l'article 3, lettre e, s'il ne serait pas préférable de supprimer la distinction faite à l'article 4, lettre a, laquelle mentionne « les hommes majeurs », et la lettre b, laquelle mentionne « les femmes majeures ». En effet, ces deux dispositions indiquant toutes deux les mêmes types d'établissements, elle estime que la distinction perd de son sens, ce d'autant que la lettre c du même article 4 mentionne une troisième catégorie mixte « pour les personnes majeures ». Le département est d'avis que la commission réfléchisse à la fusion de la lettre a et de la lettre b de cet article 4, laquelle conduirait à une formulation du style « pour les hommes et les femmes majeurs, tout en assurant des secteurs d'habitations séparés » suite à quoi le reste du texte resterait inchangé et mentionnerait les deux types d'établissements sous les chiffres 1 et 2, comme c'est actuellement le cas.

Le président demande si la formulation actuelle des lettres a et b pose un problème technique.

M^{me} Krausz répond par la négative et précise qu'il s'agirait uniquement de supprimer une certaine redondance.

Le président pense que si cela ne pose pas de problème technique, alors il lui semble préférable de laisser le texte tel quel.

Le président met aux voix l'article 4, alinéa 1, lettre a :

Oui : 5 (1 PDC, 2 PLR, 1 UDC, 1 MCG)

Non : 3 (2 S, 1 Ve)

Abstention : ---

L'article 4, alinéa 1, lettre a, est accepté.

Art. 4, alinéa 1, lettre b

Pas d'opposition, adopté

Article 4, alinéa 1, lettre c

Pas d'opposition, adopté

Article 4, alinéa 1, lettre d

Une députée (Ve) explique que l'amendement proposé ici a pour but de scinder le chiffre 1 – lequel prévoit « un établissement ou un secteur affecté à l'exécution des mandats d'observation en milieu fermé fondés sur le droit civil ou pénal » – en deux chiffres distincts, l'un faisant référence au droit civil sous le chiffre 1, l'autre faisant référence au droit pénal sous le chiffre 2. L'idée est de compartimenter le droit civil et le droit pénal et de prendre en compte un aspect souligné par M. Olivier Boillat, à savoir la distinction entre les mineurs

qui se mettent eux-mêmes en danger et les mineurs qui mettent en danger les autres mineurs.

M^{me} Krausz indique que selon le droit fédéral et les exigences de l'Office fédéral de la justice, lequel, pour rappel, subventionne le fonctionnement de La Clairière, il est permis de mélanger les observations civiles et pénales, ce qui n'est bien entendu pas le cas pour la détention avant jugement. Cela signifie que la prise en charge est identique, et que le personnel qui s'occupe de la prise en charge des mineurs placés sur mandat civil est aussi compétent pour prendre en charge les mineurs sous le coup d'observations pénales. Cela dit, elle ajoute que, s'il est tout à fait imaginable de séparer les deux domaines, cela implique par contre de dédoubler les infrastructures tout comme les moyens humains. Aussi, le département n'a pas d'opposition de principe sur cette proposition de séparation, mais fait simplement remarquer qu'elle demande des moyens supplémentaires. Elle ajoute finalement que le type de mineurs qui est en observation pénale n'est pas si différent du type de mineurs qui est en observation civile.

Une députée (S) ajoute que la réflexion ayant abouti à cette proposition de séparation est aussi axée sur le fait d'avoir, notamment pour les jeunes, des secteurs et des lieux plus petits, sachant que dans le plan directeur, l'option retenue est celle d'augmenter de 10 places l'observation fermée. Aussi, elle estime que, plutôt que d'augmenter de 10 places et d'avoir un seul lieu avec 26 jeunes, cela ferait du sens d'avoir des secteurs plus petits, avec bien entendu une prise en charge adéquate liée à la distinction proposée. Dans tous les cas, il lui semble que, pour l'observation notamment, avoir des espaces adaptés et pas trop grands représente un réel enjeu. Elle fait remarquer que divers auditionnés ont souligné, en ce qui concerne la problématique des jeunes en détention, que moins il y a de jeunes ensemble, plus il est facile d'assurer une bonne prise en charge.

Un député (PLR) indique être opposé à cet amendement. Il estime qu'il ne s'agit pas d'une séparation logique, mais d'une séparation physique, et que cette dernière, si elle comporte d'éventuels bienfaits, implique inévitablement une perte au niveau financier. Il estime que, face à cette conséquence financière, ceux qui proposent l'amendement doivent aussi expliquer où l'argent sera pris pour financer une telle mesure. Si tel n'est pas le cas, il refuse de suivre une telle proposition, estimant notamment qu'il n'existe pas de gains suffisamment fort et que, comme l'a souligné M^{me} Krausz, le personnel qui prend en charge les mineurs est aussi bien formé pour les observations civiles que pénales.

Un député (S) ne saisit pas le sens de l'intervention de son collègue (PLR). Il estime qu'il s'agit de débattre d'un projet de loi, lequel met en place des

principes, touche à la dignité de la prise en charge des personnes incarcérée et veut instaurer un système efficace, et non de débattre sur des enjeux financiers.

Le député (PLR) rétorque qu'il ne s'agit pas uniquement de mettre en place une idée et des principes, mais aussi de débattre de leur mise en œuvre et de leur exécution. Quant à la dimension de la dignité, il estime qu'elle est tout à fait respectée, mais aussi que, dans le cas précis, la partition entre l'aspect civil et pénal ne péjore ni n'améliore cette dimension. Il réitère qu'il refusera une telle modification de la lettre d.

Le président met aux voix l'amendement à l'article 4, alinéa 1, lettre d (chiffre 1 nouveau) :

« 1° un établissement ou un secteur affecté à l'exécution des mandats d'observation en milieu fermé fondés sur le droit civil »

Oui : 3 (2 S, 1 Ve)

Non : 5 (1 PDC, 2 PLR, 1 UDC, 1 MCG)

Abstention : ---

L'amendement est refusé.

Le président met aux voix l'amendement à l'article 4, alinéa 1, lettre d (chiffre 2 nouveau) :

« 2° un établissement ou un secteur affecté à l'exécution des mandats d'observation en milieu fermé fondé sur le droit pénal »

Oui : 3 (2 S, 1 Ve)

Non : 5 (1 PDC, 2 PLR, 1 UDC, 1 MCG)

Abstention : ---

L'amendement est refusé.

Le président fait remarquer qu'il n'est plus utile de mettre aux voix la modification du chiffre 2 en chiffre 3 étant donné le rejet des deux amendements précédents.

Le président met aux voix l'article 4, alinéa 1, lettre d :

Oui : 5 (1 PDC, 2 PLR, 1 UDC, 1 MCG)

Non : 3 (2 S, 1 Ve)

Abstention : ---

L'article 4, alinéa 1, lettre d, est accepté.

Article 4, alinéa 4

Une députée (S) propose d'enlever les termes « dans la mesure du possible » au début de la phrase, l'idée étant que les infrastructures à

transformer ou à rénover soient sur les sites déjà occupés par des infrastructures pénitentiaires.

Son collègue (S) demande à M^{me} Krausz si des nouveaux lieux ont été identifiés pour des infrastructures pénitentiaires, et dans l'affirmative, combien.

M^{me} Krausz indique qu'en la situation actuelle, les projets n'ont lieu que sur les sites existants. Cela dit, elle explique que si la formulation « dans la mesure du possible » a été choisie, c'est uniquement pour éviter des blocages ou des complications dans le cas où, dans un futur proche ou lointain, le projet de loi étant voué à être appliqué sur un période relativement longue, il s'agirait de construire une infrastructure sur un lieu qui ne correspond pas à un site déjà existant.

Le député (S) précise que la volonté de supprimer « dans la mesure du possible » se justifie par le fait de donner quelques garanties pour que le projet de loi soit finalement accepté. Il estime qu'il est déjà question d'augmenter le nombre de place de détention, de rénover et d'adapter des sites existants, et que le fait d'introduire « dans la mesure du possible » est contre-productif, alimente certaines craintes et risque de braquer les opposants, lesquels sont susceptibles de lancer un referendum en interprétant que cette formulation est destinée à se donner la possibilité de construire encore plus sans réel contrôle. Il réitère que pour le bien-être du projet de loi, il ne faudrait pas ouvrir cette porte et qu'il serait plus réfléchi de renoncer à cette formulation, quitte à passer par une modification législative si, dans le futur, le besoin de construire de nouveaux bâtiments sur de nouveaux lieux est nécessaire.

Un député (PLR) estime que si on enlève les termes "dans la mesure du possible", alors cela implique que tout ce qui va être construit, transformé ou rénové devra être fait uniquement sur des sites actuellement occupés, ce qui semble logique dans un premier temps, car personne ne désire s'éloigner des sites actuels juste pour le plaisir. Cela dit, il estime qu'il est possible qu'à l'avenir, la situation soit telle qu'il faille construire sur des lieux qui ne sont pas actuellement occupés, et alors si "dans la mesure du possible" est enlevé, il voit déjà l'opposition venir en agitant la loi et disant "*vous ne pouvez pas, vous n'avez pas le droit, en vertu de l'article 4*". Il soutient par conséquent la formulation actuelle, laquelle garantit une certaine souplesse.

Le président met aux voix l'amendement Socialiste à l'article 4, alinéa 4 :
« ~~Dans la mesure du possible~~, Les nouvelles infrastructures sont construites, rénovées et/ou transformées sur des sites déjà occupés par des infrastructures pénitentiaires ».

Oui : 3 (2 S, 1 Ve)
Non : 5 (1 PDC, 2 PLR, 1 UDC, 1 MCG)
Abstention : ---

L'amendement est refusé.

Le président met aux voix l'article 4, alinéa 4 :

Oui : 5 (1 PDC, 2 PLR, 1 UDC, 1 MCG)
Non : 3 (2 S, 1 Ve)
Abstention : ---

L'article 4, alinéa 4, est accepté.

Article 4, alinéa 6

Une députée (S) explique que, l'ordre de grandeur n'étant pas clairement défini, il est compliqué de comprendre à quoi se réfèrent les pourcentages proposés en termes de places de détention. Par conséquent, elle propose de supprimer l'entier de l'alinéa.

Un député (UDC) trouve dommage que des commissaires puissent argumenter autour d'un tel point. Il fait remarquer que le projet de loi traite de la planification pénitentiaire, ce qui signifie qu'il s'agit de définir les grands principes, et non ce qu'il faudra absolument faire. Il estime que si, dès le début, la commission n'arrive pas à se mettre d'accord sur de grands principes, alors il sera très compliqué d'avancer par la suite. Il trouve dommage de s'opposer aux texte actuel sur ce point, et indique qu'il refusera une telle suppression de l'alinéa 6.

M^{me} Krausz indique que le but de cet alinéa n'est pas du tout de fixer le nombre de place. Elle explique par exemple que pour la détention avant jugement, il est envisagé de construire 300 nouvelles places sur le site de Champ-Dollon, et indique que ce que signifie cet alinéa, c'est simplement que ces 300 places ne devront pas être remplies à 100%, voire plus comme cela s'est déjà produit, mais doivent être remplies à 85%. Elle explique que ces taux d'occupation permettent de faire tourner les établissements de manière optimale en prenant par exemple en compte les tournus entre arrivées et départs ou encore les rénovations ou les séparations non anticipées de détenus. Aussi, ces pourcentages correspondent aux standards suisses en la matière.

Une députée (S) souligne qu'il existe donc déjà des standards, et explique être dérangée par la formulation de l'article, laquelle, selon elle, implique que le dimensionnement sera nécessairement grand, mais qu'il ne faudra pas remplir selon ce dimensionnement, ou alors seulement à tant de pourcents. Elle ajoute que personne n'a posé d'exigences en termes de taille, enjeu

particulièrement problématique quand on considère l'historique des Dardelles, et soudain le texte du projet de loi aborde la question et laisse penser que les choses seront faites en grand, mais que cette grandeur ne sera pas exploitée dans sa totalité. Aussi, à la lecture de l'article, elle comprend que l'objectif est de construire tant de places, tout en ne sachant pas exactement combien puisque cela ne figure pas dans le projet de loi, et que dans le doute, il faudra construire grand pour ne pas en arriver à remplir à 120%. Pourtant, elle souligne qu'il existe déjà des standards pour éviter que les prisons ne soient surchargées.

M^{me} Krausz précise qu'il s'agit justement des standards mentionnés dans le projet de loi.

La députée note qu'il existe déjà des standards dans la loi supérieure.

M^{me} Krausz répond par la négative, expliquant qu'il existe uniquement des principes de droit international, non contraignants, au niveau du *soft law*, lesquels sont simplement repris par la jurisprudence du Tribunal fédéral. A ce titre, elle estime justement qu'il est intéressant, pour le canton, d'inscrire ces principes dans la loi.

La députée (S) propose, dans ce cas, de supprimer les termes "doivent être dimensionnés" et laisser " les établissements ou secteur de privation respectent un taux d'occupation maximal suivant " en reprenant les taux inscrits. Une telle formulation éviterait d'aborder le thème du dimensionnement, lequel, en l'état, donne l'impression que, vu la situation dans le canton, le but est de construire de grands établissements.

Son collègue (S) estime que cet alinéa est important, et qu'il existe bien entendu une corrélation importante entre le nombre de places à disposition et le taux de remplissage. Il demande ensuite à M^{me} Krausz la raison pour laquelle il a été décidé de jouer sur le pourcentage de remplissage et non sur le nombre de places. Il demande de plus pourquoi ces pourcentages sont inégaux en fonction des régimes de détention.

M^{me} Krausz demande une précision à propos de la première question.

Le député (S) explique que, comme il le comprend, cette article sur la taille des infrastructures indique par exemple que, si le besoin est d'exploiter 7,5 places, il faudra au final en construire 10. Il se demande dès lors pourquoi il n'est pas envisageable de dire que l'on construit 7,5 places et qu'elles seront toutes occupées.

M^{me} Krausz explique que les taux d'occupation sont définis dans le but de garantir une certaine flexibilité pour le bon fonctionnement des établissements au quotidien. En ce qui concerne la deuxième question du député Socialiste, elle indique par exemple que les gens restent très peu de temps en détention

administrative, mais aussi qu'il est moins facile de planifier et de prévoir les arrivées et les départs, en comparaison avec les autres types de détention, comme l'exécution de peine par exemple, raison pour laquelle le taux est moins élevé pour la détention administrative. En d'autres termes, les taux sont définis en fonction du type de prise en charge et des besoins de flexibilité qui en découlent. Elle ajoute que l'instauration de ces taux représentent une nouveauté et un idéal, dans le sens où actuellement, le canton n'en connaît pas et les établissements sont toujours remplis à ras bords.

Le député (S) indique qu'il a tout de même du mal à saisir ce plafonnement dans le cadre du dimensionnement. En d'autres termes, il ne saisit pas le lien entre le dimensionnement au niveau de la construction et le nombre effectif, qui ne dépend pas du département, mais du Pouvoir judiciaire.

M^{me} Krausz note qu'il peut apparaître dans le canton une tendance à ne jamais dire non au Pouvoir judiciaire, mais souligne que cet article permettrait de le faire plus simplement, car il permettrait de ne pas remplir les établissements au maximum et de garantir une prise en charge qualitative.

Le député (S) constate pour résumer qu'il s'agit par exemple de construire 10 places de détention pour en utiliser 7,5, comme l'on construit énormément de places de parking, lesquelles ne sont pas utiles la majorité du temps, mais qui servent uniquement lors de pics de fréquentation. En d'autres termes, il s'agit d'un raisonnement à la marge. Il demande finalement si cet article permettra de soustraire les places disponibles au fait qu'il y ait des incarcérations allant au-delà de 100% et si cette disposition permettra de dire non au Ministère public quand il enverra des personnes en détention.

M^{me} Krausz ne peut pas le dire et ne sait pas comment le Pouvoir judiciaire jugera les gens à l'avenir, mais précise que ce serait l'idéal pour l'Office cantonal de la détention, lequel, selon une certaine perspective, doit jouer un "rôle d'hôtelier" et disposer d'une marge pour assurer le bon fonctionnement des établissements.

Le même député (S) pense, cela dit, qu'un jeu sur les chiffres pourrait amener à penser les choses différemment. Il estime de plus que, de ce qu'il comprend, l'Office cantonal de la détention souhaite avoir une marge, mais n'est pas sûr de l'avoir, compte tenu des prérogatives et des décisions du Ministère public.

M^{me} Krausz rétorque que le dimensionnement prévu doit justement permettre d'arriver à ces taux d'occupation.

Un député (UDC) indique qu'il a de la peine à suivre le raisonnement de son collègue (S). Il estime que le projet de loi ne mentionne pas de chiffres absolus, auquel cas il comprendrait que des craintes puissent exister, mais qu'il

comprend des principes directeurs. Selon lui, le texte est clair et indique simplement qu'il faut parvenir à un certain taux d'occupation. Ensuite, à l'avenir seulement, quand il faudra construire, il s'agira de parler de chiffres absolus et concrets. Cela dit, il estime que tout le monde, le groupe Socialiste notamment, dénonce la sur-occupation en milieu carcéral, et ne comprend donc pas pourquoi ces taux doivent être remis en cause.

Un député (PLR) comprend le raisonnement de sa collègue Socialiste, qui semble craindre que le contenant puisse faire appel d'air pour un contenu et que, si les établissements sont plus grands, alors la volonté sera de les remplir, aussi pour des questions de rentabilité. Cela dit, il prétend que dans la pratique, ce n'est pas le cas. Il estime en effet que si la taille des établissements était déterminante quant au nombre de personnes qui y seraient placées, alors la prison de Champ-Dollon serait moins pleine. Il trouve qu'il serait positif de pouvoir dire non et que la loi indique clairement que les prisons ne peuvent pas être remplies à plus de 80%. Aussi, le fait de mentionner ces taux d'occupation semble aussi répondre à la préoccupation de la dignité des personnes incarcérées.

Une députée (Ve) demande si les places envisagées correspondent au taux d'occupation souhaité ou au taux maximal. Autrement dit, pour la détention administrative par exemple, elle ne saisit pas si 60 places correspondent à 75% ou alors au 100%.

M^{me} Krausz indique que les places envisagées correspondent au 100%.

La députée (Ve) comprend donc que, dans un tel cas, un maximum de 45 détenus est souhaité.

M^{me} Krausz répond par l'affirmative. Elle indique qu'il s'agit de taux d'occupation prévus sur l'année, et que cela signifie donc que par période, il y aura plus ou moins de personnes.

La députée (Ve) indique qu'elle reste sur sa position. Elle revient sur les propos de certains auditionnés, à savoir que la nature humaine fait qu'il est presque inévitable de combler les vides. A ce titre, elle estime que les places prévues pour être inoccupées et permettre une certaine flexibilité seront finalement occupées.

Une députée (S) entend la question du taux d'occupation, mais estime que si la volonté est de les défendre, alors l'article devrait avoir comme titre « taux d'occupation » et son corps devrait être rédigé autrement, à savoir, par exemple, « les établissements ou secteurs de privation de liberté doivent respecter les taux d'occupation maximaux suivant : », suite à quoi les mêmes taux proposés seraient inscrits. Si la formulation était telle, elle n'aurait aucune peine à voter l'alinéa, mais ce n'est pas le cas, la formulation actuelle

mélangeant taille et taux. Pour résumer, elle souhaite que cet alinéa, en l'état, soit supprimé, ou alors qu'il soit modifié comme elle vient de le proposer.

Un député (PLR) estime que la proposition de la députée (S) change tout le sens de l'article.

La députée (S) estime qu'il faut soit insérer des chiffres dans la planification, auquel cas il s'agit de se mettre d'accord sur ceux-ci, soit laisser les chiffres dans la stratégie, auquel cas il faut se mettre d'accord sur le fait que la volonté est d'avoir des prisons qui ne sont pas surchargées et le dire de manière claire et simple.

Un député (S) trouve que cette proposition est meilleure que la formulation actuelle, laquelle amène beaucoup de confusion et ouvre une porte aux potentiels opposants. Cela dit, il explique que, de sa compréhension des choses, cet alinéa n'indique pas uniquement un surdimensionnement au niveau des places, mais de l'entier des bâtiments. Autrement dit, les cuisines, les couloirs ou encore les douches seront dimensionnées à 100% mais ne seront pas exploitées à 100%.

M^{me} Krausz indique qu'il s'agit en effet de dimensionner l'entier des bâtiments pour le 100%, étant donné que ceux-ci doivent être en mesure, lors de pics ou d'imprévus, de répondre aux besoins d'une occupation à 100%.

Un député (PLR) constate que derrière les revendications de chacun, il y a deux visions différentes qui s'affrontent. La première met l'accent sur les infrastructures, la seconde sur le taux d'occupation. Il estime ainsi que, pour la gauche, moins le taux d'occupation est grand, mieux c'est, alors que pour la droite, plus on a de places, plus on sera satisfait. Cela dit, il s'opposera à la proposition de sa collègue Socialiste, estimant qu'une telle modification empêcherait de remplir à 100% les établissements lorsqu'il y en aurait le besoin. Aussi, il propose de modifier l'alinéa en changeant « doivent » par « devraient », ce qui permet un certain compromis.

Une députée (Ve) estime que la proposition de son collègue (PLR) est encore pire que la formulation actuelle et s'y opposera. Cela dit, elle demande à M^{me} Krausz à quelle fréquence, selon les estimations du département, les pics de fréquentation des établissements ont lieu. Autrement dit, elle souhaite savoir quel est le pourcentage du temps où le nombre de détenus dépasse le taux d'occupation souhaité, car elle a de la peine à saisir s'il s'agit de 3 jours par année ou alors plutôt de 300 jours par année.

M^{me} Krausz ne saurait le dire.

Un député (S) trouve très étrange la proposition de son collègue (PLR), laquelle mélange du conditionnel et des taux très précis, n'apporte rien de plus

et même fait perdre toute dimension de contrainte. Il soutiendra l'amendement de sa collègue de parti, beaucoup plus clair et efficace.

Le président met aux voix l'amendement de la députée (S) à l'article 4, alinéa 6 (suppression) :

~~« Les établissements ou secteurs de privation de liberté doivent être dimensionnés de façon à être remplis aux taux d'occupation maximaux suivants :~~

- ~~– Détention administrative 75%~~
- ~~– Détention avant jugement 85%~~
- ~~– Exécution en régime ouvert ou fermé 95%~~
- ~~– Exécution des mesures 90%~~
- ~~– Autres prises en charge 90% »~~

Oui : 3 (2 S, 1 Ve)

Non : 5 (1 PDC, 2 PLR, 1 UDC, 1 MCG)

Abstention : ---

L'amendement est refusé.

Le président met aux voix l'amendement Socialiste à l'article 4, alinéa 6 (titre et texte nouveau) :

« Taux d'occupation

Les établissements ou secteurs de privation de liberté doivent respecter les taux d'occupation maximaux suivants :

- Détention administrative 75%**
- Détention avant jugement 85%**
- Exécution en régime ouvert ou fermé 95%**
- Exécution des mesures 90%**
- Autres prises en charge 90% »**

Oui : 3 (2 S, 1 Ve)

Non : 5 (1 PDC, 2 PLR, 1 UDC, 1 MCG)

Abstention : ---

L'amendement est refusé.

Le président met aux voix l'amendement du député PLR à l'article 4, alinéa 6 :

*« Les établissements ou secteurs de privation de liberté **devraient** être dimensionnés de façon à être remplis aux taux d'occupation maximaux suivants :*

- Détention administrative 75%*
- Détention avant jugement 85%*

- Exécution en régime ouvert ou fermé 95%
- Exécution des mesures 90%
- Autres prises en charge 90% »

Oui : 5 (1 PDC, 2 PLR, 1 UDC, 1 MCG)

Non : 3 (2 S, 1 Ve)

Abstention : ---

L'amendement est accepté.

Le président met aux voix l'article 4, alinéa 6 ainsi amendé :

Oui : 5 (1 PDC, 2 PLR, 1 UDC, 1 MCG)

Non : 3 (2 S, 1 Ve)

Abstention : ---

L'article 4, alinéa 6, ainsi amendé, est accepté.

Le président met aux voix l'article 4, ainsi amendé :

Oui : 5 (1 PDC, 2 PLR, 1 UDC, 1 MCG)

Non : 3 (2 S, 1 Ve)

Abstention : ---

L'art. 4, ainsi amendé, est accepté.

Article 5

Une députée (S) explique que l'amendement proposé est en lien avec l'article 6 et vise à avoir un suivi de l'évolution de la planification pénitentiaire. En ce qui concerne l'article 6, il s'agit d'ajouter « et approbation par le Grand Conseil » au titre et « pour approbation » dans le texte, ce qui correspond à ce qui avait été discuté la dernière fois, et qui n'apparaît nulle part, et qui représentait une problématique rencontrée lors de la réception du projet de loi.

Le président met aux voix l'amendement à l'article 5 :

« ~~Au terme de chaque législature,~~ Tous les deux ans, les départements compétents rédigent un rapport d'évaluation sur la mise en œuvre du plan directeur des infrastructures pénitentiaires ».

Oui : 7 (2 S, 1 Ve, 1 PDC, 2 PLR, 1 UDC)

Non : ---

Abstention : 1 (1 MCG)

L'amendement est accepté.

Le président met aux voix l'article 5 ainsi amendé :

Oui : 8 (2 S, 1 Ve, 1 PDC, 2 PLR, 1 UDC, 1 MCG)

Non : 0

Abstention : 0

L'article 5, ainsi amendé, est accepté.

Article 6

Un député (UDC) estime qu'il est implicite que les rapports sont transmis pour approbation au Grand Conseil, et donc qu'il n'est pas forcément nécessaire de le préciser dans le texte.

Un député (PDC) indique que le Grand Conseil prend acte des rapports, les renvoie au Conseil d'Etat ou en commission.

Une députée (S) demande si c'est aussi le cas pour la stratégie et le plan directeur. Elle fait remarquer que le projet de loi inclut une stratégie et un plan directeur, lesquels n'ont pas été approuvés par la commission et n'auront pas l'occasion de l'être.

M^{me} Krausz craint que si le Grand Conseil ne prend pas acte des rapports, cela peut alors déboucher sur des blocages. Elle explique que ce qui importe au département, c'est que les choses puissent avancer relativement vite. Aussi, si une stratégie ou un plan directeur des infrastructures, qui représentent des documents assez techniques, sont débattus pendant des années, alors il sera impossible de planifier et d'entreprendre quoi que ce soit, raison pour laquelle le département s'oppose à cette modification.

Un député (UDC) demande sous quelle forme sera présentée la stratégie.

Le président pense qu'il s'agira d'un rapport divers.

Un député (PLR) estime qu'il serait préférable que le Grand Conseil, en tant que premier pouvoir, soit informé de ce qu'il se passe et qu'il ne soit pas mis sur la touche et placé devant le fait accompli, et de ce fait que son approbation soit demandée.

M^{me} Krausz demande s'il est possible que le Grand Conseil rende une sorte de préavis, éventuellement dans un certain délai, plutôt qu'il approuve ou non formellement un rapport. Cette variante permettrait d'éviter les blocages.

Le président répond que ce genre de fonctionnement n'existe pas.

Un député (S) peine à suivre le débat autour de cette proposition d'amendement, ce dernier répondant à l'idée du projet de loi, de la stratégie et du plan directeur, à savoir se mettre d'accord sur des fondamentaux et avancer. Il estime qu'il s'agit de se mettre d'accord au début, pour que les projets de lois puissent suivre sans trop d'embuche. A contrario, si un accord n'est pas

trouvé au niveau des fondamentaux, alors à l'avenir, lorsque des projets de lois arriveront, la situation risque d'être bloquée. Aussi, il pense qu'il vaut mieux prendre le temps en amont plutôt que d'en perdre en aval. Cela dit, il propose un amendement plus radical, à savoir la fusion entre l'article 6 et l'article 7. Plus précisément, il propose de mettre le texte de l'article 6 à la suite de l'article 7, le tout dans un seul article. Il pense que le Grand Conseil doit formellement être saisi sur tous les objets cités dans ces deux articles, ce qui représente une démarche saine et démocratique. Il concède que certains blocages pourraient avoir lieu au début, mais qu'une fois ceux-ci surmontés, alors les choses pourront avancer rapidement et sereinement.

M^{me} Krausz estime que la stratégie pénitentiaire, définie à l'article 2, et le plan directeur, défini à l'article 3, ne sont pas des projets de lois, mais des documents de travail très techniques. Elle pense que c'est via le projet de loi que le Grand Conseil doit donner ses indications, sur la base desquelles devrait ensuite travailler l'administration. Le département souhaite que les documents de travail, eux, restent flexibles, dans la mesure des grands principes définis par la loi.

Le député (S) estime que ces deux documents représentent plus que de simples documents de travail. Il réitère sa proposition, à savoir la fusion des articles 6 et 7, ce qui donnerait :

« Le Conseil d'Etat soumet au Grand Conseil les différents projets de lois ouvrant un crédit d'étude et/ou d'investissement, les éventuels projets de lois de modification de limites de zones consécutifs au plan directeur des infrastructures pénitentiaires, ainsi que la stratégie pénitentiaire, le plan directeur des infrastructures pénitentiaires et ses rapports d'évaluation ».

Le président estime que lorsque le Conseil d'Etat dépose des objets au Grand Conseil, ce n'est pas juste pour que ce dernier les range dans sa bibliothèque, mais bien pour qu'il se prononce dessus. Aussi, lorsqu'il s'agit de rapports, ceux-ci sont automatiquement transformés en rapports divers, raison pour laquelle il propose de modifier l'article 6 de la manière suivante : « La stratégie pénitentiaire, le plan directeur des infrastructures pénitentiaires et ses rapports d'évaluation sont transmis sous forme de rapports divers au Grand Conseil, par le Conseil d'Etat ». Selon lui, une telle formulation donne les garanties nécessaires à tout le monde.

Le député (S) répète que l'important, selon lui, est de se mettre d'accord en amont, et refuse de suivre une logique de validation dans l'après-coup, ce qu'il estime être une drôle de logique. Il souligne par exemple que, dans le cadre du plan climat, si le Grand Conseil n'est pas d'accord d'en prendre acte, alors il est renvoyé en commission et rediscuté. Il estime que les propositions faites ici

suivent un raisonnement étrange, et que la commission veut ainsi voter un projet de loi sans qu'elle puisse se prononcer sur le plan directeur et la stratégie. Selon lui, ces deux documents doivent être soumis aux députés, raison pour laquelle il maintient que la fusion des articles qu'il propose s'avère légitime, démocratique, et qu'elle garantit qu'une fois que les choses sont décidées en amont, alors le travail peut avancer correctement en aval.

Le président met aux voix le principe d'une fusion des articles 6 et 7 du projet de loi :

Oui : 2 (1 EAG, 1 S)
 Non : 5 (1 PDC, 2 PLR, 1 UDC, 1 MCG)
 Abstentions : 2 (1 S, 1 Ve)

Le principe de fusion entre l'art. 6 et l'art. 7 est refusé.

Le président met aux voix l'amendement à l'art. 6 (titre et texte nouveau) :

« Communication et approbation par le Grand Conseil

La stratégie pénitentiaire, le plan directeur des infrastructures pénitentiaires et ses rapports d'évaluation sont transmis pour approbation au Grand Conseil, par le Conseil d'Etat ».

Oui : 4 (1 EAG, 2 S, 1 Ve)
 Non : 5 (1 PDC, 2 PLR, 1 UDC, 1 MCG)
 Abstention : ---

L'amendement à l'article 6 est refusé.

Le président met aux voix son amendement à l'article 6 :

« La stratégie pénitentiaire, le plan directeur des infrastructures pénitentiaires et ses rapports d'évaluation sont transmis sous forme de rapports divers au Grand Conseil, par le Conseil d'Etat ».

Oui : 7 (1 S, 1 Ve, 1 PDC, 2 PLR, 1 UDC, 1 MCG)
 Non : ---
 Abstentions : 2 (1 EAG, 1 S)

L'amendement à l'article 6 est accepté.

Le président met aux voix l'article 6 ainsi amendé :

Oui : 7 (1 S, 1 Ve, 1 PDC, 2 PLR, 1 UDC, 1 MCG)
 Non : 0
 Abstentions : 2 (1 EAG, 1 S)

L'article 6, ainsi amendé, est accepté.

Article 7

Pas d'opposition, adopté

Article 8

Pas d'opposition, adopté

3^e débat

Le président cède la parole aux commissaires pour d'éventuelles prises de position des groupes.

Une députée (S) indique que son groupe a cherché à adoucir quelque peu le projet de loi, notamment en termes de nombre d'établissements, de places, et en général pour toutes les questions qui avait provoqué le refus des Dardelles. Elle pense que tout le monde est d'accord pour dire que les conditions de détention actuelles ne sont pas dans un état idéal ni ne permettent de garantir la dignité des personnes incarcérées. Cela dit, elle se rend compte que cette planification pénitentiaire pose un cadre très large par rapport à ce qui pourrait être fait dans le canton, planification qui fait en sorte que le canton puisse avoir quasiment tous les types de détention.

La députée (S) estime également que la stratégie pénitentiaire et le plan directeur de construction représentent des documents touffus, lesquels posent des éléments en termes de planification du nombre de places et qui augment ce nombre de place. Certes son groupe soutient un développement en faveur de lieux de détention réaménagés, rénovés, voire reconstruits, mais n'est pour autant pas en faveur d'une augmentation du nombre de places, ni en faveur d'une prise en charge des détenus uniquement effectuées sur le territoire du canton. A ce titre, elle rappelle que ce dernier fait partie d'un concordat et d'une Confédération, lesquels ont aussi des possibilités de détention, point de vue qui doit être mieux pris en compte dans le cadre de la planification pénitentiaire.

La même députée (S) souligne enfin que son groupe a essayé de trouver des manières de se mettre d'accord, autour d'amendements relativement simples, amendement que la droite a majoritairement et quasi systématiquement refusés. Finalement, elle indique que son groupe refusera cette planification pénitentiaire.

Un député (PLR) rappelle que les travaux ont commencé le 22 septembre 2022 et que la commission a dû travailler vite étant donné différents impératifs, notamment celui de la fin de la législature. Cela dit, il remercie la gauche pour la qualité des discussions et sur les points intéressants soulevés, par exemple

celui relatif au taux de remplissage des établissements, point qui lui a permis de se rendre compte de l'opposition de deux visions de la société. Il comprend la déception de la gauche, mais estime que dans tout jeu démocratique, il s'agit de trancher par le vote, et que cette dernière n'a pas la majorité au sein de la commission. Il estime cela dit que des possibilités d'aborder le sujet auront à nouveau lieu dans le futur. Il indique ensuite qu'il partage l'idée concernant toute la deuxième partie du rapport, qu'il faudra encore reprendre, mais estime que pour le moment, il s'agit d'avancer, raison pour laquelle son groupe va approuver le projet de loi tel qu'amendé. Il remercie finalement le président pour sa volonté d'aller de l'avant dans le cadre de ces travaux.

Un député (S) estime, en ce qui concerne l'urgence mentionnée par le député (PLR), qu'il y a un double écueil des travaux de la commission, à savoir, certes, la fin de la législature, mais aussi un traumatisme, pour une certaine partie de la droite, de l'échec des Dardelles. Il estime que ces deux urgences ont finalement provoqué le sentiment d'avoir un projet de loi sur lequel rien ne doit être changé, ce qu'il considère être une grande erreur. En ce qui concerne l'aspect pratique, il estime que la société évolue, qu'il existe à ce jour des problèmes de sur-engorgement, qu'il est possible de faire mieux pour ne pas mettre en prison des gens qui n'ont rien à y faire et qu'il existe également des difficultés de sorties de ces établissements, dans le sens où il y a des gens qui auraient le droit de sortir de ces établissements mais qui y sont pourtant encore.

Le même député (S) pense que la commission est passée à côté de ces vrais enjeux de société, et que le projet de loi, dans la manière avec laquelle il a été ficelé, ne préjuge de rien et n'a pas permis d'avoir un débat de fond pourtant nécessaire. Ainsi, la majorité de droite a décidé d'aller de l'avant et de bâcler les travaux sous prétexte qu'il fallait aller vite. A ce titre, il indique que son groupe sera, dans le futur, extrêmement critique sur tous les projets de lois liés à la thématique, car il n'a pas été convaincu par le travail effectué et le produit qui en résulte, notamment en ce qui concerne le dimensionnement, mais aussi les catégories ou encore sur les lieux, tout comme par la stratégie ou la planification.

Le député (S) indique encore que son groupe considère ainsi que l'occasion n'a pas été prise de se mettre d'accord sur des points fondamentaux, et donc qu'il s'agit d'une occasion ratée. Finalement, il trouve regrettable que la droite, ait perçu les discussions comme un débat idéologique opposant la gauche à la droite, et non comme un débat pragmatique, mais aussi que son groupe, le groupe EAG et les Verts aient été perçus comme les « gauchos » qui ne veulent ni construire plus grand ni incarcérer qui que ce soit, ce qui n'est pas la position qu'il défend. Il espère que le travail sera de meilleure qualité pour les projets de

lois qui suivront, dans tous les cas son groupe s'efforcera que ce soit le cas. Finalement, il indique que son groupe ne peut pas se rallier aux travaux qui ont été menés et indique qu'il refusera cette planification pénitentiaire.

La députée (Ve) rejoint le propos de son collègue (S). Elle tient tout d'abord à rappeler qu'il existe une solution très simple pour éviter la surpopulation carcérale, à savoir celle consistant à mettre moins de monde en détention. Cela dit, elle concède que la situation n'est pas si simple et que le Conseil d'Etat et le DSPS ne sont pas les seuls acteurs de la situation. Elle rappelle que M. Poggia, lors de son audition, a expliqué qu'il n'y avait pas de politique carcérale, mais une politique de mise en œuvre pénitentiaire, et que le DSPS était là pour offrir des réponses aux décisions des autorités judiciaires et au droit fédéral. Elle estime qu'il y a une tension dans la situation actuelle, que les conditions de détention sont inacceptables et que les politiques fédérales en matière de peines privatives de liberté, à priori, ne vont pas changer du jour au lendemain. A partir de là, son groupe était d'accord de faire des efforts et de trouver des compromis, mais malheureusement les amendements proposés n'ont pas été entendus et n'ont pas eu le succès que leurs auteurs étaient en droit d'attendre.

La députée (Ve) estime, en ce qui concerne le rôle que peut jouer le canton, que celui-ci peut par exemple agir sur la conversion des amendes impayées en TIG plutôt qu'en détention. A ce titre, elle rappelle que le département a aussi évoqué son projet pilote pour améliorer la communication auprès des personnes concernées, ce qu'elle estime être une question cruciale. Elle ajoute que, fondamentalement, la prison, telle que conçue à ce jour, ne peut servir à enfermer des personnes financièrement fragilisées, sans quoi la prison perd de son sens, et indique que cet aspect ne manquera pas d'être souligné dans le rapport de minorité. Cela dit, elle souligne que son groupe s'oppose fermement au fait d'insérer des places de détention administrative, position qui a été rappelée au moment de présenter les amendements, en partie en raison du flou qui reste sur les night-stops.

La même députée (Ve) souligne ensuite les propos tenus par M. Jornot lors de son audition, à savoir que la détention administrative s'adapte aux places dans les infrastructures disponibles, et que plus il y avait de places, plus il y avait de détenus. Elle estime qu'il n'est pas compliqué de comprendre ces mots et cette logique. M. Jornot partage d'ailleurs aussi l'avis selon lequel la nature n'aime pas le vide, ce qui signifie, selon elle, que l'idée selon laquelle des places supplémentaires peuvent être prévues pour avoir de la marge et restées inoccupées est erronée. Elle estime que s'il est impossible, à l'heure actuelle, de dire non au pouvoir judiciaire alors que les prisons sont déjà sur-occupées, alors il serait d'autant plus compliqué de le faire quand elles seront

sous-occupées. Elle souligne que M. Jornot a également parlé d'un système évolutif, à savoir la possibilité de construire des étages supplémentaires, si besoin, dans les établissements existants, idée qui lui semble particulièrement intéressante plutôt que de procéder à un surdimensionnement à l'aveugle. Elle estime d'ailleurs que les chiffres présentés dans la stratégie pénitentiaire et dans le plan directeur sont surdimensionnés.

La députée (Ve) pense que le canton, avec ce projet de loi, avait une bonne occasion d'aborder les choses de manière plus "protestante" en allant à l'essentiel. Elle mentionne ensuite un argument amené par le DSPP lors des travaux, à savoir qu'il valait mieux détruire Champ-Dollon, la volonté étant de faire moins de détention avant jugement. Elle trouve que cette vision est décevante, alarmante, illogique et très peu soucieuse des ressources à disposition, tant sur le plan écologique qu'économique. Elle estime qu'il s'agit d'un échec, pour la collectivité, de détruire des bâtiments si récents. En conclusion, elle indique que son groupe refusera le projet de loi.

Le député (UDC) explique que son groupe trouve que ce projet de loi, en réalité une planification pénitentiaire qui définit et fixe les orientations, comme mentionné à l'article 1, remplit son but. Les lignes directrices sont fixées, et les discussions, animées, ont permis de clarifier certains points. Le groupe UDC est convaincu par le projet de loi, et en particulier son article 7, lequel garantit que le Grand Conseil soit toujours impliqué dans les décisions. Il estime de plus que, si certains pensent que la commission est allée trop vite, celle-ci est en réalité allée au rythme que nécessite l'actualité et le quotidien des détenus actuellement. Ce projet de loi permet d'avoir une base légale appropriée pour agir et modifier la situation actuelle. Il indique finalement que son groupe soutiendra ce projet et sera encore ouvert aux discussions, par la suite, quand des projets de lois sur des projets spécifiques verront le jour.

Le député (PDC) indique que son groupe soutiendra le présent projet de loi pour différentes raisons, notamment celle, comme feu sa collègue M^{me} von Arx-Vernon le soutenait lors du projet des Dardelles, d'avoir une véritable prison pour les femmes dans le canton. Cela dit, concernant les diverses modifications proposées par la gauche, il s'en est tenu à son objectif initial, c'est-à-dire d'aller vite et d'aller de l'avant afin de pouvoir rapidement changer la situation actuelle et d'avoir de meilleures conditions de détention, notamment à Champ-Dollon, établissement qu'il a visité à de multiples reprises et qu'il considère comme insalubre et tombant en ruine. A ce titre, il rappelle que le Tribunal fédéral, interpellé par des détenus, condamne régulièrement le canton de Genève.

Le député (PDC) souhaite en conclusion revenir sur un autre projet de loi, déposé par la Commission des visiteurs officiels concernant le Tribunal des

mesures de contraintes. Ce projet vise à augmenter le nombre de juges appelés à se prononcer sur les demandes d'incarcération du Ministère public. Il rappelle que son groupe était intervenu pour qu'il y ait davantage de mesures alternatives et éventuellement une diminution du nombre d'incarcérations. Ce projet de loi ayant fait l'objet d'un délai de traitement dépassé, il reviendra au Grand Conseil et devrait alors être renvoyé en commission, soit à la Commission des visiteurs officiels, soit à la Commission judiciaire. Il espère que la Commission des visiteurs officiels, si ce projet de loi devait lui être renvoyé, veillera à son traitement, sachant de plus qu'il existe une certaine confrontation avec le Pouvoir judiciaire sur le sujet.

Une députée (S) remercie le département, car elle estime que ce dernier a dans une certaine mesure pris en compte les préoccupations de la gauche et de la Commission des visiteurs officiels dans l'établissement de la stratégie pénitentiaire. Elle regrette que la commission ait traité le projet de loi de manière totalement déconnectée d'un autre projet de loi, qui n'a pas encore été déposé par le Conseil d'Etat, à savoir le projet de loi sur la privation de liberté et les mesures d'encadrement. Elle estime qu'il existe des résonances entre ces deux projets de lois. Il est donc regrettable de ne pas avoir pu les traiter simultanément, notamment parce qu'il se peut qu'il y ait finalement des dissonances entre les deux projets.

Le député (MCG) indique que son groupe soutiendra le PL 13141, notamment parce que la ligne des objectifs pénitentiaires a été atteinte. Il estime que les futurs projets de lois de construction feront écho à ce projet de planification pénitentiaire, que ce soit au sein de la commission des travaux ou des autres commissions.

Le député (EAG) explique que son groupe refusera le projet de loi 13141. Selon son groupe, l'occasion de réfléchir, de manière plus globale, aux enjeux de la détention a été ratée. Le projet de loi ne répond par ailleurs pas de manière innovante à la question de la privation de liberté, privation de liberté qui devrait être une *ultima ratio* s'adressant aux personnes dangereuses pour la société. Les solutions recherchées ne doivent pas suivre un raisonnement partisan, mais plutôt une volonté de faire au mieux pour les personnes désinsérées ou victimes de problèmes psychiatriques. Il répète finalement qu'il s'agit d'une occasion manquée pour réfléchir de manière avant-gardiste aux problématiques soulevées et que le projet de loi n'amène pas réellement de réponses satisfaisantes.

Chapitre V Vote du projet de loi

Le président met aux voix le PL 13141 ainsi amendé :

Oui : 5 (1 PDC, 2 PLR, 1 UDC, 1 MCG)

Non : 4 (1 EAG, 2 S, 1 Ve)

Abstention : ---

Le PL 13141, ainsi amendé, est accepté.

Le président rappelle aux commissaires que la commission a discuté d'une résolution à voter conjointement avec le présent projet de loi et demande comment cette dernière souhaite s'y prendre. Si le souhait de la commission est de faire passer la résolution avec le projet de loi de planification pénitentiaire, alors il conviendrait de la rédiger et de la déposer.

Le président précise que, selon les discussions menées en commission, le but était d'ancrer dans un texte parlementaire le souhait de la commission d'être associée aux futurs travaux de la commission des travaux.

Le président estime que la résolution perdrait de son sens si elle n'était pas associée au projet de loi, du moins qu'elle serait moins compréhensible si elle devait être votée dans un autre cadre que celui du présent projet de loi et de son article 7.

La commission se prononce en faveur du dépôt d'une résolution allant dans le sens mentionné par le président, mais renonce, faute de temps pour la rédiger, à la déposer en même temps que le rapport sur le PL 13141.

Chapitre VI Conclusion

La majorité de la Commission des visiteurs officiels salue le dépôt de ce projet de loi de planification pénitentiaire et le souci du Conseil d'Etat d'associer le Grand Conseil au processus devant aboutir à la construction, notamment, d'un nouvel établissement de détention appelé à remplacer la prison de Champ-Dollon, prison vétuste, délabrée et ne répondant plus aux normes nationales et internationales en matière de privation de liberté.

Contrairement à la réalisation de l'établissement fermé "Les Dardelles", qui avait uniquement fait l'objet d'un projet de loi ouvrant un crédit d'investissement, le Conseil d'Etat a opté ici pour un processus différent, en plusieurs étapes, la première étant de fixer un cadre et des orientations en matière de détention.

La majorité de la commission estime que cette planification pénitentiaire, est équilibrée et réaliste. Surtout, elle ne préjuge pas de la suite que le

parlement donnera aux futurs projets de lois de construction et laisse au Grand Conseil toute latitude de débattre, de manière distincte, de chaque projet de réalisation des futurs établissements de détention.

Force est de constater, s'agissant du contenu de cette planification pénitentiaire, que ce projet de loi répond à plusieurs des attentes de la Commission des visiteurs officiels, attentes exprimées depuis de longues années à travers les recommandations figurant dans ses rapports annuels. La majorité cite en particulier la proposition de construction d'un établissement dédié spécifiquement à la détention des femmes.

Les débats au sein de la Commission des visiteurs officiels ont mis en évidence l'opposition de deux visions de la société, une vision utopiste et quelque peu naïve d'un monde sans prison – la vision de la minorité de la commission – et une vision réaliste – celle de la majorité – d'une société devant faire face à une criminalité qui n'est, malheureusement pas amenée à disparaître et pour laquelle des solutions doivent être trouvées, notamment le placement en détention.

La minorité de la commission, en refusant cette planification pénitentiaire, ne demande rien d'autre que de conserver la prison de Champ-Dollon, moyennant une rénovation extrêmement coûteuse, et de maintenir en l'état un établissement qui ne répond plus du tout aux normes en matière de détention, qui constitue une aberration sur le plan climatique, qui maintient un état de surpopulation carcérale chronique et surtout qui ne permet pas d'assurer la sécurité du personnel et des personnes détenues.

La majorité ne partage pas du tout cette vision des choses. Elle opte résolument pour des établissements de détention modernes et respectueux à la fois des personnes privées de liberté et du personnel travaillant dans ces établissements.

Il convient de relever que la plupart des personnes auditionnées par la commission dans le cadre de l'examen de ce projet de loi soutiennent ce dernier, même si certains d'entre eux ont quelque peu nuancé leurs propos quant aux perspectives de détention.

Si Genève, Cité internationale, capitale des droits de l'homme, veut se projeter dans l'avenir avec réalisme, elle doit, aussi, se doter d'infrastructures de détention dignes et susceptibles de répondre aux défis futurs.

La majorité de la commission des visiteurs officiels vous invite, Mesdames les députées, Messieurs les députés, à adopter ce projet de loi 13141.

PL 13141 sur la planification pénitentiaire (LPPén) (F 1 52)	Amendements des députés	Texte adopté par la commission en trois débats
<p>Art. 1 But</p> <p>La présente loi a pour but de fixer les orientations relatives à la planification pénitentiaire, afin que le canton prenne en charge adéquatement les personnes détenues ou suivies, en particulier en disposant d'espaces de privation de liberté en qualité et quantité suffisantes, conformes aux standards reconnus.</p>	<p>Art. 1 But</p> <p>1 La présente loi a pour but de fixer les orientations relatives à la planification pénitentiaire, afin que le canton prenne en charge adéquatement et dignement les personnes détenues ou suivies, en particulier en disposant d'espaces de privation de liberté en qualité et quantité suffisantes, conformes aux standards reconnus.</p> <p>2 La planification pénitentiaire doit en particulier viser à réduire le nombre de récidive et assurer la réinsertion des personnes détenues ou suivies.</p>	<p>Art. 1 But</p> <p>1 La présente loi a pour but de fixer les orientations relatives à la planification pénitentiaire, afin que le canton prenne en charge adéquatement et dignement les personnes détenues ou suivies, en particulier en disposant d'espaces de privation de liberté en qualité et quantité suffisantes, conformes aux standards reconnus.</p> <p>2 La planification pénitentiaire cantonale s'inscrit dans le cadre du Concordat latin sur la détention pénale et les autres accords intercantonaux.</p>
<p>Art. 2 Stratégie pénitentiaire</p> <p>Le Conseil d'Etat élabore et met à jour la stratégie pénitentiaire, laquelle se décline en 5 axes :</p> <p>a) la construction ou la rénovation/transformation d'établissements pénitentiaires, afin que tous les régimes de détention bénéficient d'infrastructures adaptées, dotées des places de détention et des locaux communs nécessaires;</p> <p>b) le déploiement complet du concept de réinsertion et de désistance de l'office cantonal de la détention, dans tous les établissements pénitentiaires existants et à venir;</p> <p>c) l'augmentation du nombre de personnes exécutant leur peine sous une forme alternative (travail d'intérêt général, surveillance électronique et semi-détention);</p> <p>d) l'optimisation des suivis réalisés en dehors des établissements pénitentiaires, après l'incarcération ou en lieu et place de celle-ci;</p>	<p>Art. 2 Stratégie pénitentiaire</p> <p>Le Conseil d'Etat élabore et met à jour la stratégie pénitentiaire.</p> <p>Elle se décline en 5 axes :</p> <p>a) la construction, la rénovation e/ou transformation d'établissements pénitentiaires, afin que tous les régimes de détention bénéficient d'infrastructures adaptées, et ce en prenant en compte le concordat latin et les autres accords intercantonaux. dotées des places de détention et des locaux communs nécessaires;</p> <p>b) le déploiement complet du concept de réinsertion et de désistance de l'office cantonal de la détention, dans tous les établissements pénitentiaires existants et à venir;</p> <p>c) l'augmentation du nombre de personnes exécutant leur peine sous une forme alternative (notamment le travail d'intérêt général, la surveillance électronique et la semi-détention) dans le but de réduire le nombre d'incarcérations;</p>	<p>Art. 2 Stratégie pénitentiaire</p> <p>Le Conseil d'Etat élabore et met à jour la stratégie pénitentiaire, laquelle se décline en 5 axes :</p> <p>a) la construction ou la rénovation/transformation d'établissements pénitentiaires, afin que tous les régimes de détention bénéficient d'infrastructures adaptées, dotées des places de détention et des locaux communs nécessaires;</p> <p>b) le déploiement complet du concept de réinsertion et de désistance de l'office cantonal de la détention, dans tous les établissements pénitentiaires;</p> <p>c) l'augmentation du nombre de personnes exécutant leur peine sous une forme alternative (travail d'intérêt général, surveillance électronique et semi-détention);</p> <p>d) l'optimisation des suivis réalisés en dehors des établissements pénitentiaires, après l'incarcération ou en lieu et place de celle-ci;</p> <p>e) l'amélioration du fonctionnement des autres prestations à l'attention des personnes détenues ou suivies.</p>

PL 13141 sur la planification pénitentiaire (LPPén) (F 1 52)	Amendements des députés	Texte adopté par la commission en trois débats
<p>e) l'amélioration du fonctionnement des autres prestations à l'attention des personnes détenues ou suivies.</p>	<p>d) l'optimisation des suivis réalisés, en dehors des établissements pénitentiaires, après l'incarcération ou en lieu et place de celle-ci;</p> <p>e) l'amélioration du fonctionnement des—autres prestations de toute prestation à l'attention des personnes détenues ou suivies garantissant en tout temps une prise en charge dans le respect des droits humains.</p>	
<p>Art. 3 Plan directeur des infrastructures pénitentiaires</p> <p>¹ Les départements chargés de la sécurité, des infrastructures et du territoire définissent un plan directeur des infrastructures pénitentiaires ou mettent à jour le plan directeur existant. Ledit plan mentionne les travaux à entreprendre pour mettre en œuvre les objectifs définis dans la stratégie pénitentiaire.</p> <p>² Ces travaux visent notamment et en particulier à :</p> <p>a) rendre l'exécution des privations de liberté conforme aux dispositions applicables;</p> <p>b) répondre aux besoins de places de détention;</p> <p>c) utiliser au mieux les parcelles en mains du canton, en priorisant celles déjà affectées à la détention;</p> <p>d) limiter, autant que faire se peut, la nécessité de procéder à des modifications de zones;</p> <p>e) permettre une détention séparée des femmes aux conditions identiques à celles des hommes;</p>	<p>Art. 3 Plan directeur des infrastructures pénitentiaires</p> <p>¹ Les départements chargés de la sécurité, des infrastructures et du territoire définissent un plan directeur des infrastructures pénitentiaires ou mettent à jour le plan directeur existant. Ledit plan mentionne les travaux à entreprendre pour mettre en œuvre les objectifs définis dans la stratégie pénitentiaire.</p> <p>² Ces travaux visent notamment et en particulier à :</p> <p>a) rendre l'exécution des privations de liberté conforme aux dispositions applicables;</p> <p>b) respecter un taux d'occupation des établissements pénitentiaires garantissant la dignité des détenus et les conditions de travail du personnel; répondre aux—besoins—de—places—de—détention;</p> <p>c) utiliser au mieux les parcelles en mains du canton, en priorisant celles déjà affectées à la détention;</p> <p>d) limiter, autant que faire se peut, la nécessité de procéder à des modifications de zones;</p> <p>e) permettre une détention séparée des femmes aux conditions identiques à celles des hommes;</p>	<p>Art. 3 Plan directeur des infrastructures pénitentiaires</p> <p>¹ Les départements chargés de la sécurité, des infrastructures et du territoire définissent un plan directeur des infrastructures pénitentiaires ou mettent à jour le plan directeur existant. Ledit plan mentionne les travaux à entreprendre pour mettre en œuvre les objectifs définis dans la stratégie pénitentiaire.</p> <p>² Ces travaux visent notamment et en particulier à :</p> <p>a) rendre l'exécution des privations de liberté conforme aux dispositions applicables;</p> <p>b) répondre aux besoins de places de détention;</p> <p>c) utiliser au mieux les parcelles en mains du canton, en priorisant celles déjà affectées à la détention;</p> <p>d) limiter, autant que faire se peut, la nécessité de procéder à des modifications de zones;</p> <p>e) permettre une détention des femmes aux conditions identiques à celles des hommes;</p> <p>f) mettre à niveau la prise en charge des personnes mineures.</p>

PL 13141 sur la planification pénitentiaire (LPPn) (F 1 52)	Amendements des députés	Texte adopté par la commission en trois débats
<p>f) mettre à niveau la prise en charge des personnes mineures.</p>	<p>f) garantir mettre à niveau une la prise en charge des personnes mineures adaptée à leurs besoins spécifiques.</p>	
<p>Art. 4 Infrastructures</p> <p>Espaces de privation de liberté</p> <p>1° Le canton doit au moins disposer des types d'espaces de privation de liberté suivants :</p> <p>a) pour les hommes majeurs :</p> <p>1° un établissement ou un secteur fermé affecté à l'exécution de peines privatives de liberté,</p> <p>2° un établissement affecté à la détention avant jugement,</p> <p>3° un établissement affecté à l'exécution de la détention, au sens de la loi fédérale sur les étrangers et l'intégration, du 16 décembre 2005;</p> <p>b) pour les femmes majeures :</p> <p>1° un établissement ou un secteur fermé affecté à l'exécution de peines privatives de liberté,</p> <p>2° un établissement ou un secteur affecté à la détention avant jugement;</p> <p>c) mixtes pour les personnes majeures :</p> <p>1° un établissement ou un secteur affecté à l'exécution de peines privatives de liberté en milieu ouvert, en travail externe et en semi-détention,</p> <p>2° un établissement ou un secteur affecté à l'exécution de mesures applicables aux jeunes adultes (art. 61 du code pénal suisse),</p> <p>3° un établissement ou un secteur affecté au traitement des troubles mentaux en milieu fermé (art. 59, al. 3, du code pénal suisse) et à l'exécution des internements (art. 64 du code pénal suisse),</p> <p>4° un secteur affecté à l'exécution des sanctions pénales et des arrêts en dehors du service, prévus par le code pénal suisse.</p>	<p>Art. 4 Infrastructures</p> <p>Espaces de privation de liberté</p> <p>1° Le canton doit au moins disposer des types d'espaces de privation de liberté suivants :</p> <p>a) pour les hommes majeurs :</p> <p>1° un établissement ou un secteur fermé affecté à l'exécution de peines privatives de liberté,</p> <p>2° un établissement affecté à la détention avant jugement,</p> <p>3° un établissement affecté à l'exécution de la détention, au sens de la loi fédérale sur les étrangers et l'intégration, du 16 décembre 2005;</p> <p>b) pour les femmes majeures :</p> <p>1° un établissement ou un secteur fermé affecté à l'exécution de peines privatives de liberté,</p> <p>2° un établissement ou un secteur affecté à la détention avant jugement;</p> <p>c) mixtes pour les personnes majeures :</p> <p>1° un établissement ou un secteur affecté à l'exécution de peines privatives de liberté en milieu ouvert, en travail externe et en semi-détention,</p> <p>2° un établissement ou un secteur affecté à l'exécution de mesures applicables aux jeunes adultes (art. 61 du code pénal suisse),</p> <p>3° un établissement ou un secteur affecté au traitement des troubles mentaux en milieu fermé (art. 59, al. 3, du code pénal suisse) et à l'exécution des internements (art. 64 du code pénal suisse),</p> <p>4° un secteur affecté à l'exécution des sanctions pénales et des arrêts en dehors du service, prévus par le code pénal suisse.</p>	<p>Art. 4 Infrastructures</p> <p>Espaces de privation de liberté</p> <p>1° Le canton doit au moins disposer des types d'espaces de privation de liberté suivants :</p> <p>a) pour les hommes majeurs :</p> <p>1° un établissement ou un secteur fermé affecté à l'exécution de peines privatives de liberté,</p> <p>2° un établissement affecté à la détention avant jugement,</p> <p>3° un établissement affecté à l'exécution de la détention, au sens de la loi fédérale sur les étrangers et l'intégration, du 16 décembre 2005;</p> <p>b) pour les femmes majeures :</p> <p>1° un établissement ou un secteur fermé affecté à l'exécution de peines privatives de liberté,</p> <p>2° un établissement ou un secteur affecté à la détention avant jugement;</p> <p>c) mixtes pour les personnes majeures :</p> <p>1° un établissement ou un secteur affecté à l'exécution de peines privatives de liberté en milieu ouvert, en travail externe et en semi-détention,</p> <p>2° un établissement ou un secteur affecté à l'exécution de mesures applicables aux jeunes adultes (art. 61 du code pénal suisse),</p> <p>3° un établissement ou un secteur affecté au traitement des troubles mentaux en milieu fermé (art. 59, al. 3, du code pénal suisse) et à l'exécution des internements (art. 64 du code pénal suisse),</p> <p>4° un secteur affecté à l'exécution des sanctions pénales et des arrêts en dehors du service, prévus par le code pénal suisse, du 13 juin 1927, lorsqu'ils sont exécutés dans un établissement pénitentiaire.</p>

PL 13141 sur la planification pénitentiaire (LPPân) (F 1 52)	Amendements des députés	Texte adopté par la commission en trois débats
<p>par le code pénal militaire, du 13 juin 1927, lorsqu'ils sont exécutés dans un établissement pénitentiaire,</p> <p>5° un secteur pouvant accueillir des personnes détenues, en vertu de la loi fédérale sur l'entraide internationale en matière pénale, du 20 mars 1981;</p> <p>d) mixtes pour les personnes mineures :</p> <p>1° un établissement ou un secteur affecté à l'exécution des mandats d'observation en milieu fermé, fondés sur le droit civil ou pénal,</p> <p>2° un établissement ou un secteur affecté à l'exécution de la détention avant jugement.</p> <p>Autres établissements et secteurs</p> <p>² Le canton doit également disposer d'établissements ou de secteurs affectés au traitement des addictions (art. 60 du code pénal suisse) et au traitement des troubles mentaux en milieu ouvert (art. 59, al. 2, du code pénal suisse).</p> <p>Types de constructions et prise en charge</p> <p>³ Les infrastructures sont construites conformément aux standards reconnus en la matière. Elles disposent des espaces et du personnel nécessaires à une prise en charge des personnes détenues conforme aux dispositions applicables.</p> <p>Localisation</p> <p>⁴ Dans la mesure du possible, les nouvelles infrastructures sont construites sur des sites déjà occupés par des infrastructures pénitentiaires.</p> <p>⁵ La répartition, sur les différents sites, des infrastructures mentionnées à l'alinéa 1 du présent article tient compte des synergies possibles entre les bâtiments et les types de prise en charge qu'ils offrent, afin notamment de favoriser l'utilisation d'espaces et d'installations communs à plusieurs lieux de privation de liberté.</p>	<p>3° un établissement ou un secteur affecté au traitement des troubles mentaux en milieu fermé (art. 59, al. 3, du code pénal suisse) et à l'exécution des internements (art. 64 du code pénal suisse),</p> <p>4° un secteur affecté à l'exécution des sanctions pénales et des arrêts en dehors du service, prévus par le code pénal militaire, du 13 juin 1927, lorsqu'ils sont exécutés dans un établissement pénitentiaire,</p> <p>5° un secteur pouvant accueillir des personnes détenues, en vertu de la loi fédérale sur l'entraide internationale en matière pénale, du 20 mars 1981;</p> <p>d) mixtes pour les personnes mineures :</p> <p>1° un établissement ou un secteur affecté à l'exécution des mandats d'observation en milieu fermé fondés sur le droit civil,</p> <p>2° un établissement ou un secteur affecté à l'exécution des mandats d'observation en milieu fermé fondé sur le droit pénal,</p> <p>3° un établissement ou un secteur affecté à l'exécution de la détention avant jugement.</p> <p>Autres établissements et secteurs</p> <p>² Le canton doit également disposer d'établissements ou de secteurs affectés au traitement des addictions (art. 60 du code pénal suisse) et au traitement des troubles mentaux en milieu ouvert (art. 59, al. 2, du code pénal suisse).</p> <p>Types de constructions et prise en charge</p> <p>³ Les infrastructures sont construites conformément aux standards reconnus en la matière. Elles disposent des espaces et du personnel nécessaires à une prise en charge des personnes détenues conforme aux dispositions applicables.</p> <p>Localisation</p> <p>⁴ Dans la mesure du possible, les nouvelles infrastructures sont construites sur des sites déjà occupés par des infrastructures pénitentiaires.</p> <p>⁵ La répartition, sur les différents sites, des infrastructures mentionnées à l'alinéa 1 du présent article tient compte des synergies possibles entre les bâtiments et les types de prise en charge qu'ils offrent, afin notamment de favoriser l'utilisation d'espaces et d'installations communs à plusieurs lieux de privation de liberté.</p>	<p>5° un secteur pouvant accueillir des personnes détenues, en vertu de la loi fédérale sur l'entraide internationale en matière pénale, du 20 mars 1981;</p> <p>d) mixtes pour les personnes mineures :</p> <p>1° un établissement ou un secteur affecté à l'exécution des mandats d'observation en milieu fermé, fondés sur le droit civil ou pénal,</p> <p>2° un établissement ou un secteur affecté à l'exécution de la détention avant jugement.</p> <p>Autres établissements et secteurs</p> <p>² Le canton doit également disposer d'établissements ou de secteurs affectés au traitement des addictions (art. 60 du code pénal suisse) et au traitement des troubles mentaux en milieu ouvert (art. 59, al. 2, du code pénal suisse).</p> <p>Types de constructions et prise en charge</p> <p>³ Les infrastructures sont construites conformément aux standards reconnus en la matière. Elles disposent des espaces et du personnel nécessaires à une prise en charge des personnes détenues conforme aux dispositions applicables.</p> <p>Localisation</p> <p>⁴ Dans la mesure du possible, les nouvelles infrastructures sont construites sur des sites déjà occupés par des infrastructures pénitentiaires.</p> <p>⁵ La répartition, sur les différents sites, des infrastructures mentionnées à l'alinéa 1 du présent article tient compte des synergies possibles entre les bâtiments et les types de prise en charge qu'ils offrent, afin notamment de favoriser l'utilisation d'espaces et d'installations communs à plusieurs lieux de privation de liberté.</p>

PL 13141 sur la planification pénitentiaire (LPPén) (F 1 52)	Amendements des députés	Texte adopté par la commission en trois débats
<p>Taille des infrastructures</p> <p>6 Les établissements ou secteurs de privation de liberté doivent être dimensionnés de façon à être remplis aux taux d'occupation maximaux suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Détention administrative 75% - Détention avant jugement 85% - Exécution en régime ouvert ou fermé 95% - Exécution des mesures 90% - Autres prises en charge 90% 	<p>espaces et du personnel nécessaires à une prise en charge des personnes détenues conforme aux dispositions applicables.</p> <p>Localisation</p> <p>4 Dans la mesure du possible, Les nouvelles infrastructures sont construites, rénovées et/ou transformées sur des sites déjà occupés par des infrastructures pénitentiaires.</p> <p>5 La répartition, sur les différents sites, des infrastructures mentionnées à l'alinéa 1 du présent article tient compte des synergies possibles entre les bâtiments et les types de prise en charge qu'ils offrent, afin notamment de favoriser l'utilisation d'espaces et d'installations communs à plusieurs lieux de privation de liberté.</p> <p>Taille des infrastructures</p> <p>4 Les établissements ou secteurs de privation de liberté doivent être dimensionnés de façon à être remplis aux taux d'occupation maximaux suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Détention administrative 75% - Détention avant jugement 85% - Exécution en régime ouvert ou fermé 95% - Exécution des mesures 90% - Autres prises en charge 90% 	<p>6 Les établissements ou secteurs de privation de liberté devraient être dimensionnés de façon à être remplis aux taux d'occupation maximaux suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Détention administrative 75% - Détention avant jugement 85% - Exécution en régime ouvert ou fermé 95% - Exécution des mesures 90% - Autres prises en charge 90%
<p>Art. 5 Mise en œuvre</p> <p>Au terme de chaque législature, les départements compétents rédigent un rapport d'évaluation sur la mise en œuvre du plan directeur des infrastructures pénitentiaires.</p>	<p>Art. 5 Mise en œuvre</p> <p>Au terme de chaque législature, Tous les deux ans, les départements compétents rédigent un rapport d'évaluation sur la mise en œuvre du plan directeur des infrastructures pénitentiaires.</p>	<p>Art. 5 Mise en œuvre</p> <p>Tous les deux ans, les départements compétents rédigent un rapport d'évaluation sur la mise en œuvre du plan directeur des infrastructures pénitentiaires.</p>

PL 13141 sur la planification pénitentiaire (LPPén) (F 1 52)	Amendements des députés	Texte adopté par la commission en trois débats
<p>Art. 6 Communication</p> <p>La stratégie pénitentiaire, le plan directeur des infrastructures pénitentiaires et ses rapports d'évaluation sont transmis au Grand Conseil, par le Conseil d'Etat.</p>	<p>Art. 6 Communication et approbation par le grand Conseil</p> <p>La stratégie pénitentiaire, le plan directeur des infrastructures pénitentiaires et ses rapports d'évaluation sont transmis pour approbation / sous forme de rapports divers au Grand Conseil, par le Conseil d'Etat.</p>	<p>Art. 6 Communication</p> <p>La stratégie pénitentiaire, le plan directeur des infrastructures pénitentiaires et ses rapports d'évaluation sont transmis sous forme de rapports divers au Grand Conseil par le Conseil d'Etat.</p>
<p>Art. 7 Présentation des projets</p> <p>Le Conseil d'Etat soumet au Grand Conseil les différents projets de loi ouvrant un crédit d'étude et/ou d'investissement ainsi que les éventuels projets de loi de modification de limites de zones consécutifs au plan directeur des infrastructures pénitentiaires.</p>		<p>Art. 7 Présentation des projets</p> <p>Le Conseil d'Etat soumet au Grand Conseil les différents projets de lois ouvrant un crédit d'étude et/ou d'investissement, ainsi que les éventuels projets de lois de modification de limites de zones consécutifs au plan directeur des infrastructures pénitentiaires.</p>
<p>Art. 8 Entrée en vigueur</p> <p>La présente loi entre en vigueur le lendemain de sa promulgation dans la Feuille d'avis officielle.</p>		<p>Art. 8 Entrée en vigueur</p> <p>La présente loi entre en vigueur le lendemain de sa promulgation dans la Feuille d'avis officielle.</p>

JLC/17-03-2023

Date de dépôt : 20 mars 2023

RAPPORT DE LA PREMIÈRE MINORITÉ

Rapport de Léna Strasser

Une loi-cadre

Le projet de loi sur la planification pénitentiaire se propose d'être une loi-cadre visant à ancrer la planification pénitentiaire à Genève dans la durée, afin d'éviter des rebondissements parlementaires et des projets à bout touchant démontés en fin de parcours. C'est du moins ce que nous a expliqué le magistrat en charge, Monsieur le conseiller d'Etat Mauro Poggia.

Celui-ci a aussi mis l'accent durant son audition en commission sur l'importance d'avoir des lieux qui répondent, je le cite « à la préoccupation de recevoir les personnes détenues dans les meilleures conditions possibles » à quoi il a très rapidement ajouté « ou en tout cas dans des conditions conformes à la législation et aux obligations internationales de la Suisse, qui ne sont aujourd'hui pas respectées. » Alors, les meilleurs possibles ? ou juste conformes au droit ?

Dès lors, pour aller au plus vite, le projet de loi-cadre dont nous avons débattu s'accompagne d'une « Stratégie pénitentiaire 2022-2032 » et d'un « Plan directeur des infrastructures pénitentiaires » détaillant le contexte actuel, les lieux de détentions, les contraintes et l'option retenue pour les projets futurs et le phasage.

Le département nous a tout le moins assuré que « Les analyses préliminaires, dont le résultat se trouve dans le Plan directeur des infrastructures, vont relativement loin. [En précisant] cependant que ce que les commissaires verront dans la présentation ne sera que des modélisations, et non des plans. »

Nous votons donc en acceptant ce projet de loi-cadre qui comporte 2 annexes d'importance posant des bases déjà bien fournies du projet futur.

Des orientations stratégiques positives, mais un nombre de places prévues trop élevé

C'est là que, pour la minorité, le bât blesse. Car si elle salue les orientations prises par la Stratégie pénitentiaire, notamment le déploiement complet du concept de réinsertion et de désistance de l'office cantonal de la détention, ainsi que l'augmentation du nombre de personnes exécutant leur peine sous une forme alternative (travail d'intérêt général, surveillance électronique et semi-détention), la minorité peine à comprendre pourquoi les deux annexes posent des chiffres en termes de besoins de places si hauts.

En effet, pourquoi, si l'objectif est de renforcer les peines sous une forme alternative, 336 places de détention supplémentaires seraient nécessaires à Genève ? Dont notamment 50 places pour la détention de femmes et 20 pour la détention administrative. La criminalité féminine, aux dires des experts et expertes, ne semble pas être spécifiquement en hausse et la construction d'un nombre important de cellules dites « night stop » dédiées à la détention courte avant renvoi (selon la LEI) a été votée dans le cadre du projet de bâtiment pour la Police Internationale adjacent au futur CFA. Le nombre de places de détention administrative devrait donc à notre sens baisser.

Rénover, reconstruire, adapter la prise en charge et faire bouger les lignes sur le type de lieu, la formation et la réinsertion professionnelle, nous disons oui ! Construire plus de places ? C'est toujours non. Toujours car cette question de taille des infrastructures carcérales était au cœur des débats sur le projet de la prison des Dardelles et revient, sans surprise, sur la table.

Les chiffres présentés dans les annexes ne sont, pour la minorité, pas anodins et si elle est prête à voter une loi-cadre qui avalise une planification pénitentiaire mesurée et adéquate en termes de droits humains, elle n'est pas prête à en voter une qui laisse une large marge de manœuvre et valide l'augmentation des places de détention dans le canton de Genève.

Genève en autarcie pénitentiaire ?

Le canton de Genève n'est pas un îlot fonctionnant en autarcie et devant prendre en charge in situ toutes ses personnes détenues. Il existe un concordat latin et d'autres prisons en Suisse. Et si le canton de Genève à un taux d'occupation de ses lieux de détention de près de 111% (129% pour la seule prison de Champs-Dollon à ce jour), avec Vaud (115%), il s'agit des deux seuls cantons en Suisse à dépasser les 95%².

² Monitoring de la privation de liberté / CSCSP: <https://www.skjv.ch/fr/nos-services/monitorage-de-la-privation-de-liberte>

Le taux d'occupation des lieux de détention en Suisse est de 85%, la sous-capacité pénitentiaire au niveau national n'est donc pas une réalité, et la Suisse romande, malgré un nombre de places plus élevé qu'en Suisse alémanique³, semble beaucoup plus encline à remplir les places existantes.

Serions-nous plus prompts à prendre des mesures punitives de type incarcération que nos compatriotes ? Il est évident que la criminalité à Genève est différente de celle d'Obwald, par contre, elle doit pouvoir être aisément comparée à celle de Zurich, autre canton proche d'une frontière, bénéficiant d'un aéroport et d'une attractivité économique forte.

Le projet de loi sur la planification pénitentiaire dont nous traitons détaille à son article 4 toutes les infrastructures dont notre canton souhaiterait être doté. La liste est longue et étoffée d'infrastructures pas encore présentes sur notre territoire. Si toutes voient le jour, le canton de Genève aurait alors une offre complète à l'intérieure de ses frontières cantonales, tout en étant en plus le seul canton à offrir une offre telle que celle de Curabilis. Souhaitons-nous vraiment devenir un hub pénitencier ?

La minorité n'y est pas favorable, d'autant plus qu'au vu des nombreuses auditions, il ressort qu'il est important d'avoir des lieux de détention à taille humaine et pas extrêmement excentrés si on souhaite que leur effet soit probant.

Quid du projet de loi complémentaire à la planification pénitentiaire ?

Un autre point qui a questionné la minorité durant les débats en commission est celui du lien entre le projet de loi dont nous traitons et l'avant-projet de loi « sur la privation de liberté et les mesures d'encadrement » qui a été mis en consultation, mais n'a pas été déposé par le Conseil d'Etat.

La minorité regrette fortement que ces deux textes ne soient pas parvenus à la commission dans une même temporalité. Ils sont complémentaires et leur traitement conjoint aurait permis de penser les lois relatives à nos lieux de détention avec cohérence. Cela ne fut malheureusement pas le cas et nous le regrettons, comme d'ailleurs certains auditionnés.

Des propositions d'amendements

Pour toutes ces raisons, la minorité a proposé plusieurs amendements à la loi, en portant un regard en lien avec les compétences de la commission des

³ Selon ce même monitoring, le concordat latin, 7 cantons = 2566 places de détention / les autres concordats alémaniques, 18 cantons = 4576 places de détention

visiteurs officiels, notamment celles d'examiner les conditions de détention des détenus.

Les amendements ci-dessous sont ceux que la minorité souhaite déposer à nouveau pour le traitement de cet objet en plénière :

Art. 1, al. 1 (nouvelle teneur) et al. 2 (nouveau, l'al. 2 ancien devenant l'al. 3)

¹ *La présente loi a pour but de fixer les orientations relatives à la planification pénitentiaire, afin que le canton prenne en charge adéquatement les personnes détenues ou suivies, en particulier en disposant d'espaces de privation de liberté ~~en qualité et quantité suffisantes~~, conformes aux standards reconnus.*

² *Cette prise en charge doit en particulier viser à réduire le nombre de récidive et assurer la réinsertion des personnes détenues ou suivies.*

Exposé des motifs :

La question de la quantité ne doit pas être un but en soi. Quant à la qualité, elle relève des standards reconnus. Les buts, soit viser la réduction de la récidive et assurer la réinsertion des personnes détenues ou suivies, sont à nos yeux prépondérants.

Art. 2, lettre a (nouvelle teneur)

a) *La construction ou la rénovation/transformation d'établissements pénitentiaires, afin que tous les régimes de détention bénéficient d'infrastructures adaptées, ~~dotées des places de détention et des locaux communs nécessaires~~ ;*

Exposé des motifs :

Là encore, la question de la quantité de places ne nous semble pas adéquate en termes de stratégie. De plus, si les infrastructures sont adaptées, alors les locaux communs nécessaires seront réalisés.

Art. 2, lettre c (nouvelle teneur)

c) *L'augmentation du nombre de personnes exécutant leur peine sous une forme alternative (notamment le travail d'intérêt général, la surveillance électronique et la semi-détention) dans le but de réduire le nombre d'incarcérations ;*

Exposé des motifs :

Le type de peines alternatives peuvent évoluer avec le temps, il est nécessaire de le prendre en compte dans cette loi. De plus, l'objectif est réellement de faire baisser le nombre de personnes détenues. Relevons que le département nous a mentionné en commission ne pas être opposé à cet amendement.

Art. 3, al. 2, lettre b (nouvelle teneur)

b) respecter un taux d'occupation des établissements pénitentiaires garantissant la dignité des détenus et les conditions de travail du personnel ;

Exposé des motifs :

L'objectif est de permettre un taux d'occupation adéquat, non de viser un nombre de places supplémentaires.

Art. 4, al. 1, phrase introductive (nouvelle teneur)

Espaces de privation de liberté

¹ *Le canton doit ~~au moins~~ disposer des types d'espaces de privation de liberté suivants :*

Exposé des motifs :

La longue liste proposée à cet article nous semble déjà trop fournie au vu du concordat latin et des places disponibles en Suisse. Nous avons renoncé, au vu des majorités, à abroger l'article dans son ensemble et cet amendement propose donc uniquement de se cantonner à ce que la liste propose et de ne pas laisser la porte ouverte à d'autres types d'espaces de privation de liberté supplémentaires.

Art. 4, al. 6, sous note et phrase introductive (nouvelle teneur)

Taux d'occupation

⁶ Les établissements ou secteurs de privation de liberté doivent respecter les taux d'occupation maximaux suivants :

Exposé des motifs :

Il s'agit ici d'orienter la réflexion sur le taux d'occupation et non sur la taille des infrastructures qui ne figurent pas dans la loi et qui feront l'objet de projets de lois ultérieurs. Ces pourcentages correspondent donc bien à des taux d'occupation et non à la taille des infrastructures.

Conclusion

Il est clair pour la minorité de la commission que le statu quo n'est pas envisageable, mais les rénovation ou reconstruction ne doivent pas se faire à n'importe quelle condition. La planification pénitentiaire mérite d'être adaptée aux besoins en termes de respect de la dignité humaine, de désistance, de réinsertion et cela doit se faire en prenant en compte l'ensemble des acteurs sur le territoire Suisse, en s'inspirant de modèles ayant fait leur preuve ailleurs et en pensant l'ensemble des lieux de détention comme des espaces spécifiques, à taille humaine. De plus, la minorité estime qu'un effort doit être fait pour éviter la surpopulation carcérale « à l'entrée » via des peines alternatives, et si besoin comme durant la période COVID des mises en attentes d'incarcération en fonction des délits.

Date de dépôt : 20 mars 2023

RAPPORT DE LA SECONDE MINORITÉ

Rapport de Katia Leonelli

La planification pénitentiaire présentée par le biais du présent projet de loi par le Conseil d'Etat a pour but de fixer des orientations stratégiques et structurelles (principe de loi-cadre) afin de pouvoir dans un second temps présenter un projet concret couplé d'un crédit d'investissement basés sur lesdites orientations. Alors que nous rejoignons un grand nombre des constats qui sont faits dans le cadre de ce projet de loi, nous sommes en désaccord profond avec les solutions et méthodes proposées pour résoudre les problèmes actuels liés au milieu carcéral genevois.

Contexte actuel

La situation carcérale genevoise est extrêmement critique, cela n'est un secret pour personne. Faisant subir des conditions d'incarcération indignes aux détenu-e-s, Genève est régulièrement critiquée et dénoncée par les instances de surveillance nationales et internationales. Siège des Nations Unies, du Haut-Commissariat aux droits de l'homme, du CICR, dépositaire des Conventions de Genève, notre canton devrait être absolument exemplaire en matière de respect des droits humains. Or, la situation actuelle n'est pas à la hauteur d'un état de droit, en particulier à Champ-Dollon. Les détenu-e-s y subissent toutes et tous sans exception une double peine : celle qu'un juge a prononcée et celle que l'Etat leur impose, violant leur dignité humaine. Les raisons de cette situation sont multiples :

1. La vétusté des établissements ; en particulier Champ-Dollon, mais cela concerne également Curabilis et La Clairière dans une moindre mesure ;
2. La surpopulation chronique de la prison de Champ-Dollon (156% en moyenne entre 2016 et 2021 chez les hommes et 114% entre 2016 et 2021 chez les femmes) et la promiscuité qu'elle engendre ;
3. Une incarcération en cellule surpeuplée de 23h sur 24, laissant une seule heure de promenade pour seule activité journalière, sans même un repas commun ;

4. La mixité des catégories de détention (détention avant jugement et exécution de peine) au sein d'un même établissement, d'un même secteur et même d'une même cellule à Champ-Dollon ;
5. Le fait qu'en raison de la mixité susmentionnée, les détenus exécutant leur peine à Champ-Dollon, ne puissent tous bénéficier d'un travail ou d'une formation, avoir un accès libre au téléphone ou des congés ;
6. L'offre réduite (d'un point de vue qualitatif et quantitatif) de formations à disposition ;
7. Le manque de prise en charge socio-éducative vis-à-vis de populations largement dans le besoin, souvent très vulnérables et précaires ;
8. L'absence de lutte contre les discriminations d'ordre sexiste et LGBTIQ-phobes notamment.

Pourquoi remettre à demain ce qu'on peut faire aujourd'hui ?

Ces éléments combinés ont un effet négatif avéré sur la santé mentale et physique des détenu-e-s, ainsi que sur le taux de récidive et sur leur réinsertion à la sortie de prison. Le Conseil d'Etat nous assure que toutes ces problématiques seront adressées dans le nouveau complexe carcéral. Aux yeux du département et du Conseil d'Etat, il semblerait cependant qu'il faille absolument construire des places pour y arriver. Sans attendre les 10 ou 15 ans nécessaires au processus démocratique qu'il convient de suivre pour faire voir le jour à un projet de l'ampleur de celui-ci, le département pourrait se donner la tâche de faire des propositions concrètes pour augmenter les offres de formations, améliorer la prise en charge, lutter contre les discriminations, etc. Il est difficile de croire des promesses pour demain d'objectifs qui pourraient, avec un peu de bonne volonté, être atteints aujourd'hui. Pour ce qui est de la surpopulation, une solution très simple existe également, il s'agit de promouvoir les peines alternatives (ce point est abordé plus bas en détail).

Un système qui ne fonctionne pas

La modification de l'article 75 du code pénal donnant pour objectif à la détention de réinsérer les détenu-e-s autant qu'elle sert à assurer la sécurité devait, dès son entrée en vigueur en 2007, provoquer un changement de paradigme dans le domaine carcéral. En détail, l'alinéa 1 de l'art. 75 CP énonce : « L'exécution de la peine privative de liberté doit améliorer le comportement social du détenu, en particulier son aptitude à vivre sans commettre d'infractions. Elle doit correspondre autant que possible à des conditions de vie ordinaires, assurer au détenu l'assistance nécessaire,

combattre les effets nocifs de la privation de liberté et tenir compte de manière adéquate du besoin de protection de la collectivité, du personnel et des codétenus. ». En 2008, les autorités genevoises promettaient une solution miracle à la surpopulation carcérale en augmentant le nombre de places de détention sur le canton de Genève, via l'inauguration de l'établissement fermé de la Brenaz réservé à l'exécution de peines. Sept ans plus tard, les promesses des autorités n'étant toujours pas tenues, il a fallu y ajouter 100 places. Aujourd'hui, ce bâtiment – pourtant récent – ne permet toujours pas d'accueillir tous les exécutants de peines, dont une grande partie se retrouve à Champ-Dollon. En 2008, le président de la Ligue Suisse des Droits de l'Homme – Genève, Damien Scalia s'était exprimé à ce sujet en tirant la sonnette d'alarme : *« Le problème ce n'est pas les prisons, c'est la politique de répression menée à Genève (...) et le recours quasi routinier à la détention préventive (...) Il faut cesser de considérer la détention comme la seule sanction possible. (...) L'idée de La Brenaz était partie de bonnes intentions, mais les faits ont montré que cette politique ne fonctionne pas. Construire de nouvelles prisons ne signifie pas que les autres vont se vider ; la nature n'aime pas les espaces vides ».*

Quelles alternatives ?

Construire des prisons ne permet en aucun cas de les vider. Il y a de fortes chances pour que, une fois que cette planification pénitentiaire soit entrée en force, que les crédits d'investissement soient votés, que le concours architectural soit passé, que le nouveau complexe pénitentiaire voit le jour, qu'il faille à nouveau faire face à une surpopulation carcérale... Pour la simple et bonne raison que le problème de la surpopulation n'est pas la place disponible mais la politique carcérale appliquée. Dans ce contexte, la justice a bien sûr son rôle à jouer, mais les autorités d'exécution (SAPEM) ont une large marge de manœuvre dans la mesure où ce sont elles qui ont la compétence de repérer les cas pour lesquels un bracelet électronique ou des travaux d'intérêt général (TIG) seraient possibles et suffisants en lieu et place d'une peine privative de liberté. Le Conseil d'Etat nous fait part aujourd'hui d'un projet pilote quant aux TIG ; mais avant de proposer un projet de planification pénitentiaire dédoublant le site carcéral cantonal et avant même de proposer un projet des Dardelles de plusieurs centaines de millions de francs, l'Etat aurait déjà dû avoir tout essayé. Il est honteux de prévoir des places supplémentaires alors que les pistes de peines alternatives n'ont pas encore été ni toutes explorées ni du tout mises en œuvre. D'autres pistes ont également été suggérées par la Ligue Suisse des Droits de l'Homme – Genève durant son audition, comme la pratique plus systématique de la libération conditionnelle

de toute personne détenue ayant subi la moitié de sa peine. Mais encore, de reprendre les pratiques mises en œuvre durant la crise sanitaire qui se sont avérées tout à fait sûres pour la population genevoise.

En conclusion, de manière tout à fait pragmatique, il convient de renoncer à incarcérer toute personne ne représentant aucune dangerosité. Il faut bien se rendre compte qu'aujourd'hui, on peut se retrouver incarcéré-e parce que l'on n'a pas payé son titre de transport TPG. Mesdames et Messieurs, on ne se mettra certainement jamais d'accord sur une quelconque forme d'abolition des prisons. On pourrait cependant trouver un terrain d'entente sur le fait de ne pas engorger les établissements de privation de liberté qui existent déjà avec des personnes qui ne sont pas des menaces sécuritaires pour nos collectivités. La prison – telle qu'on la conçoit aujourd'hui – ne peut servir à enfermer des personnes qui n'ont commis aucun autre délit que celui d'être financièrement fragilisées. Les personnes qui se retrouvent en prison parce qu'elles sont pauvres ou dépendantes à certaines substances voient immanquablement leur état se dégrader en prison. L'incarcération réduit considérablement leurs chances de trouver du travail en sortant, d'avoir un bail à leur nom, de maintenir un cercle social vertueux à l'extérieur, ce qui les pousse souvent à la récidive. Incarcérer ce type d'individus coûte financièrement et socialement beaucoup plus cher à nos collectivités que ce qu'une peine alternative permettrait d'atteindre. En tant que société, nous avons tout à gagner à ne pas les incarcérer.

Les chiffres

Comme énoncé en introduction, ce projet de loi est censé ne donner qu'une simple direction de principe à la planification pénitentiaire. Cependant, le département a pris la peine de faire des estimations de places supplémentaires nécessaires. Suite à une analyse approfondie de ces chiffres – qui ne sont pas définitifs, mais qui vont tout de même concrètement servir à dessiner le futur projet – il nous a semblé que la plupart étaient de manière générale surdimensionnés. Par exemple, tel qu'exposé dans le tableau synoptique à la page 5 de la stratégie pénitentiaire (en annexe à l'exposé des motifs du projet de loi), alors que le nombre d'hommes en exécution de peine a fluctué entre 364 et 500 personnes entre 2016 et 2021, le DSPS a prévu un besoin de 550 places. De même, alors que le nombre de femmes en détention avant jugement a varié entre 13 et 44 entre 2016 et 2021, le DSPS a là aussi prévu un besoin de 55 places. La minorité a de multiples fois questionné le département à ce sujet et s'oppose fermement aux chiffres énoncés, qui nous paraissent disproportionnés. Cela est particulièrement le cas pour les places de détention administrative. Lors de son audition, le procureur général Olivier Jornot, n'a

pas manqué de rappeler que le nombre de places disponibles n'avaient jamais eu d'incidence sur les activités des tribunaux, mais qu'il en allait différemment pour la détention administrative, car celle-ci s'adapte aux infrastructures et places disponibles. Alors que les personnes sous ce type de détention s'élevaient entre 16 et 44 entre 2016 et 2021 et que 40 places de ce type existent déjà à la Favra et à Frambois, ainsi que 50 à Bois-Brûlé, le DSPS estime les besoins de places à 60. Alors que la gauche s'est à plusieurs reprises exprimée en défaveur de ce type de détention, il est parfaitement outrageant qu'autant de places soient prévues, alors même que l'état reste flou sur le statut juridique des « Night-Stop ». Finalement, chose tout à fait étonnante, alors que le nombre d'hommes en détention avant jugement a varié entre 256 et 430 entre 2016 et 2021, le DSPS nous énonce un besoin de seulement 300 places. Après avoir été questionné à ce sujet, le département nous a annoncé qu'il s'agissait là de la raison pour laquelle il fallait démolir Champ-Dollon. En effet, Mesdames et Messieurs, en 2023, à Genève, l'état démolit un bâtiment qui offrirait trop. Laissez-moi profiter de cette occasion pour dire au gouvernement que : qui peut le plus peut le moins. Cela aurait été l'occasion de convertir les 98 cellules en... littéralement quoi que ce soit d'autre que ce projet prévoit ailleurs. Il s'agit là d'une vision complètement étriquée, datée et peu soucieuse d'utiliser les ressources déjà à notre disposition.

Le vrai prix des prisons

En tant que collectivité et en tant que contribuables, il faut comprendre que démolir un bâtiment qui a moins de 50 ans est un véritable échec d'un point de vue écologique et économique. L'état actuel de Champ-Dollon est aussi le résultat d'un vaste mensonge à la population durant les 50 dernières années : celui du prix que nous coûte un système punitif dépassé et inefficace. Si le bâtiment de Champ-Dollon n'a pas été suffisamment bien entretenu, c'est que les budgets de fonctionnement ont été sous-estimés pendant 50 ans. Peut-être que si l'on comprenait vraiment combien cela coûte d'entretenir une prison, on serait moins ambitieux sur le dimensionnement de la prochaine. Ce qui est certain, c'est que construire pour détruire 50 ans plus tard n'est juste pas possible. Le niveau de vétusté actuel et le manque de moyens modernes de protection du bâtiment, notamment contre les incendies devrait être une raison suffisante pour fermer Champ-Dollon aujourd'hui et trouver des solutions alternatives.

Conclusion

Oui, la situation actuelle est insupportable, indigne de notre Etat de droit et elle doit changer, mais de manière intelligente et dans le but de servir la population genevoise. La troisième minorité rejoint les constats énoncés par le Conseil d'Etat, mais ne peut s'aligner sur les solutions pour des raisons idéologiques, morales et pragmatiques. La politique actuelle de primauté de la détention n'est de toute évidence pas efficace et le Conseil d'Etat, en absence d'une réflexion de fond, nous propose de démultiplier une mauvaise idée. Avec une planification pénitentiaires pareille, le canton de Genève va droit dans le mur. Nous espérons qu'une majorité du prochain parlement s'en rendra compte suffisamment tôt et jettera à l'eau le projet de mise en œuvre de cette planification. Nous voulons une politique carcérale au service du vivre ensemble, efficace et respectueuse des droits fondamentaux.